IMT Nuremberg Archives

H – 620

International Court of Justice

2802
7
X

H0620-0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du Lundi 22 Juillet 1946

ouverte à 10 H.

Sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal comprend que le Ministère Public anglais soumettra les documents pour la traduction des SS et des chefs politiques. C'est d'eux que nous nous occuperons en premier lieu.

M. GRIFFITH JONES. - Je traite moi-même du cas concernant les chefs politiques et les SS. Plaise au Tribunal de s'occuper des documents. J'ai parlé au Dr. Servatius qui représente les chefs politiques et nous nous sommes mis d'accord pour qu'il présente ses documents. Je les ai fait imprimer et les voici. Ce sont les documents sur lesquels nous nous sommes mis d'accord.

Le Dr. Servatius a soumis six livres de documents contenant 250 documents. Nous avons convenu d'un total de 90 documents compris dans le livre final, et nous n'avons fait traduire que des extraits de ces derniers documents. Ces passages ont été marqués, et le reste évidemment sera laissé de côté.

LE PRESIDENT. - De quelle importance seront les livres de documents ? Est-ce que vous le savez ?

M. GRIFFITH JONES. - Oui, il y aura en tout environ

.../

H0620 - 0003

100 documents, mais ils seront très brefs. Le plus long, je crois, n'a que deux pages. Mes documents ne sont que de très brefs passages.

Je pourrais peut-être ajouter que le Dr. Servatius avait compris dans ses livres un certain nombre d'affidavits que nous avons exclus ensuite, parce que nous avons compris le désir du Tribunal. Il y avait également des citations de Mein Kampf que nous avons également exclues, parce que le Tribunal avait sous les yeux une copie de Mein Kampf.

J'ai parlé ce matin avec le Dr. Servatius , juste avant que le Tribunal ne siège, et j'ai compris qu'il désirait introduire certaines modifications à la Colonne A. Il désire inclure dans la colonne A les documents 68, 69, et 162 qui sont partiellement exclus. Le D^{r}. Servatius et moi-même avons discuté cette affaire et nous avons pris un arrangement dans ce sens, quant à savoir si ces documents doivent être exclus ou non.

Je ne sais pas si le Dr. Servatius désire dire quelque-chose ?

DR. SERVATIUS. - M. le Président, Je suis d'accord avec ce règlement et pour ces petites questions qui restent à expliquer, je pourrais les traiter avec le représentant de l'accusation. Le livre pourra être réduit de 6 à 2 ou 3. Autrement dit, il restera deux livres de documents.

LE PRESIDENT. - Merci.

Oui, M. Elwyn Jones ?

M. ELWYN JONES. - En ce qui concerne les documents relatifs aux SS, le Dr. Pepckmann et les représentants du Ministère Public se sont mis d'accord sur 99 de ces documents. Il a été entendu que 22 documents seraient laissés

H0620 - 0004

de côté. En ce qui concerne les autres, certains seront inclus dans leur totalité. Quant à d'autres encore, seuls des extraits figureront.

En ce qui concerne les documents 31 et 32, le Dr. Pelckmann a indiqué qu'il reconsidérait les indications relatives à ces documents. Il est parconséquent possible que le Dr. Pelckmann ait des observations à soumettre au Tribunal à ce sujet.

En ce qui concerne 6 de ces documents, cependant, nous ne sommes pas arrivés à un accord. Le Dr. Pelckmann soutient que ces documents sont nécessaires pour l'exposé du cas, et il serait peut-être utile de soumettre au Tribunal les objections du Ministère Public,

Le premier de ces documents, le n° 69, est un extrait du discours fait devant la première Assemblée du Reichstag, après l'accession au pouvoir des Nazis par le chef social démocrate Wells. Cet extrait indique que le parti de Wells était pour une égalité nationale, et j'indique, au nom du Ministère Public, que ce document est entièrement cumulatif, qu'il y a déjà des documents dans ce sens devant le Tribunal, qu'il n'a aucun rapport direct avec le cas des SS.

LE PRESIDENT. - A quel moment ?

M. ELWYN JONES. - En ce qui concerne la guerre avant celle-ci.

Je propose enfin que tous ces documents soient acceptés par le Tribunal. Il serait indiqué dans l'intérêt de la vérité historique que l'extrait soit continué, afin qu'il comprenne la critique rigoureuse du Parti Nazi faite par M. Wells.

Le document suivant porte le n° 85. C'est un extrait

H0620 - 0005

du Volkischer Boebachter citant William Randolph Hearst, citation pour l'accusé Rosenberg le 3 septembre 1934 dans ce sens : lorsque ce fameux personnage était en Allemagne trois ans auparavant, il y avait le plus grand désordre. Aujourd'hui le 3 septembre 1943, sous la conduire d'Hitler, l'Allemagne est le pays de l'ordre.

Le Tribunal se souviendra que ce jour a suivi de neuf semaines ce qu'Himmler lui-même a décrit comme "les terribles meurtres de juin 1943", et je propose respectueusement que ce document lui aussi est cumulatif, et finalement n'a pas d'intérêt.

Le document suivant porte le n° 86. C'est un extrait également du Volkischer Boebachter prétendant être les impressions de voyage d'un athlète américain à travers l'Allemagne en 1944. Il décrit ce qu'il a vu en Allemagne. Encore une fois, je suggère que ce document est cumulatif, sans relation directe et sans grande valeur.

Ensuite, vient le document 96. C'est un extrait d'un livre d'un auteur américain qui, de façon significative, a été publié en Allemagne en 1935. C'est un long extrait qui parle de camp de concentration. Il décrit une visite de l'auteur à Oranienburg, camp de concentration. Il parle des installations sanitaires modernes et des chambres à coucher qui sont aussi bonnes apparemment que les lits de l'armée américaine. Les prisonniers mangent le même repas que le Commandant du camp, et que le corps des SS, trois repas abondants chaque jour, évidemment sans aucun luxe.

Je suggère que cet extrait n'a aucune valeur objective quelle qu'elle soit.

Et enfin, il y a deux autres documents 101, et 102. Le document 101 est un extrait d'un magazine américain prétendant décrire les résultats de certaines expériences effectuées par les savants américains avec un vaccin qualifié de

H0620 - 0006

"humanisant".

Le document 102 est extrait du livre appelé "L'odyssée d'un Dr. Américain" ; il se rapporte à d'autres expériences avec des agents qualifiés d'humanisants et parlant de la maladie du béri-béri. On ne peut d'aucune façon accepter la vérité de faits mentionnés dans ces extraits, mais même s'ils étaient vrais, ils n'ont aucun rapport avec ce dont nous nous occupons ici. Je suggère qu'il ne soit pas compris dans les documents pour les organisations SS.

En dehors de ces documents, la Défense et le Ministère Public sont d'accord, et il n'y a plus rien à dire à ce sujet.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal aimerait entendre le Dr. Pelckmann.

DR. PELCKMANN. - M. le président, j'ai à m'occuper des différents documents qui ont été présentés par l'Accusation. D'abord, le document 31, et le document 32.

Les documents 31 et 32 s'occupent de la question de savoir si les SA et les SS ont demandé que les étudiants entrent dans les SA ou dans les SS. C'est une question qui en premier lieu, concernait les SA. Les SA ne sont pas encore si loin, avec leurs documents, et je crois que ces documents en question sont présentés par les SA. Les autres documents sont ceux qui sont discutés. Tout d'abord, le document 69. A propos de ces documents, je voudrais dire quelque chose sur une question de principe; ces documents ne traitent pas la question pour savoir si ce qu'ils disent est objectivement vrai. Ils sont là pour présenter des faits, on doit savoir si les véritables faits sont exposés et si ces faits ont été décisifs pour la formation de l'opinion. publique du peuple allemand. Ils s'occupent égale-

H0620 - 0007

ment de l'attitude de l'étranger ou de l'attitude à l'intérieur. Le chef doit être considéré autrement que l'accusé. L'Accusation prétend qu'une grande partie des accusés, les principaux accusés, ont trompé l'étranger? Mais la grande masse de la population, et en particulier les membres des SS n'ont pas cette responsabilité. Ce que l'étranger a pensé doit être essentiel pour la formation de l'opinion, xxxx que le régime national-socialiste soit criminel ou non.

Le premier document, n° 69, est un discours du député social-démocrate Wells. Il doit être fait après la prise du pouvoir par Hitler. Il était d'accord pour dire qu'il fallait combattre le Traité de Versailles, mais il ne s'agissait pas de savoir s'il était justifié. Il ne s'agit pas de savoir ce que pensait la masse du peuple, ou les Hitlériens, ni même si un social-démocrate était d'accord avec le principe du Parti.

Par conséquent, je considère ce document comme un moyen de preuve important, particulièrement pour les SS, parce qu'eux, comme tous autres Allemands, constituent un moyen de former l'opinion.

LE PRESIDENT. - Voulez-vous indiquer que le document dit que le Traité de Versailles devrait être combattu par la guerre, ou qu'il faudrait essayer de l'éliminer par des négociations ?

DR. PELCKMANN. - Cela ne veut pas dire que le Traité devait être combattu par la guerre.

Les documents 85 et 86 sont des extraits du Volkischer Beobachter. Le document n° 85 est un extrait d'une déclaration de l'éditeur d'un journal bien connu qui, autant que je le sache, avait une influence considérable en Amérique. Comme le Ministère Public l'a fait remarquer, cette déclaration a été faite quelques mois après les événements san-

H0620 - 0008

glants du 30 juin 1934, en septembre 1934. Il déclare qu'il a été trois ans auparavant en Allemagne et qu'il y avait trouvé un très grand chaos, alors que sous le régime d'Hitler, le plus grand ordre régnait.

Il faut encore que j'insiste sur un fait. Je ne constate pas des faits objectifs, mais des faits qui ont été notés par des publicistes étrangers et qui ont été présentés, à ce moment-là, par la propagande nationale-socialiste au peuple allemand, et par conséquent aux SS. Le peuple allemand ne pouvait pas admettre autre chose que ces publications disant que tout cela avait été fait pour maintenir l'ordre dans le monde.

La seconde déclaration , dans le document 86, est à peu près semblable. Elle date du 27 septembre, et est intitulée :"L'Amérique prend part aux Jeux Olympiques". Le chef de l'athétxisme américain a étudié la question de savoir si xxxx la nation américaine devait participer aux Jeux Olympiques. Il a fait un rapport en Amérique sur ce qu'il avait expérimenté, après avoir été en Allemagne, et il s'est prononcé de façon décisive pour la participation des Etats-Unis aux Jeux Olympiques. Et le Comité a décidé de participer aux Jeux Olympiques.

Je vois dans ceci un renforcement de l'opinion publique allemande, et par conséquent de la masse des membres, et je constate que dans ce cadre, l'étranger a pris une attitude positive en face de l'Allemagne nouvelle. Je veux ici mentionner différentes époques. Il s'agit surtout du 28 février au 3 mars.

Il était décisif justement que les SS, après 1933, commençaient à augmenter le nombre de leurs membres. Il était important que l'étranger, d'une façon ou d'une autre, se montrât compréhensif pour l'Allemagne.

Je m'excuse de faire un exposé un peu plus long qu'on

H0620 - 0009

ne le désirerait, mais je pense qu'il est absolument nécessaire de fiscuter ces choses qui ne l'ont pas encore été, au sujet des organisations.

Ensuite, vient le document 96,qui encore une fois vient de l'étranger. C'est un journaliste américain - je ne suis naturellement pas à même de vérifier - mais je sais que c'est un journaliste américain qui a écrit ceci. Ce qui est important, c'est que c'est la voix d'un journaliste américain qui, dans un livre militaire allemand, a été répandu. Ce journaliste explique, dans cette page citée, les choses qui se passent dans les camps de concentration en Allemagne. Ces camps sont, en résumé, présentés comme instruments satisfaisants, et je dois mentionner qu'en 1935 en ce qui concerne la question de....

LE PRESIDENT. - Voudriez-vous dire au Tribunal le nom du journaliste ?

DR. PELCKMANN. - Oui. Son nom est "Doug" Brinkley, pour Doublas Brinkley - D-O-U-G-L-A-S B-R-I-N-K-L-E-Y.

LE PRESIDENT. - Voulez-vous l'épeler à nouveau ?

DR. PELCKMANN. - Douglas D-O-U-G-L-A-S Brinkley B-R-I-N-K-L-E-Y. J'ai déjà dit que je connais aussi peu que les juges ce nom, mais il faut partir de là,de cette indication en Allemagne, mais je ne sais pas si c'est un journaliste connu ou inconnu. En tout cas, il s'occupait des choses qui se passaient dans les camps de concentration en Allemagne et il constate que les Allemands, en règle générale, et les membres des SS en particulier, connaissaient ces camps et pensaient ce qu'il pensait lui-même. Ceci est important dans la présentation des preuves et aussi pour les commissions. Cela montre, et je l'ai déjà montré, que la connaissance des choses qui se passaient réellement dans les camps de concentration se bornait à un très petit cercled d'indi-

H0620 - 0010

vidus.

Enfin, pour les documents 101 et 102, il s'agit de la question des tentatives médicales sur des êtres humains. Je voudrais dire d'abord que je ne veux absolument pas représenter l'opinion suivant laquelle ces tentatives faites dans les camps de concentration correspondaient aux principes de l'humanité. Pour juger ceci, je ne peux rien dire dans l'état actuel des documents que je possède, mais en me basant sur des publications scientifiques, j'indique que la question des tentatives médicales qui se font sur des individus pour permettre de sauver la vie à des millions d'individus a été affirmée par les savants étrangers. Les internés des camps de concentration se sont mis à la disposition volontairement de ces expériences.

J'indique de plus que la preuve de ces expériences à l'étranger, est faite d'après le texte de cette déclaration. Les expériences ont été tentées sur des gens qui ne se sont même pas présentés comme volontaires. En détail, le document.....

LE PRESIDENT. - Qu'est-ce que vous avez dit au sujet des expériences volontaires ? Je crois que vous avez dit que les sujets se proposaient volontairement pour ces expériences ?

DR. PELCKMANN. - De ces documents, il n'apparaît pas d'une façon claire que ces individus se soient présentés volontairement, mais je prétends, d'après les déclarations qui ont été faites, que les expériences dans les camps de concentration ont été faites sur des volontaires, à moins...

LE PRESIDENT. - Je ne vous parle que du document que vous venez de présenter. Le document 101 montre-t-il que les gens qui étaient soumis à ces expériences se proposaient volontairement pour ces expériences ?

H0620 - 0011

DR. PELCKMANN. - Je disais, M. le Président, qu'on ne peut pas déduire des documents clairement ces choses, mais certains documents indiquent que les personnes ne se sont pas présentées volontairement pour ces expériences, au loin Ce qui me paraît important...

M. ELWYN JONES. - Plaise à la Cour, les déclarations de l'avocat de la défense se rapportant au document 101 se réfèrent à un rapport paru dans la magazine Times qui n'est pas un magazine scientifique. Ce rapport ne dit rien sur la question de savoir si les personnes utilisées pour ces expériences étaient des volontaires ou non.

Le second extrait qui paraît dans le document 102 indique de façon non équivoque que les sujets de ces expériences étaient des volontaires.

M. PELCKMANN. - C'est exact. Le document suivant traite des expériences sur volontaires. Par contre, le précédent s'occupe de la question de savoir si la question volontariat peut être établie. C'est dans le Times du 25 juin 1936. Des savants américains ont fait des expériences avec les vaccinations contre la tuberculose, certains ont été vaccinés, d'autres ont reçu des injections. Sur 3.000 cas, 185 cas se sont développés, et il y a eut 38 morts à la suite de ces expériences.

Notre document est la traduction allemande d'un livre américain ~~dx Exx~~ "L'Odyssée d'un Dr. américain". On décrit dans ce livre que des expériences ont été tentées sur des criminels, expériences relatives au béri-béri ; ces expériences auraient été fort dangereuses. Souvent la sentence qui était prononcée contre eux différait si le criminel avait participé à ces expériences.

L'effet de ces expériences a été très fort. Les sujets pouvaient très bien mourir et....

LE PRESIDENT. - Nous n'avons pas besoin d'avoir tous

H0620 - 0012

ces détails.

DR. PELCKMANN. - Je veux dire simplement qu'il s'agit ici d'un avis scientifique qui est au moins discuté....

DR. ELWYN JONES. - Excusez-moi d'intervenir encore une fois, mais une application aussi sinistre ressort des citations faites par l'avocat de la défense que je suis forcé d'indiquer ici que les symptômes du béri-béri n'ont aucun rapport avec ces expériences. Les expériences ont pris cette forme : des gens ont été expérimentés avec le régime habituel de riz. D'autres prisonniers ont été soumis à d'autres expériences, avec un autre régime, et il a été prouvé que le régime habituel de riz provoquait le béri-béri. Il n'y a donc pas lieu de tirer des conclusions sinistres.

DR. PELCKMANN. - Je voudrais conclure sur la question subjective. Il est prétendu par la Défense que ces expériences ont été tenues secrètes, et même lorsqu'elles ont été connues....

LE PRESIDENT. - Tous ces points ne sont pas absolument essentiels. Je vous remercie.

Nous entendrons maintenant le Ministère Public des Etats-Unis, en ce qui concerne l'Etat-Major Général, les SD et la Gestapo.

M. DODD. - M. le Président, me référant au SD et à la Gestapo, nous sommes arrivés à un accord complet avec l'avocat de la Défense. Il n'y a donc pas de contestation concernant les documents. Ils se montent à environ 150 pages pour la Gestapo, 80 pages pour le SD.

En ce qui concerne le Commandement Suprême et l'Etat-Major Général, nous n'avons pas pu nous mettre d'accord sur quelques uns des documents. Dans le premier livre de documents qui porte le n° 1, au sujet du document n° 5, nous

H0620 - 0013

nous soulevons des objections dans la traduction certainement, parce qu'il se rapporte à un certain Général Busse en ce qui concerne le sentiment politique des soldats allemands vis-à-vis du national-socialisme. C'est simplement son opinion et pas autre chose. Il prétend se rattacher à des impressions que le Général aurait recueillies au cours de conversations avec des soldats. Il n'est pas possible de savoir des choses qui sont en dehors des capacités d'un homme quelconque

Nous présentons des objections au document n° 8, car c'est un document basé sur la collection d'opinions réunies par le Général Winters. Il a fait une sorte de référendum privé, évidemment, de ses familiers, et il a demandé quelle était leur opinion.

LE PRESIDENT. - Quelle est la nature du document ? Est-ce que c'est une publication ?

M. DODD. - Non, ce n'est pas une publication. C'est une déclaration faite par le Général Winter.

LE PRESIDENT. - Est-ce une déclaration sous serment ?

M. DODD. - C'est une déclaration sous serment.

LE PRESIDENT. - Les déclarations de Busse et de Winters ont été faites toutes deux sous serment ?

M. DODD. - Oui, toutes deux.

LE PRESIDENT. - Quelle en est la date ?

M. DODD. - Elles sont très récentes. Aux environs de juin 1946.

LE PRESIDENT. - Quelle date ?

M. DODD. - L'une d'elle est de juin.

H0620 - 0014

Le document n° 9 a le même caractère. C'est une déclaration basée sur des déclarations orales et écrites, faites par des membres de l'armée allemande.

Quoi qu'il en soit, toutes ces déclarations qui sont rattachées à l'affidavit sont présentées comme authentiques.

Le document n° 11 est un article de journal sur un rapport du Général Marshall sur la guerre des Etats-Unis. Il a déjà été présenté ici par l'avocat et notre objection me paraît nécessaire. Nous affirmons qu'un extrait de journal ne peut pas ^tre utilisé. Comme il est déjà soumis, il ne doit pas y avoir de difficulté sur le document Jodl-56.

Le Document n° 13 est ~~un~~ encore un referendum, ou une déclaration du Général Winters, basée sur un autre de ses référendums privés au sujet de l'attitude envers ce qu'on a appelé l'ordre des Commissions et comme cette affaire a déjà été traitée auparavant par la Commission qui l'a soumise au Tribunal, notre objection porte sur un point qui a déjà été soulevé par la Commission, et nous estimons que cela n'a aucune valeur que le Général Winter soumette cette déclaration.

Le document n° 20 est une lettre écrite par le Général Seidler.....

LE PRESIDENT. - Un moment, M. Dodd.

Continuez.

M. DODD. - La lettre écrite par le Dr. Seidler, naturellement, n'est pas une déclaration sous serment. C'est le document n° 20. auquel nous faisons objection. Nous contestons la valeur de ce document.

Le livre n° 2 contient un document auquel nous objectons. C'est le document n° 15. Ce n'est pas non plus une déclaration sous la foi du serment, c'est une lettre du Général von Grevenitz au Général von Kleist, elle date du 24 juin 1946. Elle ne nous semble pas avoir de valeur.

H0620-0015

En dehors de cela, nous n'avons pas de divergence de vues.

LE PRESIDENT. - M. Dodd, voudriez-vous nous dire, en ce qui concerne ces documents, envers lesquels vous faites objection. Quelle est leur importance ?

M. DODD. - Leur moyenne, d'après ce que je vois du texte allemand, est de deux ou trois pages. Certains peuvent avoir deux ou trois pages de plus.

LE PRESIDENT. - Le document Winter ?

M. DODD. - 7 pages, et 2 pages de brouillon, ce qui fait 9 pages. L'article de journal sur les rapports du Général Marshall, je crois une page dactylographiée. Le document 13 est un document de 10 pages. La lettre du Général Seidler n'a qu'une page, le document n° 15 n'a qu'une page.

LE PRESIDENT. - Je vous remercie.

Dr. Laternser ?

DR. LATERNSER. - Il reste encore un certain nombre de documents qui sont sujets à discussion. C'est d'abord le document n° 5, page 29. Il se rapporte à des faits historiques connus qui sont représentés dans ce tableau.graphique pour représenter leur étendue aux yeux des chefs militaires. La déclaration sous foi du serment du Général Busse ne doit pas démontrer les faits, mais seulement expliquer le tableau. Il ne s'agit pas d'une opinion privée du Général. On ne peut donc pas présenter d'objection à ce tableau.

Je dois maintenant envisager le document n° 9 qui pourrait entraîner des objections du même ordre. Mais ces documents doivent permettre au Tribunal de juger d'une manière meilleure les faits des accusés. Il ne s'agit donc pas d'explication écrite, mais je comprends que si la section

H0620 - 0016

technique devait être trop prise à cause de ce travail, je retirerai cette demande.

Le document USA 778 est la base de deux listes qui ont été présentés par l'Accusation en février 1946. Il indique le nom des personnes qui sont accusées, et l'époque où elles ont eu des positions correspondantes. Ce document ne donne aucune source. Ce sont donc de pures affirmations de l'Accusation. Je ne me suis jamais servi de ce document USA 778 au cours de l'audition du Général Winters comme témoin pour l'affaire Jodl. La liste produite concerne ceux qui sont morts ou les accusés qui ont occupé les postes en question, uniquement parce qu'ils avaient été chargés de mission. L'importance d'un jugement au sujet du nombre est grande, les différences d'opinions dans le Haut-Commandement en Chef sont évidentes.

La liste suivante présente les noms de ceux qui ont eu des postes moins de six mois, dont les accusés.

H0620 - 0017

Si donc le Tribunal a un fondement objection sur la composition des listes de personnes accusés, la liste déjà adoptée de document USA 778 ne peut découler que des mêmes sources qui peuvent être citées et vérifiées. Je n'aurai pas besoin, dans ce cas, de présenter ces listes sans les accompagner de preuves.

Le n° II a été adopté par le Tribunal deuâ Jodl 56. Je me suis rapporté à ces documents.

LE PRESIDENT. -

Nous avons compris que le document II était un article de journal se rapportant au rapport du Général ...

DR. EXNER. - Lorsque l'on m'a reproché ceci, j'ai rappelé que les mêmes documents auxquels je me reporte ont été présentés dans le procès de Jodl. Il s'agit ici du rapport Marschall. Je retire par conséquent ce document.

LE PRESIDENT. - Vous le retirez, bon, je vois.

DR. ..... : Ouis, je le retire parcequ'il existe déjà ; mais je voulais en parler pour compléter ; il n'était pas nécessaire, de la part de l'accusation, de m'expliquer ceci car je suis tout à fait au courant.

Le document I.013, qui a pour base le document USA 778, est une liste établie également par le général Winter. Je voudrais expliquer l'attitude de la généralité vis-à-vis du Commissaire. La liste établie déjà par l'accusation et la déclaration sous la foi du serment permettront la vérification de la liste. Ceci ne pourra pas influencer le Tribunal ; c'est pourquoi ces documents devraient être introduits comme preuves.

LE PRESIDENT. - Est-ce que le document I3, c'est-à dire celui qui traite de l'attitude des Allemands au sujet de l'ordes des Commissaires ;n'a pas déjà été examiné par la Commission ?

H0620 - 0018

R. - Oui, M. le Président, mais avec de tels documents de tels interrogatoires, on ne peut pas obtenir de vue d'ensemble comme j'envoudrais obtenir en présentant ces documents. Avec ces documents, les noms des soi-disants groupes ont été indiqués et j'ai fait une liste de ceux qui ont été exécuté les ordres. Dans la déclaration sous la foi du serment, il est dit que lesdocuments sur lesquels sa connaissance se base .....

LE PRESIDENT. - Oui, Dr. Laternser. Vous avez convoqué un certain nombre de témoins devant la commission, n'est-ce-pas ?

R. - Oui, M. le Président.

LE PRESIDENT. - Je suppose que tous, ou presque tous, ont traité de cette question, et que vous avez soumis un certain nombre d'affidavits traitant également de cette question, n'est-ce-pas ?

R. Il y en avait 72, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - Est-ce que ceci n'est pas vraiment une tentative pour étendre et rendre plus probantes les peruves que vous soumettez.

R. - M.le Président, dans l'ordre descommissaires, il s'agit pourant d'un ordre criminel, mais je voudrais montrer au Tribunal une vue d'ensemble pour démontrer quelle est l'attitude exemplaire de la généralité. J'ai réuni danscette liste les résultats de cette recherche avec la déclaration du Général Winter de telle sorte que le Tribunal pourra juger de l'objection de l'accusation.

LE PRESIDENT. - Oui, mais avez-vous remisquelquechose comme 82 affidavits devant la commission ? Avez-vous soumis également de document à la commission ?

R. - Il ne s'agit pas d'un affidavit. Il s'agit, dans

H0620 - 0019

le document I.013, de la liste qui est comme une annexe à la déclaration sous la foi du serment ; le point principal de ce document est donc la liste et non pas la déclaration sous foi du serment.

LE PRESIDENT. - Oui, mais cela ne la rend pas inadmissible devant la Commission. Il auraitpu être présenté devant la commission ; il aurait pu être présenté devant la commission, et, s'il l'avait été, il aurait été porté à notre attention.

Ceci s'applique à tout ce qui passe devant les commissions et c'est également vrai pour tous les documents ; ils auraient tous pu être soumis à la Commission.

R. - Non, M. le Président, ce point-de-vue ne doit pas être juste. Je ne pouvais présenter à la commission que l'affidavit et non pas le document. Les documents doivent être dans les livres de documents et ce document I.013 est une liste qui a un caractère subsidiaire.

LE PRESIDENT. - Nous entendons ce que vous dites et allons le prendre en considération.

R. - Je voudrais prendre position au sujet des documents I.015 à I.020. Ce sont des lettres, et je demande d'être autorisé à les produire. Je rappelle que c'est d'une part une lettre ayant trait au procès Seyss-Inquart et d'autre part une lettre du général de 1946. Ces deux lettres ont beaucoup de valeur ; la seconde montre que le général a essayé de rapporter l'ordre concernant les Commissaires.

LE PRESIDENT. -

Voudriez-vous m'indiqué la date de cette lettre.?

R. - Cette lettre porte la date du 8 Juillet 1946. Elle m'a été adressée. C'est tout ce que je voulais dire à propos des objections de l'accusation.

LE PRESIDENT. - Je vous remercie.

H0620 – 0020

LE PRESIDENT. -

M. Dodd, ici se termine la discussion que nous avions à aborder ce matin, n'est-ce-pas ?

M. DODD. - Oui.

LE PRESIDENT. -

Le Tribunal prendra tout cela en considération. Je donne la parole au Dr. Steinbach, défenseur de l'accusé Seyss-Inquart.

Dr. STEINBACH.

Je suis arrivé à la page 7I.

LE PRESIDENT.

Nous suspendons l'audience.

Reprise de l'audience à II H.50.-

LE PRESIDENT. -

Dr. Laternser, je vais m'occuper de ce document. Les documents ~~xxxxxxxxx~~ pour lesquels nous avons à soulever des objections, 69, 85, 96, 86, IOI & I02, sont tous refusés. (pour les SS.) Dans le cas des SD, et de la Gestapo, les documents sont agréés. Dansle casdu Haut-Commandement, la Cour accepte les documents 89 pour qu'il soit traduit et inséré dans le Livre de documents. Le n° II sera retiré ; les n° 5, I3, I5 & 20 peuvent être soumis aux commissions mais ne seront pas traduits pour le Livre de documents.
C'est tout.

Dr. STEINBACH. -Il ressort de ce qui a été dit.....

(page 7I)

H0620 - 0021

..... Il ressort de ce qui a été dit que le Commissaire du Reich n'avait qu'une responsabilité limitée pour la police allemande pour autant qu'il devait y faire appel pour l'exécution de ces ordonnances dans le domaine civil. La police avait coutume, quand le commissaire du Reich faisait appe à son concours, de se mettre d'abord en accord avec Himmler à ce sujet. Mais le Commissaire du Reich ne pouvait dans tous les cas qui étaientde la compétence de la police ni lui donner des ordres, ni intervznir de jure dans son activité. Ceci doit être absolument considéré, si l'on juge de la question juive des camps de concentration et des déportations.

La légitimité des tribunaux d'exception et.....

H0620 - 0022

de la prison préventive policière est admise par le rapport du gouvernement néerlandais lui-même. L'emprisonnement et la direction des camps de concentration et des camps de prisonniers était une affaire de police. Comme l'accusé l'a exposé en détail en tant que témoin, il s'est particulièrement efforcé, ce qu'ont également confirmé Wimmer et Wchwebel, dd faire cesser dans les camps les mauvaises conditions dont il avait eu connaissance. Je ne ferai que mentionner brièvement ici le traitement des otages indo-néerlandais dont l'accusé s'est beaucoup occupés et enfin le fait qu'il parvint à faire revenir aux Pays-Bas des écclésiastiques qui avaient été internés dans le Reich.

Aprés avoir esquissé rapidement la position de la Police et ses énormes pouvoirs, j'en viendrai à l'un des points principqux de l'accusation : la question juive.

H0620 - 0023

-7-

Dans l'acte d'accusation le Ministère public déclare que le Commissaire du Reich Seyss-Inquart porte seul l'entière responsabilité de l'accomplissement du programme " Nazi" concernant la persécution des Juifs dans les Pays- Bas. Il aurait lui-même affirmé dans son discours d' Amsterdam en date du 13 Mars 1941, devant les membres de la NSDAP : "Les Juifs ne sont pas pour nous des Néerlandais, les Juifs sont pour le national-socialisme et le Reich national-socialiste l'ennemi." Seyss-Inquart donne aussi dans ce discours les raisons pour lesquelles il avait crû devoir prendre cette attitude vis-à-vis des Juifs pour sauvegarder les intérêts du Reich, il voyait en eux des êtres qui par leur influence sur le peuple allemand paralyserait sa volonté de résistance et se présenteraient partout comme ennemis du peuple allemand. Mais il ressort justement de ce discours que Seyss-Inquart ne considérait toutes les mesures prises contre les Juifs que comme des mesures de sécurité.pendant la guerre. Il parle de son intention de prendre des mesures modérées pour la période des transition et dit qu'après la fin de l'occupation les Néerlandais auront à décider du sort à réserver aux Juifs. Il était tout naturel et évident que pendant la dernière guerre les Juifs sans distinction de nationalité, aient appartenu, suivant le traitement qu'ils ont subi dans le Reich allemand et, plus tard, dans les pays occupés, aux plus ardents des adversaires de l' Allemagne nationale-socialiste. Ceci devait être

H0620 – 0024

porté à la connaissance de chaque fonctionnaire qui devait sauvegarder les intérêts du Reich dans un pays occupé. Ceci fait aussi comprendre le discours d'introduction mentionné. C'est pourquoi, lorsque Seyss-Inquart fut chargé par ordre du Führer de la sauvegarde des intérêts du Reich dans les Pays-Bas, il fallut qu'il prit, d'une facon ou d'une autre, position envers la question juive. Son intention était d'éloigner les juifs des situations ayant pouvoir d'autorité dans l'Etat et l'administration pendant l'occupation, mais non de prendre d'autres mesures contre eux. Effectivement, il n'appliqua donc que les mesures par lesquelles les juifs au service de l'Etat devaient seulement être mis en congé ou pensionnés. Entretemps Adolph Hitler avait exclusivement conféré le droit à Himmler ou à Heydrich de traiter la question juive avec tous les pouvoirs se rapportant à la zone d'influence du Reich. Mais la police de sureté n'était pas satisfaite des mesures dilatoires prises par le Commissaire du Reich pour traiter le problème juif et se référa aux pouvoirs mentionnés, créa un service à Amsterdam dont les interventions amenaient des frottements constants avec le Délégué du Commissaire du Reich à Amsterdam. La police de sureté prétendait qu'elle ne pouvait garantir la sécurité du Reich, la tâche qui lui avait été confiée si, on ne limitait pas davantage le nombre des juifs dans la vie économique et les conditions dans lesquelles ils pouvaient se déplacer personnellement. On a, disait-elle, réuni des Anglais et des Francais dans des camps, on les a envoyés de l'autre coté de la frontière, en Allemagne, on a mis sous

H0620 - 0025

séquestre leurs fortunes comme biens ennemis, c'est-à-dire qu'on leur a appliqué le traitement qu'avaient subi les allemands se trouvant en pays ennemis. La police faisait particulièrement

H0620 - 0026

allusion au fait qu'effectivement beaucoup de juifs participaient, souvent aussi comme chefs, à tous les actes de sabotage ou à toutes autres tentatives de resistance .

Les juifs hollandais aussi dont les ancêtres avaient, en partie emigré de la fière Espagne, et provenaient cependant pour la plupart du Reich et de l'Est, exercaient avant l'occupation déjà des postes directeurs dans l'administration, mais tout particulièrement dans la presse, dans la lutte contre le National-socialisme. Lorsque l'ennemi arriva dans le pays ils savaient que ce serait une lutte à mort et en antithèse à la parole de Shylock dans le " Marchand de Venise : " Car la douleur est l'héritage de ma race ", ils mirent non seulement leurs biens, mais aussi leurs vies à la disposition du mouvement naissant de la resistance.

Le Commissaire du Reich ne pouvait pas rester indifferent à un pareil fait. Il ne pouvait être question de traiter les juifs de la même facon que les Anglais et les Francais ou d'autres étrangers ennemis en les confinant dans un camp, ne serait-ce qu'à cause du grand nombre de personnes visees : les mesures concernant la liberte d'action personnelle furent prises par le HSSUPF

H0620 – 0027

-11

directement subordonné à Himmler ou par la Police de Securité qui se trouvait sous les ordres immédiats de Heydrich. A cela s'ajoute aussi l'introduction de l'étoile juive qui, d'ailleurs, n'a pas été considérée comme une diffamation par les Neerlandais. En même temps que ces ordonnances sur la liberte d'action personnelle, les biens des organisations juives et des juifs furent aussi mis sous sequestre. Le Commissaire du Reich depecha le Dr. Boemker a son charge de mission spéciale avec l'ordre de surveiller les mesures prises par la Police et d'empêcher les interventions pour autant que cela pouvait être organisé.

page 75 suite et fin.

H0620 - 0028

En réalité celui-ci est souvent intervenu et a su contrecarrer des mesures néfastes de la police. L'activité du Commissaire du Reich s'étendait, avant tout, à des mesures économiques et le mémoire du Commissaire du gouvernement néerlandais concernant le transfert de population dans leur pays d'origine (USA I95) donne une idée très nette du problème juif dans les Pays-bas.

Ce document montre que le Commissaire du Reich a réussi à faire retarder de près d'une année, l'application des mesures contre les juifs et qu'on commença seulement en février I94I à sévir plus sévèrement contre eux à la suite de la création d'un service central pour l'émigration juive ordonné par Heydrich et placé sous les ordres du SS Obersturmführer de Funte. En comparant les mesures contre les juifs prises en Allemagne et celles prises dans les autres pays occupés on peut constater une grande uniformité qui permet de conclure qu'il ne s'agit pas de mesures prises par le Commissaire du Reich mais de mesures uniformes émanant de Services du Reich c'est-à-dire de la police. Le Commissaire du Reich est aussi intervenu pour que la séquestration des biens juifs se fasse suivant un plan établi. Quand on en vint plus tard sur l'ordre du service central à la liquidation des biens juifs le produit de la liquidation ne fut pas encaissé mais porté au crédit des propriétaires de sorte qu'environ 500 millions de florins se trouvèrent réunis, en dernier lieu, au service du Sequestre des avoirs juifs. Pour mettre fin à l'insistance continuelle et à l'immixtion dans les affaires gouvernementales de la police par l'intermédiaire d'Heydrich, le Commissaire du Reich essaya, conjointement avec la HSSUPF, de stabiliser la question juive dans les Pays-Bas, en réunissant tous les juifs tombant sous le coup des dispositions restrictives, dans deux quartiers d'Amsterdam et en deux camps où ils devaient vivre sous une administration autonome.

H0620 - 0029

L'un des camps s'appelait Westerborg et il y avait là une police de camp juive ; au dehors ce camp était surveillé par la police néerlandaise. Quand au printemps de 1945, il tomba aux mains des Canadiens, la radiodiffusion anglaise annonça que les Juifs aui y étaient internés avaient été retrouvés en bonne santé contrairement aux autres camps atteints en dehors du territoire néerlandais. Le deuxième camp d'internement devait être à VUGHT. Himmler en fit un camp de concentration. La Co munauté juive d'Amsterdam était placée sous la direction du diamantaire ASCHER. On mit des fonds à la disposition de la commune juive particulièrement pour des écoles, on négocia avec des firmes pour procurer du travail aux habitants des quartiers juifs. Au commencement de 1942, HEYDRICH ou Himmler demanda le transfert des juifs néerlandais dans un camp de triage dans le Reich. Tous deux se réfèrèrent aux pleins pouvoirs reçus par le Führer et firent remarquer qu'il fallait s'attendre, tôt ou tard, à une invasion, que la Hollande semblait un territoire approprié parce que les ports de Rotterdam et d'Amsterdam constituaient des bases de ravitaillement et que de là, les Anglais auraient le chemin le plus court vers la Ruhr ou les centres industriels d'Allemagne. Le fait de laisser dans la future zone d'opération en face de l'Angleterre une grande quantité d'hommes très hostiles à l'Allemagne n'est pas, disaient-ils compatible avec la sécurité du Reich. La police maintint son point de vue et le Commissaire du Reich ne put qu'intervenir pour que l'évacuation se fasse de manière plus humaine. Le Commissaire du Reich réussit à soustraire à l'évacuation des milliers de Juifs

H0620 - 0030

qui pouvaient aussi rester en Hollande. L'accusé fit inspecter les camps d'internement par ses services et sur l'intervention de l'Eglise chrétienne fit remédier aux abus pour autant que c'était en son pouvoir.

L'ordre d'évacuation n'a pas été donné par l'accusé mais par Himmler ou Heydrich; l'accusé ne donna même pas son accord pour l'accusation. Une partie des juifs fut envoyée, sur son intervention, à Theresienstadt qui passait pour un camp d'internement surveillé par des soi-disants services internationaux comme par exemple la Croix-Rouge et où les juifs étaient, disait-on bien traités. Grâce aux mesures d'exception obtenues par le Commissaire du Reich de nombreux juifs ont pu échapper à l'évacuation Le Dr. Boemker, déjà nommé, reçut l'ordre de surveiller le transport des juifs et il fut possible de rémédier à plusieurs reprises, à des abus chez le Chef supérieur des SS et de la Police. La plus grande partie de ces juifs furent envoyés en Pologne et c'est une des phrases les plus terribles qui figure dans les documents produits par l'accusation, quand on dit, dans le document USA I95,: "Le nombre total des déportés s'élevait à 117.000 après qu'ils eurent quitté la Hollande leurs traces furent complètement perdues, ils avaient été absorbés dans une masse de déportés venant de presque tous les pays occupés et il ne fut pas possible d'identifier le groupe particulier qu'ils avaient formé." Nous arrivons maintenant à la question capitale de toute l'accusation, le point culminant dramatique de la procédure criminelle contre l'accusé. L'accusé connaissait-il le sort qui était réservé à tous ces êtres malheureux et innocents ? A-t-il intentionnellement approuvé ce qui se passait ou bien ne l'a-t-il pas empêché de par sa faute ?

H0620 – 0031

L'accusé a toujours déclaré solennellement, et cela également sous la foi du serment en tant que témoin, qu'il ne connaissait rien de cette affaire et qu'il pensait que les juifs étaient réellement transplantés dans l'Est pour la durée de la guerre. Lorsque l'accusé eut, en 1942 ou 1943, la possibilité, à l'occasion d'une conférence, de parler lui même a Adolf Hitler, il amena la conversation sur le problème juif. Comme le Commissaire du Reich déclarait que l'évacuation des juifs soulevait de graves désordres dans les Pays-Bas, Adolf Hitler lui répliqua qu'il devait séparer les juifs du corps de la nation allemande, en tant qu'élément destructif et qu'il voulait les transplanter dans l'Est. Himmler, chef des SS et de la Police allemande, questionné par l'accusé au début de 1944, répliqua aux scrupules du Commissaire du Reich en lui disant qu'il ne devait pas s'inquiéter pour ses juifs car les juifs hollandais étaient ses meilleurs travailleurs, Les organes du gouvernement envoyés dans les camps en revinrent en rapportant que les juifs se portaient bien et qu'ils étaient contents.

Des nouvelles des déportés, nouvelles qui cessèrent par la suite, arrivaient aussi régulièrement aux Pays-Bas. Aujourd'hui qu'est levé le voile épais qui était tendu sur l'horreur de ces assassinats collectifs, nous connaissons les circonstances et la vérité. Les données qui ont

H0620 - 0032

été relevees consciencieusement au cours de ce procès ont etabli qu'Hitler et Himmler s'étaient entendus d'une manière absolument diabolique pour voiler et cacher la connaissance de leurs desseins criminels dans la solution du problème juif. Moi même, lorsque j'ai lu pour la lère fois le rapport néerlandais sur la question juive, j'ai été profondement bouleversé. C'est ce document et ce que l'on appelle

page 79 suite et fin.

H0620 - 0033

le testament d'Hitler de Hossbach de 1937 que j'ai soumis en particulier a mon client. A propos du document Hossbach, qui demandait l'évacuation d'un million d'Autrichiens, le Dr. Seyss-Inquart me dit : " qu'il n'avait jamais vu, ni entendu parler de ce document. Que s'il avait connu un tel projet, il ne s'y serait pas associé."

Lorsque je lui soumis le document relatif aux juifs, il me déclara, d'une manière convaincante, qu'il ne connaissait rien du résultat final des évènements qui s'étaient passés dans les camps d'extermination. Comme j'exprimais alors mon opinion en lui demandant pourquoi, étant donné qu'il n'avais pas pu faire prévaloir son point de vue, en particulier dans la question juive, contre Himmler et ses seïdes, il n'était pas parti, il me répondit que j'avais aussi été soldat et devais savoir qu'en temps de guerre un soldat ne peut pas déserter. Il était arrivé à la conviction que, en dehors des autres devoirs qui lui incombaient, il restait à son poste, car rien de meilleur n'en aurait résulté pour les Hollandais. Je peux, en tant que défenseur et juriste ajouter ce qui suit. On ne pouvait pas compter avec les mesures d'anéantissement que mentionne le Ministère public. Si elles ont eu, lieu dans la mesure prétendue, il s'agit d'actes commis par un groupe particulier de tueurs aux ordres de Himmler actes qui correspondaient uniquement à une situation désespérée Mais en droit pénal s'applique le principe que le lien causal est rompu si un délit indépendant vient s'y ajouter c'est ce qui se passe ici. Avant de clore le chapitre le plus difficile de toute l'accusation, je voudrais encore examiner la question de savoir si l'on peut croire à l'affirmation de l'accusé suivant laquelle il ne pouvait en fait avoir aucune connaissance des crimes monstrueux qui

H0620 – 0034

se déroulaient dans les camps d'extermination. Je voudrais avant tout, apporter à ce sujet le témoignage d'un médecin français qui fut lui-même longtemps interné dans un camp d'extermination Il s'agit du Dr. Goutbien de Montgeron (S.&.O) qui écrit dans le Doc. F I07 :

" Il est difficile pour un homme normal de se représenter exactement un camp de concentration, qui dans le langage populaire allemand est désigné par les deux lettres "K.Z.".

C'est difficile pour plusieurs raisons : tout d'abord un homme qui a été élevé selon les principes de notre civilisation toute imbibée des principes humanitaires élémentaires au Christianisme, ne peut pas croire à la véracité des récits qui sont faits par les victimes, tant l'horreur, le sadisme, l'excès de raffinement dans la souffrance dépasse la sensibilité normale; ensuite les hitlériens ont essayé de masquer leurs crimes par des apparences, si bien qu'un étranger, qui aurait visité il y a deux ou trois ans un camp de concentration, aurait été frappé par l'ordre, la propreté qui y régnaient.

Si un juriste s'était penché sur les cas d'exécution, il eût trouvé toujours des motifs, si non valables, du moins suffisants pour les justifier. Si un médecin enfin avait fouillé les documents médicaux, il eut conclu très facilement à des morts normales.

Tel était le voile qui entourait les K.Z. et que les SS tenaient jalousement baissé. Les SS essayaient de donner une apparence juridique à leurs crimes,

H0620 - 0035

Il s'agit ici d'un trait caractéristique d'hypocrisie hitlérienne."

C'est dans le même sens que s'exprime aussi le Pere Jésuite Kueble dans son livre: "Les camps de concentration, une question de conscience pour le peuple allemand."Il écrit, page 19..."Et il croyait pouvoir éviter de se démasquer en entourant comme d'un cercle ses actions du plus impénétrable secret. Ce cercle était si étroitement serré qu'un Allemand devait se rendre à l'étranger, s'il voulait recueillir des informations concrètes concernant les camps et pour y lire quelque chose sur les "Moorsoldaten" (soldats du marais). Chez nous, il n'existait pas de livres de ce genre et ce qui se disait de bouche à oreille était bien peu de chose. Personne ne pouvait sortir du camp le plus terrible et les malfaiteurs eux-mêmes étaient à leur tour "liquidés" de temps à autre, afin qu'ils ne pussent rien révéler. Les rares personnes cependant, qui sortaient des camps moins terribles, étaient tellement intimidés qu'ils ne faisaient que des allusions purement générales et obscures, juste suffisantes pour produire dans le peuple entier un sentiment général de frayeur vis-à-vis de ces lieux couverts de mystère.

Mais ce peu d'information transmis de bouche à oreille, ne parvenait jamais à la connaissance des fonctionnaires supérieurs du Troisième Reich. Car dans le cas ou ceux-ci s' intéressaient à ces choses, la police l'apprenait et c'était elle qui se chargeait alors de faire taire les propagateurs d'une telle "Greuelpropaganda" (propagande d'atrocités).

H0620 – 0036

C'est pourquoi, avec le temps, on finit par s'abstenir d'en dire quelque chose à ces fonctionnaires.

Le témoignage le plus important est celui d'un homme qui savait, d'un de ceux qui prirent eux-mêmes une part active à la liquidation des Juifs. Le 25 Juin 1946, a eu lieu devant ce tribunal l'interrogatoire, mené par le procureur qui en était chargé, du témoin Dieter Wisliceny, représentant spécial de cet Eichmann, chargé de la destruction des Juifs.

H0620 - 0037

Il déclara qu'on avait conduit à Theresienstadt des commissions de la Croix Rouge Internationale ou des diplomates étrangers pour faire croire à des conditions normales d'hébergement. Les Juifs transportés à Auschwitz, furent contraints d'écrire des cartes postales avant d'être assassinés; ces cartes postales étaient ensuite envoyées à de longs intervalles pour donner l'impression que ces personnes étaient encore en vie. Il invita plusieurs représentants de la presse. On lui demanda expressement "Qui était préposé à la question juive dans les pays occupés, le chef de la Ordnungspolizei (Police d'ordre), le Sipo (Police de sécurité) ou le SD(Service de sécurité) Il répondit:" d'après ce que je sais, la question juive dans les autres pays occupés.
était l'affaire du HSSUPF (Fuehrer supérieur des SS et de la Police), en vertu d'un ordre spécial d'Himmler!"

Afin d'induire les gens en erreur d'une manière plus complice encore, on aurait demandé par exemple au Gouvernement slovaque de payer 500 marks pour chaque Juif comme contribution aux frais de colonisation. Comme je faisais remarquer ce fait à l'accusé, il me dit qu'Himmler lui aurait demandé à lui aussi de fournir une contribution de 400 Reichsmarks aux frais de la colonisation pour chaque Juif néerlandais, chose qu'il aurait refusée en sa qualité de commissaire du Reich, les données concernant la colonisation effective des Juifs étaient insuffisantes et le réglement définitif devant être réservé jusqu'à la paix.

L'accusé a mentionné également de sa propre initiative,

H0620 - 0038

pendant son interrogatoire, quelques cas de stérilisation. J'ai fait une demande pour que me soit communiqués les lettres écrites par Seyss-Inquart à Himmler

H0620 - 0039

qui, avec la déposition de l'accusé, donnent les faits suivants:

Contrairement à l'affirmation de l'informatrice Hildegard Kunze, qui avait alors 18 ans, Seyss-Inquart n'a jamais, par quelque voie de service que ce soit, fait de rapport à Himmler sur la question juive.

Par contre, Seyss-Inquart a demandé à Himmler de ne pas aggraver d'avantage la situation des Juifs dans les Pays-Bas et à cette occasion il a insisté sur les mesures qui avaient été prises entre temps contre les Juifs et qui dépassaient les mesures prises dans le Reich; à ce propos, il cita aussi les cas de stérilisation.

Seyss-Inquart a tout de suite pris position contre la stérilisation des femmes et a déclaré aux Eglises chrétiennes qu'aucune contrainte ne devrait être exercée. Et en effet, peu après, d'autres cas ne se présentaient plus.

En ce qui concerne le cas lui-même, une responsabilité ne peut incomber à l'accusé que dans la mesure où il ne prit pas immédiatement position contre cette action, sans qu'il eut toutefois pu être sûr de pouvoir l'empêcher. Les raisons de l'attitude de l'accusé résultent de la lettre dont j'ai demandé la production; c'était le souci que la situation des Juifs pût encore empirer, et la supposition que ces Juifs seraient dorénavant soustraits à l'attention ultérieure de la police.

En tout cas, lorsque des mesures contre les Juifs ont été prises par l'accusé, elles furent en tout cas appliquées comme des mesures contre des étrangers ennemis, pour des raisons dont

H0620-0040

l'accusé a fait mention dans son discours tenu à Amsterdam le 21 Mars 1941; ce qui fut fait en plus, s'effectuait sur instruction directe

-84-suite et fin

H0620-0041

des services centraux du Reich, notamment de Heydrich, et ceci dans la plupart des cas par des organisations mêmes de ces services centraux du Reich.

Un autre chef d'accusation repose sur l'affirmation que l'accusé, en sa qualité de commissaire du Reich, aurait, au cours de la politique d'anéantissement et d'affaiblissement envisagée contre les pays occupés, intentionnellement négligé l'alimentation des Hollandais, amenant finalement la famine. Les affirmations y relatives paraissent réfutées par les dépositions des témoins, Dr. Hirschfeld et von der Wense, ainsi que de l'accusé lui-même. Dans l'intérêt de la population, toute l'organisation du ravitaillement était restée dès le début sous une direction néerlandaise, bien que le Commissaire du Reich sût que des cellules dirigeantes de la résistance s'étaient précisément formées dans ce domaine. L'approvisionnement n'était certainement pas pire dans les Pays-Bas qu'en Allemagne qui envoyait pourtant des vivres, et surtout des céréales panifiables. Encore en 1944, l'alimentation comportait 1800 calories, auparavant 2500 calories auxquelles s'ajoutaient encore des suppléments divers. Le commissaire du Reich parvint aussi à supprimer le "trafic en sac à dos" de la Wehrmacht, dont il a été question, dans le contre-interrogatoire, mais seulement en 1943, en intervenant auprès du Bureau du Ravitaillement du Reich (Reichsnaehrstand) La déposition du témoin von der WENSE a confirmé que l'accusé a aidé dans une large mesure l'économie alimentaire des Pays-Bas, par exemple en encourageant le développement du polder du Nord-Est et en repoussant les exigences exagérées du Reich Le fait que la production néerlandaise d'azote ait pu être réservée jusqu'en Septembre 1944 à l'agriculture nationale

H0620-0042

est uniquement le mérite de l'accusé. A partir de l'automne 1944, la situation dans le secteur de l'alimentation empira considérablement. Après l'invasion, lespays était devenu en grande partie zone de guerre, et les voies de communications avaient été détruites par d'innombrables attaques aériennes. La conséquence fut une situation alimentaire difficile surtout dans l'ouest de la Hollande, où des millions d'hommes se trouvaient comprimés sur l'aire étroite de trois grandes villes. Vu les faibles effectifs des troupes d'occupation, il aurait été une stupidité colossale d'affamer à dessein ces masses compactes et les pousser ainsi à une résistance désespérée.

Lorsque, en septembre 1944, une grève des cheminots et des marins éclata, sur instigation du Gouvernement d'exil à Londres, qui comptait sur une issue heureuse de la bataille d'Arnheim et sur la débâcle immédiate des allemands, cette situation se présentait du point de vue du droit des gens comme un état d'exception dans lequel le pays lui-même s'était placé vis-à-vis de l'occupant. Il était naturel que la Wehrmacht réclamat pour sa propre défense tout le tonnage disponible afin d'assurer son ravitaillement. Pour éviter des répétitions, je renvoie aux dépositions de von der Wense et du Dr. Hirschfeld, et je relève ici comme le fait le plus important que d'après la déposition du témoin Dr. Hirschfeld, le commissaire du Reich donna dès le 16 Octobre 1944 l'ordre de lever l'interdiction du trafic naval. Il avait pu compter que cette interdiction de quatre semaines, qui n'était pas projetée

H0620 - 0043

comme mesure répressive, ne serait pas nuisible puisque des vivres existaient en quantité suffisantes, ou bien pouvaient être transportées en Hollande au cours des mois novembre et décembre.

H0620-0044

En fait, il a déjà fait lever l'embargo à une date antérieure, et il a créé une organisation spéciale de transports pour l'acheminement des produits alimentaires des provinces du Nord-Est à l'aide de moyens de transports allemands. Le fait que la faillite de l'organisation néerlandaise des transports, les attaques de jour et de nuit de l'aviation ennemie, les actes de sabotage du mouvement de la résistance et finalement une grande pénurie de charbon ont dérangé l'action de ravitaillement et la détresse provoquée par la grève ne peuvent aucunement être imputés à l'accusé comme un acte délictueux. En tout cas, la statistique que j'ai présentée montre, que pendant toute la durée de l'occupation, jusqu'au milieu de 1944, l'accroissement de la population fut constante et les conditions générales d'existence, tenant compte de la guerre, n'ont pas subi une altération fondamentale.

Lorsque par suite de la guerre, la situation alimentaire devint de plus en plus précaire, l'accusé veilla à faire acheminer des produits alimentaires dans des trains allemands, et il mit à la disposition des enfants des produits alimentaires provenant des stocks de la Wehrmacht. Il soutint l'action d'assistance des Eglises et de la Croix-Rouge, bien que les mouvements de résistance eussent abusé à maintes reprises de l'insigne de Genève. Le prince héritier de Suède, en sa qualité de Président de la Croix-Rouge suédoise, a exprimé ses remerciements chaleureux au Commissaire du Reich. Finalement, par l'entremise des hommes de confiance du gouvernement néerlandais

H0620 - 0045

en exil, le Commissaire du Reich se mit en rapport avec ce dernier, amenant ainsi la conclusion d'un accord avec le Haut commandement Allié, grâce auquel le ravitaillement de la Hollande fut assuré, et mettant ainsi virtuellement fin à l'occupation
Dans les milieux militaires alliés

H0620 - 0046

on comptait à l'époque avec une résistance de 60 jours. Certes les troupes d'occupation dans les Pays-Bas auraient pu opposer cette résistance, mais le pays et sa population auraient ainsi été anéantis.

J'arrive maintenant au dernier point de l'accusation française à savoir, aux inondations et destructions provoquées par la puissance occupante. Si le Ministère public n'avait pas soulevé cette question, moi, en ma qualité de défenseur, j'aurais porté cette question devant le tribunal, car cette affaire éclaire précisément l'accusé d'une autre et très favorable lumière. En me référant aux dépositions des témoins Wimmer, Schwebel, du Dr. Hirschfeld et du Général von Kleffel, je voudrais dire brièvement ce qui suit: Le Tribunal sait sans doute que 40 % de toute la superficie des Pays-Bas se trouve au-dessous du niveau de la mer. Par le pénible effort de plusieurs siècles, on a arraché à la mer des terres toujours plus étendues que l'on a transformées en cultures fertiles. De puissantes digues protègent le pays, des écluses et des stations de pompage règlent l'admission de l'eau et la navigation intérieure. La lutte permanente contre la tempête et l'eau ont donné au caractère des Hollandais la fierté et l'amour de la liberté. "Dieu a créé la terre, mais nous avons créé nous-mêmes notre pays" dit un proverbe hollandais.

Lorsque les troupes canadiennes ont percé vers le Nord, le Commissaire du Reich - comme beaucoup de gens s'y attendaient - n'a pas pris le chemin du Reich, mais est rentré à La Haye, afin de porter sa responsabilité jusqu'a la fin. Il craignait que l'effondrement du Reich ne conduisit à une politique de catastrophe qui,

H0620 - 0047

dans un pays aussi sensible que la Hollande, comptant 271 habitants au Km^2, pourrait conduire à l'anéantissement.

La bataille des Goths, dans laquelle tout est détruit, était devenue l'idée fixe de certains. Goebbels avait bien déclaré que s'ils devaient partir, ils claqueraient les portes, de telle sorte que le monde entier l'entendrait. Le Commissaire du Reich mettait en garde contre de telles idées. Et, en effet, l'ordre de la "terre brûlée" fut donné; il aurait signifié la destruction de toutes les installations techniques, y compris les digues et écluses dans les Pays-Bas, la destruction des 2/3 du pays. Par une action commune avec le ministre Speer et Doenitz, tout ceci fut empêché. Ce fait a été confirmé dans mon questionnaire par le Général von Kleffel, Chef d'Etat-Major, et reconnu par le Chef de l'Etat-Major de l'Armée américaine, le Général Bethel Smith. Même des monuments historiques devaient être détruits, comme l'a déclaré le témoin SCHWEBEL. Le défenseur du Général Christiansen m'a informé, qu'à côté des formations techniques de la Wehrmacht qui effectuaient les démolitions et les inondations justifiées par la situation militaire, des envoyés d'Himmler ont fait également leur apparition, afin d'exécuter des destructions derrière la Wehrmacht. Tout ceci fut empêché grâce à l'intervention du Commissaire du Reich, conscient de sa responsabilité, et le pays fut sauvé dans une très large mesure d'une destruction irréparable à tout jamais. Sur la digue de fermeture du Zuidersee, la plus importante construction hydraulique qui ait jamais été érigée, se trouve depuis Mai 1932 un monument sobre, ne portant aucun nom, seulement la maxime: "Een volk dat leeft, bouwt an zijn tookomst."
"un peuple qui vit, construit son avenir"

GM-1
22-7-46
12.15-13.4

H0620-0048

Quelle que soit l'issue du procès, peut-être qu'un jour viendra où l'on inscrira sous ce dicton ces quelques mots ; "Sauvé de la destruction par Seyss-Inquart".

Ainsi, j'en ai également terminé avec le second chef d'accusation.

Le rideau descend lentement sur le spectacle du prétendu complot. Cependant, je vous demande :"Est-ce qu'un homme qui, en pleine lutte à mort pour la vie de son pays, se trouve placé à la tête de l'adninistration d'un pays ennemi et s'efforce inlassablement d'empêcher et de limiter les excès, est-ce qu'un tel homme peut, être qualifié pour cela de despote et criminel de guerre cruel et tyrannique ?

Je ne voudrais pas terminer mon exposé sans exprimer quelques idées générales sur le procès. J'estime la France et son ancienne culture et je considère comme un honneur d'avoir pu, comme avocat, croiser le fer avec des Francais. J'ai entendu le discours du procureur général francais Francois de Menthon avec la plus grande attention et en y prenant une part véritable. Mais l'on ne peut laisser ce discours tout à fait sans réplique. De Menthon a parlé de l'Allemagne comme de l'ennemie éternelle de la France, il est le seul à avoir réclamé la sentence la plus sévère, la peine de mort, pour tous les accusés sans distinction. Cela met en lumière l'un des points faibles de ce procès, à savoir qu'il sera toujours le procès du vainqueur contre le vaincu. Cela fait trop penser au Gaullois Brennus qui, avec son vae victis : jette l'épée dans la balance inégale. En agissant de la sorte de Menthon élève involontairement un obstacle sur la voie d'une paix durable.

H0620 - 0049

2

Le péché contre l'Esprit serait le vice fondamental du national-socialisme et la source de tous les crimes, dit M. de Menthon. Le national-socialisme reposerait sur les théories racistes, un produit de l'esprit allemand. De Menthon dit toutefois avec raison que le national-socialisme est l'aboutissement d'une longue évolution doctrinale. En effet, il n'y a pas dans l'Histoire de transitions immédiates tout se rattache à des pensées et à des tendances antérieures. Le XXème siècle ne peut être expliqué qu'en liaison avec son évolution le rattachant au siècle précédent. Le XIXème siècle s'est terminé sur un ton de nationalisme exacerbé qui l'a dominé et il est important de constater à ce propos que ce ne sont pas des Allemands mais des Français qui ont les premiers formulé les théories racistes, le conte de GOBINEAU dans son "Essai sur l'inégalité des races humaines" et Georges SOREL dans ses "Réflexions sur la violence".

A la fin de son exposé, M. de Menthon cite l'ouvrage de M. POLITIS, que j'ai cité moi-même: "La morale internationale". Or, POLITIS décrit le nationalisme exagéré comme une véritable maladie internationale qui trouvait son origine dans le XIXème siècle. Il mentionne spécialement le cas du Français Maurice BARRÈS. Il voit la négation de toute loi morale dans la phrase: "Que la patrie eut-elle tort, il faut lui donner raison". Mais je citerai encore un autre Français à M. de Menthon. C'est un petit professeur d'histoire. La Gestapo, les polices allemande et française, sont à ses trousses, il change souvent de figure et de nom. Il est partout. Nous le trouvons dans le Massif Central, en Auvergne, dans les montagnes autour de GRENOBLE, sur la côte près de BORDEAUX, et à PARIS.

H0620 - 0050

3

Partout où il surgit des trains de la Wehrmacht déraillent, des dépôts de munitions explosent, des usines importantes cessent de travailler. Il a toujours présentes à l'esprit les paroles du Général de Gaulle : " Notre pays est en danger de mort, venez tous vers nous, luttez pour la France." Cet homme c'est Georges Bidault. L'ennemi une fois chassé du pays, son premier soin est de visiter les grands blessés à l'hopital. Mais ce n'est pas seulement vers les Français qu'il se tourne . Il pénètre aussi dans les salles de blessés allemands et leur dit : " Camarades, je vous souhaite une guérison prochaine et un heureux retour dans votre pays." Ces paroles de l'homme qui dirige aujourd'hui la France, nous indique la voie de la paix dans le cadre d'une franche et sincère coopération des peuples et des nations. Hitler voulait créer une Europe nouvelle, les méthodes qu'il a employées l'ont fait échouer. L'Allemagne est terrassée , sans défense, ses villes sont détruites, son économie anéantie. C'est pourquoi la France, un des plus anciens pays de la chrétienté, le pays qui, à la fin du 18ème siècle nous a apporté la révélation des droits de l'homme, cette France a, spécialement aujourd'hui, la mission et la responsabilité de sauvegarder la civilisation occidentale. Mais pour cela, il faut avant tout que disparaisse la méfiance qui empoisonne l'existence des peuples. Voilà ce que je voulais dire en termes brefs et généraux au sujet du procès .

Je remets maintenant, avec confiance, entre vos mains, Messieur les Juges, le sort de mon client. Je suis bien sûr que vous examinerez avec soin tout ce qui parle aussi en faveur de Seyss-Inquart.

Mais je veux moi-même, une fois encore, parcourir, comme je l'ai si souvent fait au cours des longs mois de ce procès, les rues de Nuremberg, et contempler, du haut du chateau impérial

H0620 – 0051

détruit, la terre d'Allemagne. Dominant les ruines de la vieille ville, se dresse, presque intact, le monument du peintre Albrecht Duerer et du géographe Martin Behaim. Ce sont là des annonciateurs de l'art allemand et de la science allemande. Que ces deux noms soient un symbole pour l'avenir, que, tels les rayons d'un phare, ils aident le peuple allemand à sortir des ténèbres de la misère et le guident vers les hauteurs d'une paix durable !

Je soussigné PIERRE LHERMITTE certifie connaitre parfaitement la langue allemande et la langue française et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte de ce document.

le 18 Juillet 1946

pour le Chef de la Section VI

Pierre Lhermitte

H0620 – 0052

LE PRESIDENT.- Le Tribunal va s'ajourner pour quelques minutes.

(Suspension d'audience de IO minutes).-

LE PRESIDENT.- Je donne la parole au Docteur BERGOLD défenseur de BORMANN.

DR. BERGOLD.- Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

H0620 - 0053

6

BORMANN - 1 -

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges !

Le cas de l'accusé Martin BORMANN, dont le Tribunal m'a confié la défense, est un cas peu ordinaire. Quand le Reich national-Socialiste était encore à son apogée, l'accusé a vécu dans l'ombre, - dans ce procès il reste semblable à une ombre, et maintenant il est vraisemblablement dans le séjour des ombres, comme on appelait les morts dans l'Antiquité. Il est le seul des accusés qui ne soient pas ici auquel s'applique le paragraphe 12 du Statut. Il semble que l'histoire ait voulu assurer la continuité du genius loci et voir débattre à NUREMBERG justement la question de savoir si la mort très probable de l'accusé peut s'opposer - et dans quelle mesure - a ce que cet homme soit jugé par contumace. A NUREMBERG, en effet, un dicton datant du Moyen-Age dit que les Nurembergeois ne pendent personne avant de l'avoir pris.

Dès le temps jadis, précisément a NUREMBERG, on a donc remarquablement étudié la façon dont on peut appliquer une procédure pénale à l'égard d'un absent.

Le paragraphe 12 donne le droit au Tribunal d'entamer une procédure contre une personne accusée d'un crime désigné au paragraphe 6 de ce statut, en l'absence de celle-ci lorsqu'il

H0620 – 0054

LE PRESIDENT.- Dr BERGOLD, il semble au Tribunal, que vous êtes en train d'argumenter sur le fait que le Tribunal, n'a pas le droit de juger l'accusé BORMANN en l'absence de celui-ci. Ceci a déjà été discuté le I7 Novembre I945, et le 22 Novembre nous en avons décidé, après vous avoir nommé. A savoir que le Tribunal a le droit, d'après l'Article I2 de la Charte, dans l'intérêt de la justice de conduire ce procès, même en l'absence de l'accusé.

DR. BERGOLD.- Oui M. le Président, c'est exact je connais cette objection. Je voudrais simplement savoir, si au cours des négociations, le Tribunal n'a pas modifié ses conclusions à certains points de vue. Car je suppose que les décisions du Tribunal peuvent être soumises à une révision éventuelle, par le Tribunal lui-même.

C'est pourquoi je donne cette explication, pour bien démontrer que le procès à amené des points de vue ...

LE PRESIDENT.- Mais Dr BERGOLD, le moment n'est pas très approprié d'apporter des arguments. Avant de continuer le cas BORMANN, le Tribunal vous a donné une longue période afin de demander la reconsidération de la décision.

Vous n'entendez- pas ce que je dis ?

DR. BERGOLD.- Je n'ai pas tout à fait compris la dernière phrase.

LE PRESIDENT.- Je disais qu'il est beaucoup trop tard maintenant, pour présenter une requête de cette sorte. Depuis le mois de Novembre, vous avez eu des mois durant lesquels vous auriez pu faire cette requête de la reconsidération de la question par le Tribunal, mais au lieu de le faire, vous avez continué à défendre l'accusé BORMANN.

...

H0620 - 0055

DR. BERGOLD.- Je vous demande pardon, mais la traduction est si peu claire, si mauvaise. J'entends très bien, mais la traduction allemande n'est pas suffisamment claire.

LE PRESIDENT.- Je parlerai plus lentement.

Je disais que si vous vouliez que le Tribunal considère à nouveau sa décision du 22 Novembre 1945, vous auriez pu faire une requête auparavant. Au lieu de cela, vous avez continué à être le défenseur de BORMANN. Maintenant nous ne voulons plus considérer votre argument. Voilà la décision du Tribunal. Le Tribunal n'a pas d'objection aux documents des pages de votre discours, mais le Tribunal ne veut pas considérer à nouveau sa décision.

DR. BERGOLD.- Mais M. le Président, c'est simplement à la fin de mes preuves que j'ai eu un élément décisif, c'est à dire les déclarations du témoin KEMPKA. Et ces déclarations du témoin KEMPKA à mon avis, prouvent la vraisemblance de la mort de BORMANN. Partant de ce point de vue, je demande si on ne peut pas revoir la question. Etant donné que KEMPKA a été entendu ici à la fin de la présentation des preuves, je pensais que je pouvais alors seulement présenter mes arguments.

LE PRESIDENT.- Je disais simplement que de la page I à la page IO, le Tribunal ne veut pas entendre la lecture de votre discours, c'est une question que vous pourrez traiter plus tard. De la page I à la page IO cela ne doit pas être lu.

Vous pouvez commencer à la page IO, au mot : "Je ne peux pas ..." c'est au dernier paragraphe.

DR. BERGOLD.- M. le Président, je dois me soumettre à cette décision.

Messieurs de la Cour,

...

H0620 – 0056

9

Mais précisément l'annexe de 1935 a prescrit une reprise du procès après l'apparition de l'accusation, et ceci n'est pas seulement obligatoire lorsque l'absence peut être excusée, mais peut être également envisagé lorsque le Tribunal juge nécessaire la réouverture du procès.

Tel est l'état du droit et la doctrine juridique des Etats civilisés.

Il apparaît donc clairement que les dispositions du Statut, selon lequel le jugement par contumace est, selon le par.26, définitif et inattaquable constituent une nouveauté sans précédent dans l'histoire du droit de toute la sphère de civilisation européenne et américaine et qu'ainsi, on ne tient plus compte d'un principe de justice établi dans l'histoire du droit depuis l'époque romaine, je veux dire celui qui permet à l'accusé, même s'il était tout d'abord absent, de faire valoir ses droits.

~~Plaise au Tribunal,~~

Je ne peux, ni ne veux critiquer le Statut. J'ai seulement à constater que le Statut a crée une nouveauté. Mais selon ma modeste opini l'existence de cette nouveauté toute particulière dans l'histoire du droit de tous les temps et de tous les pays, devrait amener le Tribunal à examiner avec beaucoup de soin s'il veut faire usage dans l'état actuel des débats du droit de faire le procès

H0620 - 0057

10

d'un absent, droit que lui confère le par.12 du Statut.

Le procès ne devrait être fait, à mon avis, puisqu'un examen du jugement n'est plus possible,

H0620 – 0058

11

: BORMANN

Lorsque en application conforme des principes nobles et claires du droit russe, il est prouvé premièrement que l'accusé Martin Borman se soustrait intentionnellement au tribunal et que deuxièmement les faits ne font en aucune manière l'objet d'un doute.

Etant donné que le Statut ne contient pas des précisions, quand et dans quelles conditions préliminaires le tribunal doit user de son droit, le tribunal lui-même doit créer le droit.

La responsabilité de la haute Cour est dans ce cas particulier très grande vu le fait que le jugement rendu est sans appel. Mon opinion, à savoir que le jugement est definitif, est également celle de la Haute Cour, étant donné que dans la notification publique de comparution adressée à l'accusé Bormann, la dernière phrase dit expressement, que le jugement au cas ou l'accusé est reconnu coupable, peut être exécuté sans aucune autre procédure, apres son arrestation.

A mon avis il n'est nullement prouvé que l'accusé se soustrait intentionnellement au procès. Après l'audition du témoin Kempja, il est à mon avis très probable que l'accusé Bormann soit déjà mort.

Le témoin Kempka a déclaré avoir essayé dans la nuit du 1er

H0620 - 0059

12

au 2 mai 1945, de se sauver de la ligne de feu russe, en marchant sur le côte gauche d'un blindé en marche. Il etait en compagnie du Secretaire d'Etat Naumann, marchant en tete, suivi de l'accusé Bormann, du Standartenfuehrer Dr Stumpfecker, comme troisième, et lui-même comme le quatrieme et dernier.

page 11 suite et fin.

H0620 – 0060

13

Bormann.

Bormann avancait tout contre la partie médiane du blinde, de sorte que le temoin eut l'impression que Bormann se tenait au blinde avec la main. Cette facon de faire parut en outre necessaire au témoin pour pouvoir suivre le blindé en marche, Ce blinde, 30 ou 40 metres plus loin, après que fut franchi le barrage antichar allemand, explosa en l'air, vraisemblablement après avoir été atteint par un coup de Panzerfaust (arme légère anti-char)

Le temoin a observe que precisement a l'endroit ou Bormann marchait , tout contre le blinde, un jet de flamme est sorti du blinde qui explosait et que dans cette flamme Bormann ainsi que le secretaire d'Etat Naumann qui marchait a quelques pas devant lui, se sont écroulés. Bormann s'est donc trouvé au centre de l'explosion si violente que le temoin est convaincu que Bormann y a sans aucun doute trouvé la mort. On ne peut pas dire que le fait que le témoin a échappé la puissance de l'explosion, permet de conclure necessairement que Bormann en est sorti sain et sauf. Il faut tenir compte du fait que Kempka courait à l'arrière gauche du blinde et, par conséquent se trouvait à 4 mètres environ de l'explosion proprement dite. En outre , il faut tenir compte du fait que le Docteur Stumpfecker, qui courait devant lui, constitua pour lui une protection supplementaire : en effet le

H0620 - 0061

14

corps de ce dernier fut projeté sur lui lors de l'explosion et lui servit en quelque sorte de couverture. Kempka a témoigné, que Bormann était revetu de l'uniforme portant les insignes de grade de SS-Obergruppenfuehrer.

page 12 suite et fin.

H0620 - 0062

15

Meme si Bormann n'avait pas été tué à cette occasion, il aurait été à coup sûr blessé si grièvement que la fuite ne lui aurait plus été possible. Il serait certainement tombé aux mains des troupes soviétiques, qui, d'après l'affidavit du témoin KRUEGER, etaient déjà tout près de la chancellerie du Reich et l'avaient déjà occupée le 2 mai grâce à la fuite des occupants, Vu la loyaute avec laquelle elle prend part à ce procès, l'URSS aurait tout naturellement mis Bormann à la disposition du Haut Tribunal.

Comme il n'existe que deux possibilités - tout au moins à mon avis, dont la première, à savoir que Bormann blessé serait tombé entre les mains de l'URSS, ne s'est, comme il est établi pas produite, seule la deuxième possibilité peut s'être produite, à savoir que Bormann a été tué.

J'ai donc à mon avis prouvé avec assez de vraisemblance que Bormann est mort.

Selon moi il ne devrait pas être permis de dire que, jusqu'à ce que le décès soit constaté en toute exactitude, la personne en question peut être supposée vivante, et que moi, défenseur, j'aurais à refuter cette supposition. Il n'y a eu dans tous les pays du globe d'existence légalement sup-

H0620 - 0063

16

posee que dans les domaine du droit privé et seulement pour regler des questions de droit de succession ou de bien matrimoniaux. Pourtant, une telle supposition légale n'a été statuée que très rarement, comme par exemple, d'une manière contestée, dans le droit commun et dans le droit prussien

page 13 suite et fin.

H0620 – 0064

17

Le Code Civil ne connait pas d'"existence supposée", mais n'admet qu'une déclaration de disparition. La "Common Law" ne connait pas l'institution de déclaration de décès, ni celle d'une "existence supposée". Le droit russe autorise après un temps assez bref, la déclaration de disparition, qui peut être suivie de la déclaration de décès. Mais il est impossible de trouver dans ces dispositions une "Existence supposée".

Quoiqu'il en soit sur le terrain du droit privé, une chose est certaine, c'est que le droit pénal d'aucun état ne connait une existence supposée. Mais si le droit pénal ignore une telle existence supposée, je n'ai pas à l'infirmer. Il doit alors suffireque la défense apporte la preuve de circonstances d'où l'on peut conclure - ainsi que je l'ai déjà exposé - qu'un accusé est décédé en appréciant raisonnablement le cours d'une vie normale.

Je suis avant toutes choses d'avis que la mort de l'accusé Bormann présente assez de vraisemblance, présente même une si grande probabilité, que la procédure devrait être suspendue définitivement, étant donné que la Charte ne prévoit pas de procédure contre des personnes décédées. Autrement, le Ministère Public, en admettant qu'il existe une procédure contre des personnes décédées. ~~Autrement, le Ministère Public, en admettant qu'il existe une procédure après la mort d'un coupable,~~ aurait dû logiquement et raisonnablement accuser les véritables chefs du national-socialisme.

H0620 - 0065

18

Mais en dépit de tout, il n'est nullement prouvé, à mon avis, que l'accusé Martin Bormann se soustrait au jugement du Tribunal, tant que demeure la possibilité que cet accusé soit mort. Il est juste, que la Charte ne connait pas de semblable élément indispensable pour le procès d'un accusé introuvable. La Charte est pleine de réserve, à ce sujet, et j'ai déjà dit qu'à mon avis, le Tribunal devrait vérifier de façon très rigoureuse sa compétence dans le cas si particulier de l'accusé Martin Bormann. Je songe au caractère irrévocable et - dans le cas de Bormann - facile et équitable du jugement, et cependant il me semble qu'il faut respecter le principe fondamental de droit, généralement admis par les Etats civilisés, selon lequel le cas d'un accusé n'est entendu qu'après son arrestation . Par un renvoi de son procès, l'on éviterait de créer des faits accomplis, tant que subsiste la possibilité d'excuser l'absence de Bormann.

Je me permets de faire remarquer ici que le par. 12 de la Charte, deuxième partie, recommande au Tribunal, dans l'intérêt de la justice, de songer, en étudiant chaque cas, s'il aurait jugé in absentia dans d'autres cas que celui où l'accusé est introuvable. Mais ces intérêts de la justice ne sont pas unilatéraux et dirigés exclusivement contre l'accusé. La justice véritable tient compte de tous les intérêts. Le droit de tous les Etats exige que les intérêts de l'accusé soient respectés, eux aussi, dans la mesure du possible.

H0620 - 0066

19

Le Tribunal a déjà pris la décision, dans le cas de la maladie de l'accusé Krupp, de ne pas continuer les poursuites contre un absent. Quand bien même ce cas ne serait pas entièrement comparable à celui de l'accusé Bormann, cette décision devrait également intervenir ici.

Précisément à cause de la particularité du cas, et en vue du fait que les déclarations du témoin Kempka ne peuvent en aucune manière être considérées comme prouvées, c'est-à-dire que l'accusé Bormann se tient volontairement éloigné du Tribunal; et aussi parce que, de quelque facon qu'on juge la chose, la possibilité ne peut-être écartée que l'accusé, même s'il a été sauvé et n'est pas tombé aux mains des Alliés, a pu être blessé d'une facon si grave et si permanente qu'il n'est plus à même, ni physiquement ni mentalement, de se présenter devant le Tribunal, j'estime que le Tribunal devrait pour ces raisons et d'après mes explications détaillées, écarter les poursuites en ce qui concerne l'accusé Bormann, dans l'intérêt d'une justice véritable.

Une telle décision serait également justifiée d'après le deuxième principe formulé par la loi russe, qui veut qu'en général des poursuites ne puissent être admises que lorsque les éléments de la cause ne présentent plus de doute.

L'accusé Bormann est absent. Il n'a pas pu se défendre lui-même contre les accusations portées contre lui. Il n'a pu me donner aucune instruction, et je n'ai pu trouver aucun témoin.

H0620-0067

20

ayant une connaissance suffisante des faits ou étant à même de me permettre de présenter des preuves à l'encontre des accusations faites.

Avant ce long procès, comme pendant son cours, la personnalité et l'activité de BORMANN sont restées dans la pénombre où l'accusé de par son caractère, se tenait déja de son vivant. Les charges que beaucoup de co-accusés, peut être pour des raisons particulières et évidemment pour mieux faire valoir leur défense et leur décharge, ont prononcées contre lui, ne peuvent équitablement servir de base à un verdict. Les représentants du Ministère Public ont déja souvent répété que les accusés s'efforceraient de rejeter la faute principale pour les actes qui doivent être jugés par la Haute Cour sur des morts et des absents. Certains de mes collègues ont suivi dans leurs plaidoiries cette tactique des accusés. Peut être ont-ils eu raison. Je ne puis en juger. Du reste, je ne suis pas qualifié pour porter un jugement la-dessus.

Mais personne ne sait ce que l'accusé BORMANN aurait pu répondre à ces hommes s'il avait été présent. Il aurait peut être pu prouver que toute son activité n'avait aucun rapport avec les évènements dont traite le ministère public et qu'il n'a jamais eu l'influence qui lui est attribuée en tant que secrétaire du Fuehrer et du Parti.

H0620-0068

21

C'est une expérience connue dans le monde entier qu'on a toujours attribué aux secrétaires et directeurs de chancelleries centrales, comme aux camériers princiers de l'Absolutisme, une influence considérable sur leurs supérieurs et leurs maîtres, parce qu'en haut, d'après la nature de l'affaire tout ce qui ne peut être réglé que d'une façon bureaucratique doit passer par les mains d'un tel secrétaire. Mais dans un Etat moderne qu'est-ce qui peut se soustraire au Moloch de la Bureaucratie ?

Le livre de documents soumis par l'accusation et le trial brief ne contiennent nullement la preuve concluante que BORMANN a exercé lui-même dans le cadre des évènements et mesures incriminés, une influence dominante et efficace sur les actions et les affaires du 3ème Reich, du N.S.D.A.P. ou même de HITLER et quelle force cette influence a pu avoir.

Dans l'ordonnance explicative de BORMANN, reproduite dans le second volume du recueil officiel "Décrets, ordonnances, communications de la Chancellerie du Parti", page 228, présenté dans mon livre de documents comme pièce BORMANN, N° 11, il apparaît clairement que la Chancellerie du Parti a été un service de HITLER dont il s'est servi pour diriger le N.S.D.A.P. On a fait expressément ressortir que depuis le 12 mai 1941, HITLER lui-même a repris complètement et exclusivement la direction du Parti. Le chef de la Chancellerie du Parti, à cette époque, BORMANN avait été chargé

H0620-0069

22

de tenir HITLER constamment au courant des travaux du Parti et de porter a sa connaissance toutes les circonstances importantes pour les décisions concernant les affaires du Parti, et cela, devait se faire d'après le principe des instructions de HITLER dont le Chef du Parti s'était réservé la détermination particulièrement en ce qui concernait les lignes politiques.

Ainsi il est établi que la Chancellerie du Parti a été la Chancellerie centrale pour la politique intérieure de la direction du Reich par laquelle toutes les impulsions et informations parvenaient par la voie hiérarchique à HITLER et par laquelle toutes les ordonnances et instructions de HITLER étaient transmises aux services subordonnés.

Il est exact qu'un homme occupant un tel poste peut exercer une grande influence lorsqu'au fait se trouve un homme influençable ; mais il est également juste de dire qu'un homme dans une telle chancellerie ne peut jouer qu'un rôle de pure forme en tant que chef d'un service de transit, lorsqu'à l'échelon supérieur se trouve un dictateur inflexible et lorsque le chef de la chancellerie n'a pas d'ambition particulière et ne possède pas de capacités spéciales.

Les longs mois de débats passés dans cette salle ont montré laquelle des deux alternatives est la vraisemblable, à savoir que pour ses subordonnés dans la deuxième alternative également, le Chef de la Chancellerie semble influent parce que tout passe par ses mains, parce que tout blâme concernant les subordonnés passe par ce service et

H0620-0070

LE PRESIDENT.- Nous allons suspendre l'audience maintenant.

(L'audience est suspendue jusqu'à I4 heures).-

H0620 - 0071

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du Lundi 22 Juillet 1946

ouverte à 10 H.

Sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal comprend que le Ministère Public anglais soumettra les documents pour la traduction des SS et des chefs politiques. C'est d'eux que nous nous occuperons en premier lieu.

M. GRIFFITH JONES. - Je traite moi-même du cas concernant les chefs politiques et les SS. Plaise au Tribunal de s'occuper des documents. J'ai parlé au Dr. Servatius qui représente les chefs politiques et nous nous sommes mis d'accord pour qu'il présente ses documents. Je les ai fait imprimer et les voici. Ce sont les documents sur lesquels nous nous sommes mis d'accord.

Le Dr. Servatius a soumis six livres de documents contenant 250 documents. Nous avons convenu d'un total de 90 documents compris dans le livre final, et nous n'avons fait traduire que des extraits de ces derniers documents. Ces passages ont été marqués, et le reste évidemment sera laissé de côté.

LE PRESIDENT. - De quelle importance seront les livres de documents ? Est-ce que vous le savez ?

M. GRIFFITH JONES. - Oui, il y aura en tout environ

.../

H0620 - 0072

100 documents, mais ils seront très brefs. Le plus long, je crois, n'a que deux pages. Mes documents ne sont que de très brefs passages.

Je pourrais peut-être ajouter que le Dr. Servatius avait compris dans ses livres un certain nombre d'affidavits que nous avons exclus ensuite, parce que nous avons compris le désir du Tribunal. Il y avait également des citations de Mein Kampf que nous avons également exclues, parce que le Tribunal avait sous les yeux une copie de Mein Kampf.

J'ai parlé ce matin avec le Dr. Servatius, juste avant que le Tribunal ne siège, et j'ai compris qu'il désirait introduire certaines modifications à la Colonne A. Il désire inclure dans la colonne A les documents 68, 69, et 162 qui sont partiellement exclus. Le D$_r$. Servatius et moi-même avons discuté cette affaire et nous avons pris un arrangement dans ce sens, quant à savoir si ces documents doivent être exclus ou non.

Je ne sais pas si le Dr. Servatius désire dire quelque-chose ?

DR. SERVATIUS. - M. le Président, Je suis d'accord avec ce règlement et pour ces petites questions qui restent à expliquer, je pourrais les traiter avec le représentant de l'accusation. Le livre pourra être réduit de 6 à 2 ou 3. Autrement dit, il restera deux livres de documents.

LE PRESIDENT. - Merci.

Oui, M. Elwyn Jones ?

M. ELWYN JONES. - En ce qui concerne les documents relatifs aux SS, le Dr. Pepckmann et les représentants du Ministère Public se sont mis d'accord sur 99 de ces documents. Il a été entendu que 22 documents seraient laissés

H0620 - 0073

de côté. En ce qui concerne les autres, certains seront inclus dans leur totalité. Quant à d'autres encore, seuls des extraits figureront.

En ce qui concerne les documents 31 et 32, le Dr. Pelckmann a indiqué qu'il reconsidérait les indications relatives à ces documents. Il est parconséquent possible que le Dr. Pelgkmann ait des observations à soumettre au Tribunal à ce sujet.

En ce qui concerne 6 de ces documents, cependant, nous ne sommes pas arrivés à un accord. Le Dr. Pelckmann soutient que ces documents sont nécessaires pour l'exposé du cas, et il serait peut-être utile de soumettre au Tribunal les objections du Ministère Public,

Le premier de ces documents, le n° 69, est un extrait du discours fait devant la première Assemblée du Reichstag, après l'accession au pouvoir des Nazis par le chef social démocrate Wells. Cet extrait indique que lex parti de Wells était pour une égalité nationale, et j'indique, au nom du Ministère Public, que ce document est entièrement cumulatif, qu'il y a déjà des documents dans ce sens devant le Tribunal, qu'il n'a aucun rapport direct avec le cas des SS.

LE PRESIDENT. - A quel moment ?

M. ELWYN JONES. - En ce qui concerne la guerre avant celle-ci.

Je propose enfin que tous ces documents soient acceptés par le Tribunal. Il serait indiqué dans l'intérêt de la vérité historique que l'extrait soit continué, afin qu'il comprenne la critique rigoureuse du Parti Nazi faite par M. Wells.

Le document suivant porte le n° 85. C'est un extrait

H0620 - 0074

du Volkischer Boebachter citant William Randolph Hearst, citation pour l'accusé Rosenberg le 3 septembre 1934 dans ce sens : lorsque ce fameux personnage était en Allemagne trois ans auparavant, il y avait le plus grand désordre. Aujourd'hui le 3 septembre 1943, sous la conduire d'Hitler, l'Allemagne est le pays de l'ordre.

Le Tribunal se souviendra que ce jour a suivi de neuf semaines ce qu'Himmler lui-même a décrit comme "les terribles meurtres de juin 1943", et je propose respectueusement que ce document lui aussi est cumulatif, et finalement n'a pas d'intérêt.

Le document suivant porte le n° 86. C'est un extrait également du Volkischer Boebachter prétendant être les impressions de voyage d'un athlète américain à travers l'Allemagne en 1944. Il décrit ce qu'il a vu en Allemagne. Encore une fois, je suggère que ce document est cumulatif, sans relation directe et sans grande valeur.

Ensuite, vient le document 96. C'est un extrait d'un litre d'un auteur américain qui, de façon significative, a été publié en Allemagne en 1935. C'est un long extrait qui parle de camp de concentration. Il décrit une visite de l'auteur à Oranienburg, camp de concentration. Il parle des installations sanitaires modernes et des chambres à coucher qui sont aussi bonnes apparemment que les lits de l'armée américaine. Les prisonniers mangent le même repas que le Commandant du camp, et que le corps des SS, trois repas abondants chaque jour, évidemment sans aucun luxe.

Je suggère que cet extrait n'a aucune valeur objective quelle qu'elle soit.

Et enfin, il y a deux autres documents 101, et 102. Le document 101 est un extrait d'un magazine américain prétendant décrire les résultats de certaines expériences effectuées par les savants américains avec un vaccin qualifié de

H0620-0075

"humanisant".

Le document 102 est extrait du livre appelé "L'odyssée d'un Dr. Américain" ; il se rapporte à d'autres expériences avec des agents qualifiés d'humanisants et parlant de la maladie du béri-béri. On ne peut d'aucune façon accepter la vérité de faits mentionnés dans ces extraits, mais même s'ils étaient vrais, ils n'ont aucun rapport avec ce dont nous nous occupons ici. Je suggère qu'il ne soit pas compris dans les documents pour les organisations SS.

En dehors de ces documents, la Défense et le Ministère Public sont d'accord, et il n'y a plus rien à dire à ce sujet.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal aimerait entendre le Dr. Pelckmann.

DR. PELCKMANN. - M. le président, j'ai à m'occuper des différents documents qui ont été présentés par l'Accusation. D'abord, le document 31, et le document 32.

Les documents 31 et 32 s'occupent de la question de savoir si les SA et les SS ont demandé que les étudiants entrent dans les SA ou dans les SS. C'est une question qui en premier lieu, concernait les SA. Les SA ne sont pas encore si loin, avec leurs documents, et je crois que ces documents en question sont présentés par les SA. Les autres documents sont ceux qui sont discutés. Tout d'abord, le document 69. A propos de ces documents, je voudrais dire quelque chose sur une question de principe; ces documents ne traitant pas la question pour savoir si ce qu'ils disent est objectivement vrai. Ils sont là pour présenter des faits, on doit savoir si les véritables faits sont exposés et si ces faits ont été décisifs pour la formation de l'opinion. publique du peuple allemand. Ils s'occupent égale-

H0620 - 0076

ment de l'attitude de l'étranger ou de l'attitude à l'intérieur. Le chef doit être considéré autrement que l'accusé. L'Accusation prétend qu'une grande partie des accusés, les principaux accusés, ont trompé l'étranger? Mais la grande masse de la population, et en particulier les membres des SS n'ont pas cette responsabilité. Ce que l'étranger a pensé doit être essentiel pour la formation de l'opinion, xxxx que le régime national-socialiste soit criminel ou non.

Le premier document, n° 69, est un discours du député social-démocrate Wells. Il doit être fait après la prise du pouvoir par Hitler. Il était d'accord pour dire qu'il fallait combattre le Traité de Versailles, mais il ne s'agissait pas de savoir s'il était justifié. Il ne s'agit pas de savoir ce que pensait la masse du peuple, ou les Hitlériens, ni même si un social-démocrate était d'accord avec le principe du Parti.

Par conséquent, je considère ce document comme un moyen de preuve important, particulièrement pour les SS, parce qu'eux, comme tous autres Allemands, constituent un moyen de former l'opinion.

LE PRESIDENT. - Voulez-vous indiquer que le document dit que le Traité de Versailles devrait être combattu par la guerre, ou qu'il faudrait essayer de l'éliminer par des négociations ?

DR. PELCKMANN. - Cela ne veut pas dire que le Traité devait être combattu par la guerre.

Les documents 85 et 86 sont des extraits du Volkischer Beobachter. Le document n° 85 est un extrait d'une déclaration de l'éditeur d'un journal bien connu qui, autant que je le sache, avait une influence considérable en Amérique. Comme le Ministère Public l'a fait remarquer, cette déclaration a été faite quelques mois après les événements san-

H0620 - 0077

glants du 30 juin 1934, en septembre 1934. Il déclare qu'il a été trois ans auparavant en Allemagne et qu'il y avait trouvé un très grand chaos, alors que sous le régime d'Hitler, le plus grand ordre régnait.

Il faut encore que j'insiste sur un fait. Je ne constat pas des faits objectifs, mais des faits qui ont été notés par des publicistes étrangers et qui ont été présentés, à ce moment-là, par la propagande nationale-socialiste au peuple allemand, et par conséquent aux SS. Le peuple allemand ne pouvait pas admettre autre chose que ces publications disant que tout cela avait été fait pour maintenir l'ordre dans le monde.

La seconde déclaration , dans le document 86, est à peu près semblable. Elle date du 27 septembre, et est intitulée :"L'Amérique prend part aux Jeux Olympiques". Le chef de l'athlétisme américain a étudié la question de savoir si la nation américaine devait participer aux Jeux Olympiques. Il a fait un rapport en Amérique sur ce qu'il avait expérimenté, après avoir été en Allemagne, et il s'est prononcé de façon décisive pour la participation des Etats-Unis aux Jeux Olympiques. Et le Comité a décidé de participer aux Jeux Olympiques.

Je vois dans ceci un renforcement de l'opinion publique allemande, et par conséquent de la masse des membres, et je constate que dans ce cadre, l'étranger a pris une attitude positive en face de l'Allemagne nouvelle. Je veux ici mentionner différentes époques. Il s'agit surtout du 28 février au 3 mars.

Il était décisif justement que les SS, après 1933, commençaient à augmenter le nombre de leurs membres. Il était important que l'étranger, d'une façon ou d'une autre, se montrât compréhensif pour l'Allemagne.

Je m'excuse de faire un exposé un peu plus long qu'on

H0620 - 0078

ne le désirerait, mais je pense qu'il est absolument nécessaire de fiscuter ces choses qui ne l'ont pas encore été, au sujet des organisations.

Ensuite, vient le document 96,qui encore une fois vient de l'étranger. C'est un journaliste américain - je ne suis naturellement pas à même de vérifier - mais je sais que c'est un journaliste américain qui a écrit ceci. Ce qui est important, c'est que c'est la voix d'un journaliste américain qui, dans un livre militaire allemand, a été répandu. Ce journaliste explique, dans cette page citée, les choses qui se passent dans les camps de concentration en Allemagne. Ces camps sont, en résumé, présentés comme instruments satisfaisants, et je dois mentionner qu'en 1935 en ce qui concerne la question de....

LE PRESIDENT. - Voudriez-vous dire au Tribunal le nom du journaliste ?

DR. PELCKMANN. - Oui. Son nom est "Doug" Brinkley, pour Doublas Brinkley - D-O-U-G-L-A-S B-R-I-N-K-L-E-Y.

LE PRESIDENT. - Voulez-vous l'épeler à nouveau ?

DR. PELCKMANN. - Douglas D-O-U-G-L-A-S Brinkley B-R-I-N-K-L-E-Y. J'ai déjà dit que je connais aussi peu que les juges ce nom, mais il faut partir de là,de cette indication en Allemagne, mais je ne sais pas si c'est un journaliste connu ou inconnu. En tout cas, il s'occupait des choses qui se passaient dans les camps de concentration en Allemagne et il constate que les Allemands, en règle générale, et les membres des SS en particulier, connaissaient ces camps et pensaient ce qu'il pensait lui-même. Ceci est important dans la présentation des preuves et aussi pour les commissions. Cela montre, et je l'ai déjà montré, que la connaissance des choses qui se passaient réellement dans les camps de concentration se bornait à un très petit cercle d'indi-

H0620 - 0079

vidus.

Enfin, pour les documents 101 et 102, il s'agit de la question des tentatives médicales sur des êtres humains. Je voudrais dire d'abord que je ne veux absolument pas représenter l'opinion suivant laquelle ces tentatives faites dans les camps de concentration correspondaient aux principes de l'humanité. Pour juger ceci, je ne peux rien dire dans l'état actuel des documents que je possède, mais en me basant sur des publications scientifiques, j'indique que la question des tentatives médicales qui se font sur des individus pour permettre de sauver la vie à des millions d'individus a été affirmée par les savants étrangers. Les internés des camps de concentration se sont mis à la disposition volontairement de ces expériences.

J'indique de plus que la preuve de ces expériences à l'étranger, est faite d'après le texte de cette déclaration. Les expériences ont été tentées sur des gens qui ne se sont même pas présentés comme volontaires. En détail, le document.....

LE PRESIDENT. - Qu'est-ce que vous avez dit au sujet des expériences volontaires ? Je crois que vous avez dit que les sujets se proposaient volontairement pour ces expériences ?

DR. PELCKMANN. - De ces documents, il n'apparaît pas d'une façon claire que ces individus se soient présentés volontairement, mais je prétends, d'après les déclarations qui ont été faites, que les expériences dans les camps de concentration ont été faites sur des volontaires, à moins...

LE PRESIDENT. - Je ne vous parle que du document que vous venez de présenter. Le document 101 montre-t-il que les gens qui étaient soumis à ces expériences se proposaient volontairement pour ces expériences ?

H0620 - 0080

DR. PELCKMANN. - Je disais, M. le Président, ne peut pas déduire des documents clairement ces ch mais certains documents indiquent que les personnes sont pas présentées volontairement pour ces expérience au lo qui me paraît important...

M. ELWYN JONES. - Plaise à la Cour, les déclaratio de l'avocat de la défense se rapportant au document 101 se réfèrent à un rapport paru dans la magazine Times qui n'est pas un magazine scientifique. Ce rapport ne dit rien sur la question de savoir si les personnes utilisées pour ces expériences étaient des volontaires ou non.

Le second extrait qui paraît dans le document 102 indique de façon non équivoque que les sujets de ces expériences étaient des volontaires.

M. PELCKMANN. - C'est exact. Le document suivant traite des expériences sur volontaires. Par contre, le précédent s'occupe de la question de savoir si la question volontariat peut être établie. C'est dans le Times du 25 juin 1936. Des savants américains ont fait des expériences avec les vaccinations contre la tuberculose, certains ont été vaccinés, d'autres ont reçu des injections. Sur 3.000 cas, 185 cas se sont développés, et il y a eut 38 morts à la suite de ces expériences.

Notre document est la traduction allemande d'un livre américain ~~xx xxx~~ "L'Odyssée d'un Dr. américain". On décrit dans ce livre que des expériences ont été tentées sur des criminels, expériences relatives au béri-béri ; ces expériences auraient été fort dangereuses. Souvent la sentence qui était prononcée contre eux différait si le criminel avait participé à ces expériences.

L'effet de ces expériences a été très fort. Les sujets pouvaient très bien mourir et....

LE PRESIDENT. - Nous n'avons pas besoin d'avoir tous

H0620-0081

ces détails.

DR. PELCKMANN. - Je veux dire simplement qu'il s'agit ici d'un avis scientifique qui est au moins discuté....

DR. ELWYN JONES. - Excusez-moi d'intervenir encore une fois, mais une application aussi sinistre ressort des citations faites par l'avocat de la défense que je suis forcé d'indiquer ici que les symptômes du béri-béri n'ont aucun rapport avec ces expériences. Les expériences ont pris cette forme : des gens ont été expérimentés avec le régime habituel de riz. D'autres prisonniers ont été soumis à d'autres expériences, avec un autre régime, et il a été prouvé que le régime habituel de riz provoquait le béri-béri. Il n'y a donc pas lieu de tirer des conclusions sinistres.

DR. PELCKMANN. - Je voudrais conclure sur la question subjective. Il est prétendu par la Défense que ces expériences ont été tenues secrètes, et même lorsqu'elles ont été connues....

LE PRESIDENT. - Tous ces points ne sont pas absolument essentiels. Je vous remercie.

Nous entendrons maintenant le Ministère Public des Etats-Unis, en ce qui concerne l'Etat-Major Général, les SD et la Gestapo.

M. DODD. - M. le Président, me référant au SD et à la Gestapo, nous sommes arrivés à un accord complet avec l'avocat de la Défense. Il n'y a donc pas de contestation concernant les documents. Ils se montent à environ 150 pages pour la Gestapo, 80 pages pour le SD.

En ce qui concerne le Commandement Suprême et l'Etat-Major Général, nous n'avons pas pu nous mettre d'accord sur quelques uns des documents. Dans le premier livre de documents qui porte le n° 1, au sujet du document n° 5, nous

H0620 - 0082

nous soulevons des objections dans la traduction certainement, parce qu'il se rapporte à un certain Général Busse en ce qui concerne le sentiment politique des soldats allemands vis-à-vis du national-socialisme. C'est simplement son opinion et pas autre chose. Il prétend se rattacher à des impressions que le Général aurait recueillies au cours de conversations avec des soldats. Il n'est pas possible de savoir des choses qui sont en dehors des capacités d'un homme quelconque

Nous présentons des objections au document n° 8, car c'est un document basé sur la collection d'opinions réunies par le Général Winters. Il a fait une sorte de référendum privé, évidemment, de ses familiers, et il a demandé quelle était leur opinion.

LE PRESIDENT. - Quelle est la nature du document ? Est-ce que c'est une publication ?

M. DODD. - Non, ce n'est pas une publication. C'est une déclaration faite par le Général Winter.

LE PRESIDENT. - Est-ce une déclaration sous serment ?

M. DODD. - C'est une déclaration sous serment.

LE PRESIDENT. - Les déclarations de Busse et de Winters ont été faites toutes deux sous serment ?

M. DODD. - Oui, toutes deux.

LE PRESIDENT. - Quelle en est la date ?

M. DODD. - Elles sont très récentes. Aux environs de juin 1946.

LE PRESIDENT. - Quelle date ?

M. DODD. - L'une d'elle est de juin.

H0620 - 0083

Le document n° 9 a le même caractère. C'est une déclaration basée sur des déclarations orales et écrites, faites par des membres de l'armée allemande.

Quoi qu'il en soit, toutes ces déclarations qui sont rattachées à l'affidavit sont présentées comme authentiques.

Le document n° 11 est un article de journal sur un rapport du Général Marshall sur la guerre des Etats-Unis. Il a déjà été présenté ici par l'avocat et notre objection me paraît nécessaire. Nous affirmons qu'un extrait de journal ne peut pas être utilisé. Comme il est déjà soumis, il ne doit pas y avoir de difficulté sur le document Jodl-56.

Le Document n° 13 est xx encore un referendum, ou une déclaration du Général Winters, basée sur un autre de ses référendums privés au sujet de l'attitude envers ce qu'on a appelé l'ordre des Commissions et comme cette affaire a déjà été traitée auparavant par la Commission qui l'a soumise au Tribunal, notre objection porte sur un point qui a déjà été soulevé par la Commission, et nous estimons que cela n'a aucune valeur que le Général Winter soumette cette déclaration.

Le document n° 20 est une lettre écrite par le Général Seidler.....

LE PRESIDENT. - Un moment, M. Dodd.

Continuez.

M. DODD. - La lettre écrite par le Dr. Seidler, naturellement, n'est pas une déclaration sous serment. C'est le document n° 20. auquel nous faisons objection. Nous contestons la valeur de ce document.

Le livre n° 2 contient un document auquel nous objectons. C'est le document n° 15. Ce n'est pas non plus une déclaration sous la foi du serment, c'est une lettre du Général von Grevenitz au Général von Kleist, elle date du 24 juin 1946. Elle ne nous semble pas avoir de valeur.

H0620 - 0084

En dehors de cela, nous n'avons pas de divergence de vues.

LE PRESIDENT. - M. Dodd, voudriez-vous nous dire, en ce qui concerne ces documents, envers lesquels vous faites objection. Quelle est leur importance ?

M. DODD. - Leur moyenne, d'après ce que je vois du texte allemand, est de deux ou trois pages. Certains peuvent avoir deux ou trois pages de plus.

LE PRESIDENT. - Le document Winter ?

M. DODD. - 7 pages, et 2 pages de brouillon, ce qui fait 9 pages. L'article de journal sur les rapports du Général Marshall, je crois une page dactylographiée. Le document 13 est un document de 10 pages. La lettre du Général Seidler n'a qu'une page, le document n° 15 n'a qu'une page.

LE PRESIDENT. - Je vous remercie.
Dr. Laternser ?

DR. LATERNSER. - Il reste encore un certain nombre de documents qui sont sujets à discussion. C'est d'abord le document n° 5, page 29. Il se rapporte à des faits historiques connus qui sont représentés dans ce tableau.graphique pour représenter leur étendue aux yeux des chefs militaires. La déclaration sous foi du serment du Général Busse ne doit pas démontrer les faits, mais seulement expliquer le tableau. Il ne s'agit pas d'une opinion privée du Général. On ne peut donc pas présenter d'objection à ce tableau.

Je dois maintenant envisager le document n° 9 qui pourrait entraîner des objections du même ordre. Mais ces documents doivent permettre au Tribunal de juger d'une manière meilleure les faits des accusés. Il ne s'agit donc pas d'explication écrite, mais je comprends que si la section

H0620 - 0085

technique devait être trop prise à cause de ce travail, je retirerai cette demande.

Le document USA 778 est la base de deux listes qui ont été présentés par l'Accusation en février 1946. Il indique le nom des personnes qui sont accusées, et l'époque où elles ont eu des positions correspondantes. Ce document ne donne aucune source. Ce sont donc de pures affirmations de l'Accusation. Je ne me suis jamais servi de ce document USA 778 au cours de l'audition du Général Winters comme témoin pour l'affaire Jodl. La liste produite concerne ceux qui sont morts ou les accusés qui ont occupé les postes en question, uniquement parce qu'ils avaient été chargés de mission. L'importance d'un jugement au sujet du nombre est grande, les différences d'opinions dans le Haut-Commandement en Chef sont évidentes.

La liste suivante présente les noms de ceux qui ont eu des postes moins de six mois, dont les accusés.

H0620 - 0086

Si donc le Tribunal a un fondement objection sur la composition des listes de personnes accusés, la liste déjà adoptée de documents USA 778 ne peut découler que des mêmes sources qui peuvent être citées et vérifiées. Je n'aurai pas besoin, dans ce cas, de présenter ces listes sans les accompagner de preuves.

Le n° II a été adopté par le Tribunal dans Jodl 56. Je me suis rapporté à ces documents.

LE PRESIDENT. -

Nous avons compris que le document II était un article de journal se rapportant au rapport du Général ...

DR. Laternser. - Lorsque l'on m'a reproché ceci, j'ai rappelé que les mêmes documents auxquels je me reporte ont été présentés dans le procès de Jodl. Il s'agit ici du rapport Marschall. Je retire par conséquent ce document.

LE PRESIDENT. - Vous le retirez, bon, je vois.

DR. Laternser: Ouis, je le retire parcequ'il existe déjà ; mais je voulais en parler pour compléter ; il n'était pas nécessaire, de la part de l'accusation, de m'expliquer ceci car je suis tout à fait au courant.

Le document I.OI3, qui a pour base le document USA 778, est une liste établie également par le général Winter. Je voudrais expliquer l'attitude de la généralité vis-à-vis du Commissaire. La liste établie déjà par l'accusation et la déclaration sous la foi du serment permettront la vérification de la liste. Ceci ne pourra pas influencer le Tribunal ; c'est pourquoi ces documents devraient être introduits comme preuves.

LE PRESIDENT. - Est-ce que le document I3, c'est-à dire celui qui traite de l'attitude des Allemands au sujet de l'ordes des Commissaires ;n'a pas déjà été examiné par la Commission ?

H0620 - 0087

R. - Oui, M. le Président, mais avec de tels documents de tels interrogatoires, on ne peut pas obtenir de vue d'ensemble comme j'envoudrais obtenir en présentant ces documents. Avec ces documents, les noms des soi-disants groupes ont été indiqués et j'ai fait une liste de ceux qui ont été exécuté les ordres. Dans la déclaration sous la foi du serment, il est dit que lesdocuments sur lesquels sa connaissance se base .....

LE PRESIDENT. - Oui, Dr. Laternser. Vous avez convoqué un certain nombre de témoins devant la commission, n'est-ce-pas ?

R. - Oui, M. le Président.

LE PRESIDENT. - Je suppose que tous, ou presque tous, ont traité de cette question, et que vous avez soumis un certain nombre d'affidavits traitant également de cette question, n'est-ce-pas ?

R. Il y en avait 72, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - Est-ce que ceci n'est pas vraiment une tentative pour étendre et rendre plus probantes les peruves que vous soumettez.

R. - M.le Président, dans l'ordre descommissaires, il s'agit pourant d'un ordre criminel, mais je voudrais montrer au Tribunal une vue d'ensemble pour démontrer quelle est l'attitude exemplaire de la généralité. J'ai réuni danscette liste les résultats de cette recherche avec la déclaration du Général Winter de telle sorte que le Tribunal pourra juger de l'objection de l'accusation.

LE PRESIDENT. - Oui, mais avez-vous remisquelquechose comme 82 affidavits devant la commission ? Avez-vous soumis également de document à la commission ?

R. - Il ne s'agit pas d'un affidavit. Il s'agit, dans

H0620 - 0088

le domument I.0I3, de la liste qui est comme une annexe à la déclaration sous la foi du serment ; le point principal de ce document est donc la liste et non pas la déclaration sous foi du serment.

LE PRESIDENT. - Oui, mais cela ne la rend pas inadmissible devant la Commission. Il auraitpu être présenté devant la commission ; il aurait pu être présenté devant la commission, et, s'il l'avait été, il aurait été porté à notre attention.

Ceci s'applique à tout ce qui passe devant les commissions et c'est également vrai pour tous les documents ; ils auraient tous pu être soumis à la Commission.

R. - Non, M. le Président, ce point-de-vue ne doit pas être juste. Je ne pouvais présenter à la commission que l'affidavit et non pas le document. Les documents doivent être dans les livres de documents et ce document I.0I3 est une liste qui a un caractère subsidiaire.

LE PRESIDENT. - Nous entendons ce que vous dites et allons le prendre en considération.

R. - Je voudrais prendre position au sujet des documents I.0I5 & I.020. Ce sont des lettres, et je demande d'être autorisé à les produire. Je rappelle que c'est d'une part une lettre ayant trait au procès Seyss-Inquart et d'autre part une lettre du général de I946. Ces deux lettres ont beaucoup de valeur ; la seconde montre que le général a essayé de rapporter l'ordre concernant les Commissaires.

LE PRESIDENT. -

Voudriez-vous m'indiqué la date de cette lettre.?

R. - Cette lettre porte la date du 8 Juillet I946. Elle m'a été adressée. C'est tout ce que je voulais direà propos des objections de l'accusations

LE PRESIDENT. - Je vous remercie.

H0620 - 0089

LE PRESIDENT. -

M. Dodd, ici se termine la discussion que nous avions à aborder ce matin, n'est-ce-pas ?

M. DODD. - Oui.

LE PRESIDENT. -

Le Tribunal prendra tout cela en considération. Je donne la parole au Dr. Steinbach, défenseur de l'accusé Seyss-Inquart.

Dr. STEINBACH.

Je suis arrivé à la page 7I.

LE PRESIDENT.

Nous suspendons l'audience.

Reprise de l'audience à II H.50.-

LE PRESIDENT. -

Dr. Laternser, je vais m'occuper de ce document. Les documents ~~xxxxxxxxx~~ pour lesquels nous avons à soulever des objections, 69, 85, 96, 86, I0I & I02, sont tous refusés. (pour les SS.) Dans le cas des SD, et de la Gestapo, les documents sont agréés. Dansle casdu Haut-Commandement, la Cour accepte les documents 89 pour qu'il soit traduit et inséré dans le Livre de documents. Le n° II sera retiré ; les n° 5, I3, I5 & 20 peuvent être soumis aux commissions mais ne seront pas traduits pour le Livre de documents.
C'est tout.

Dr. STEINBACH. -Il ressort de ce qui a été dit.....

(page 7I)

H0620 - 0090

..... Il ressort de ce qui a été dit que le Commissaire du Reich n'avait qu'une responsabilité limitée pour la police allemande pour autant qu'il devait y faire appel pour l'exécution de ces ordonnances dans le domaine civil. La police avait coutume, quand le commissaire du Reich faisait appe à son concours, de se mettre d'abord en accord avec Himmler à ce sujet. Mais le Commissaire du Reich ne pouvait dans tous les cas qui étaientde la compétence de la police ni lui donner des ordres, ni intervenir de jure dans son activité. Ceci doit être absolument considéré, si l'on juge de la question juive des camps de concentration et des déportations.

La légitimité des tribunaux d'exception et.....

H0620-0091

de la prison préventive policière est admise par le rapport du gouvernement néerlandais lui-même. L'emprisonnement et la direction des camps de concentration et des camps de prisonniers était une affaire de police. Comme l'accusé l'a exposé en détail en tant que témoin, il s'est particulièrement efforcé, ce qu'ont également confirmé Wimmer et Wchwebel, dd faire cesser dans les camps les mauvaises conditions dont il avait eu connaissance. Je ne ferai que mentionner brièvement ici le traitement des otages indo-néerlandais dont l'accusé s'est beaucoup occupés et enfin le fait qu'il parvint à faire revenir aux Pays-Bas des écclésiastiques qui avaient été internés dans le Reich.

Aprés avoir esquissé rapidement la position de la Police et ses énormes pouvoirs, j'en viendrai à l'un des points principqux de l'accusation : la question juive.

H0620 – 0092

Dans l'acte d'accusation le Ministère public déclare que le Commissaire du Reich Seyss-Inquart porte seul l'entière responsabilité de l'accomplissement du programme " Nazi" concernant la persécution des Juifs dans les Pays- Bas. Il aurait lui-même affirmé dans son discours d' Amsterdam en date du 13 Mars 1941, devant les membres de la NSDAP : "Les Juifs ne sont pas pour nous des Néerlandais, les Juifs sont pour le national-socialisme et le Reich national-socialiste l'ennemi." Seyss-Inquart donne aussi dans ce discours les raisons pour lesquelles il avait crû devoir prendre cette attitude vis-à-vis des Juifs pour sauvegarder les intérêts du Reich, il voyait en eux des êtres qui par leur influence sur le peuple allemand paralyserait sa volonté de résistance et se présenteraient partout comme ennemis du peuple allemand. Mais il ressort justement de ce discours que Seyss-Inquart ne considérait toutes les mesures prises contre les Juifs que comme des mesures de sécurité.pendant la guerre. Il parle de son intention de prendre des mesures modérées pour la période des transition et dit qu'après la fin de l'occupation les Néerlandais auront à décider du sort à réserver aux Juifs. Il était tout naturel et évident que pendant la dernière guerre les Juifs sans distinction de nationalité, aient appartenu, suivant le traitement qu'ils ont subi dans le Reich allemand et, plus tard, dans les pays occupés, aux plus ardents des adversaires de l' Allemagne nationale-socialiste. Ceci devait être

H0620 – 0093

porté à la connaissance de chaque fonctionnaire qui devait sauvegarder les intérêts du Reich dans un pays occupé. Ceci fait aussi comprendre le discours d'introduction mentionné. C'est pourquoi, lorsque Seyss-Inquart fut chargé par ordre du Führer de la sauvegarde des intérêts du Reich dans les Pays-Bas, il fallut qu'il prit, d'une facon ou d'une autre, position envers la question juive. Son intention était d'éloigner les juifs des situations ayant pouvoir d'autorité dans l'Etat et l'administration pendant l'occupation, mais non de prendre d'autres mesures contre eux. Effectivement, il n'appliqua donc que les mesures par lesquelles les juifs au service de l'Etat devaient seulement être mis en congé ou pensionnés. Entretemps Adolph Hitler avait exclusivement conféré le droit à Himmler ou à Heydrich de traiter la question juive avec tous les pouvoirs se rapportant à la zone d'influence du Reich. Mais la police de sureté n'était pas satisfaite des mesures dilatoires prises par le Commissaire du Reich pour traiter le problème juif et se référa aux pouvoirs mentionnés, créa un service à Amsterdam dont les interventions amenaient des frottements constants avec le Délégué du Commissaire du Reich à Amsterdam. La police de sureté prétendait qu'elle ne pouvait garantir la sécurité du Reich, la tâche qui lui avait été confiée si, on ne limitait pas davantage le nombre des juifs dans la vie économique et les conditions dans lesquelles ils pouvaient se déplacer personnellement. On a, disait-elle, réuni des Anglais et des Francais dans des camps, on les a envoyés de l'autre coté de la frontière, en Allemagne, on a mis sous

H0620-0094

séquestre leurs fortunes comme biens ennemis, c'est-à-dire qu'on leur a appliqué le traitement qu'avaient subi les allemands se trouvant en pays ennemis. La police faisait particulièrement

-74-suite et fin

H0620 – 0095

allusion au fait qu'effec ivement beaucoup de juifs participaient, souvent aussi comme chefs, à tous les actes de sabotage ou à toutes autres tentatives de resistance .

Les juifs hollandais aussi dont les ancêtres avaient, en partie emigré de la fière Espagne, et provenaient cependant pour la plupart du Reich et de l'Est, exercaient avant l'occupation déjà des postes directeurs dans l'administration, mais tout particulièrement dans la presse, dans la lutte contre le National-socialisme. Lorsque l'ennemi arriva dans le pays ils savaient que ce serait une lutte à mort et en antithèse à la parole de Shylock dans le " Marchand de Venise : " Car la douleur est l'héritage de ma race ", ils mirent non seulement leurs biens, mais aussi leurs vies à la disposition du mouvement naissant de la resistance.

Le Commissaire du Reich ne pouvait pas rester indifferent à un pareil fait. Il ne pouvait être question de traiter les juifs de la même facon que les Anglais et les Francais ou d'autres étrangers ennemis en les confinant dans un camp, ne serait-ce qu'à cause du grand nombre de personnes visees : les mesures concernant la liberte d'action personnelle furent prises par le HSSUPF

H0620-0096

directement subordonné à Himmler ou par la Police de Securité qui se trouvait sous les ordres immédiats de Heydrich. A cela s'ajoute aussi l'introduction de l'étoile juive qui, d'ailleurs, n'a pas été considérée comme une diffamation par les Néerlandais. En même temps que ces ordonnances sur la liberté d'action personnelle, les biens des organisations juives et des juifs furent aussi mis sous séquestre. Le Commissaire du Reich dépecha le Dr. Boemker a son charge de mission spéciale avec l'ordre de surveiller les mesures prises par la Police et d'empêcher les interventions pour autant que cela pouvait être organisé.

page 75 suite et fin.

H0620-0097

En réalité celui-ci est souvent intervenu et a su contrecarrer des mesures néfastes de la police. L'activité du Commissaire du Reich s'étendait, avant tout, à des mesures économiques et le mémoire du Commissaire du gouvernement néerlandais concernant le transfert de population dans leur pays d'origine (USA I95) donne une idée très nette du problème juif dans les Pays-bas.

Ce document montre que le Commissaire du Reich a réussi à faire retarder de près d'une année, l'application des mesures contre les juifs et qu'on commença seulement en février I94I à sévir plus sévèrement contre eux à la suite de la création d'un service central pour l'émigration juive ordonné par Heydrich et placé sous les ordres du SS Obersturmführer de Funte. En comparant les mesures contre les juifs prises en Allemagne et celles prises dans les autres pays occupés on peut constater une grande uniformité qui permet de conclure qu'il ne s'agit pas de mesures prises par le Commissaire du Reich mais de mesures uniformes émanant de Services du Reich c'est-à-dire de la police. Le Commissaire du Reich est aussi intervenu pour que la séquestration des biens juifs se fasse suivant un plan établi. Quand on en vint plus tard sur l'ordre du service central à la liquidation des biens juifs le produit de la liquidation ne fut pas encaissé mais porté au crédit des propriétaires de sorte qu'environ 500 millions de florins se trouvèrent réunis, en dernier lieu, au service du Sequestre des avoirs juifs. Pour mettre fin à l'insistance continuelle et à l'immixtion dans les affaires gouvernementales de la police par l'intermédiaire d'Heydrich, le Commissaire du Reich essaya, conjointement avec la HSSUPF, de stabiliser la question juive dans les Pays-Bas. en réunissant tous les juifs tombant sous le coup des dispositions restrictives, dans deux quartiers d'Amsterdam et en deux camps où ils devaient vivre sous une administration autonome.

H0620 - 0098

L'un des camps s'appelait Westerborg et il y avait là une police de camp juive ; au dehors ce camp était surveillé par la police néerlandaise. Quand au printemps de 1945, il tomba aux mains des Canadiens, la radiodiffusion anglaise annonça que les Juifs aui y étaient internés avaient été retrouvés en bonne santé contrairement aux autres camps atteints en dehors du territoire néerlandais. Le deuxième camp d'internement devait être à VUGHT. Himmler en fit un camp de concentration. La Communauté juive d'Amsterdam était placée sous la direction du diamantaire ASCHER. On mit des fonds à la disposition de la commune juive particulièrement pour des écoles, on négocia avec des firmes pour procurer du travail aux habitants des quartiers juifs. Au commencement de 1942, HEYDRICH ou Himmler demanda le transfert des juifs néerlandais dans un camp de triage dans le Reich. Tous deux se réfèrèrent aux pleins pouvoirs reçus par le Führer et firent remarquer qu'il fallait s'attendre, tôt ou tard, à une invasion, que la Hollande semblait un territoire approprié parce que les ports de Rotterdam et d'Amsterdam constituaient des bases de ravitaillement et que de là, les Anglais auraient le chemin le plus court vers la Ruhr ou les centres industriels d'Allemagne. Le fait de laisser dans la future zone d'opération en face de l'Angleterre une grande quantité d'hommes très hostiles à l'Allemagne n'est pas, disaient-ils compatible avec la sécurité du Reich. La police maintint son point de vue et le Commissaire du Reich ne put qu'intervenir pour que l'évacuation se fasse de manière plus humaine. Le Commissaire du Reich réussit à soustraire à l'évacuation des milliers de Juifs

H0620 - 0099

qui pouvaient aussi rester en Hollande. L'accusé fit inspecter les camps d'internement par ses services et sur l'intervention de l'Eglise chrétienne fit remédier aux abus pour autant que c'était en son pouvoir.

L'ordre d'évacuation n'a pas été donné par l'accusé mais par Himmler ou Heydrich; l'accusé ne donna même pas son accord pour l'accusation. Une partie des juifs fut envoyée, sur son intervention, à Theresienstadt qui passait pour un camp d'internement surveillé par des soi-disants services internationaux comme par exemple la Croix-Rouge et où les juifs étaient, disait-on bien traités. Grâce aux mesures d'exception obtenues par le Commissaire du Reich de nombreux juifs ont pu échapper à l'évacuation Le Dr. Boemker, déjà nommé, reçut l'ordre de surveiller le transport des juifs et il fut possible de rémédier à plusieurs reprises, à des abus chez le Chef supérieur des SS et de la Police. La plus grande partie de ces juifs furent envoyés en Pologne et c'est une des phrases les plus terribles qui figure dans les documents produits par l'accusation, quand on dit, dans le document USA I95,: "Le nombre total des déportés s'élevait à 117.000 après qu'ils eurent quitté la Hollande leurs traces furent complètement perdues, ils avaient été absorbés dans une masse de déportés venant de presque tous les pays occupés et il ne fut pas possible d'identifier le groupe particulier qu'ils avaient formé." Nous arrivons maintenant à la question capitale de toute l'accusation, le point culminant dramatique de la procédure criminelle contre l'accusé. L'accusé connaissait-il le sort qui était réservé à tous ces êtres malheureux et innocents ? A-t-il intentionnellement approuvé ce qui se passait ou bien ne l'a-t-il pas empêché de par sa faute ?

H0620-0100

L'accuse a toujours déclaré solennellement, et cela également sous la foi du serment en tant que témoin, qu'il ne connaissait rien de cette affaire et qu'il pensait que les juifs étaient uniquement transplantés dans l'Est pour la durée de la guerre. Lorsque l'accusé eut, en 1942 ou 1943, la possibilité, à l'occasion d'une conférence, de parler lui même a Adolf Hitler, il amena la conversation sur le problème juif. Comme le Commissaire du Reich déclarait que l'évacuation des juifs soulevait de graves désordres dans les Pays-Bas, Adolf Hitler lui répliqua qu'il devait séparer les juifs du corps de la nation allemande, en tant qu'élément destructif et qu'il voulait les transplanter dans l'Est. Himmler, chef des SS et de la Police allemande, questionné par l'accusé au début de 1944, répliqua aux scrupules du Commissaire du Reich en lui disant qu'il ne devait pas s'inquiéter pour ses juifs car les juifs hollandais étaient ses meilleurs travailleurs, Les organes du gouvernement envoyés dans les camps en revinrent en rapportant que les juifs se portaient bien et qu'ils étaient contents.

Des nouvelles des déportés , nouvelles qui cessèrent par la suite, arrivaient aussi régulièrement aux Pays-Bas. Aujourd'hui qu'est levé le voile épais qui était tendu sur l'horreur de ces assassinats collectifs, nous connaissons les circonstances et la vérité. Les données qui ont

H0620-0101

été relevees consciencieusement au cours de ce procès ont etabli qu'Hitler et Himmler s'étaient entendus d'une manière absolument diabolique pour voiler et cacher la connaissance de leurs desseins criminels dans la solution du problème juif. Moi même, lorsque j'ai lu pour la lère fois le rapport néerlandais sur la question juive, j'ai été profondement bouleversé. C'est ce document et ce que l'on appelle

page 79 suite et fin.

H0620-0102

le testament d'Hitler de Hossbach de 1937 que j'ai soumis en particulier à mon client. A propos du document Hossbach, qui demandait l'évacuation d'un million d'Autrichiens, le Dr. Seyss-Inquart me dit : " qu'il n'avait jamais vu, ni entendu parler de ce document. Que s'il avait connu un tel projet, il ne s'y serait pas associé."

Lorsque je lui soumis le document relatif aux juifs, il me déclara, d'une manière convaincante, qu'il ne connaissait rien du résultat final des évènements qui s'étaient passés dans les camps d'extermination. Comme j'exprimais alors mon opinion en lui demandant pourquoi, étant donné qu'il n'avais pas pu faire prévaloir son point de vue, en particulier dans la question juive, contre Himmler et ses sofdes, il n'était pas parti, il me répondit que j'avais aussi été soldat et devais savoir qu'en temps de guerre un soldat ne peut pas déserter. Il était arrivé à la conviction que, en dehors des autres devoirs qui lui incombaient, il restait à son poste, car rien de meilleur n'en aurait résulté pour les Hollandais. Je peux, en tant que défenseur et juriste ajouter ce qui suit. On ne pouvait pas compter avec les mesures d'anéantissement que mentionne le Ministère public. Si elles ont eu, lieu dans la mesure prétendue, il s'agit d'actes commis par un groupe particulier de tueurs aux ordres de Himmler actes qui correspondaient uniquement à une situation désespérée Mais en droit pénal s'applique le principe que le lien causal est rompu si un délit indépendant vient s'y ajouter c'est ce qui se passe ici. Avant de clore le chapitre le plus difficile de toute l'accusation, je voudrais encore examiner la question de savoir si l'on peut croire à l'affirmation de l'accusé suivant laquelle il ne pouvait en fait avoir aucune connaissance des crimes monstrueux qui

H0620-0103

se déroulaient dans les camps d'extermination. Je voudrais avant tout, apporter à ce sujet le témoignage d'un médecin français qui fut lui-même longtemps interné dans un camp d'extermination Il s'agit du Dr. Goutbien de Montgeron (S.&.O) qui écrit dans le Doc. F I07 :

" Il est difficile pour un homme normal de se représenter exactement un camp de concentration, qui dans le langage populaire allemand est désigné par les deux lettres "K.Z.".

C'est difficile pour plusieurs raisons : tout d'abord un homme qui a été élevé selon les principes de notre civilisation toute imbibée des principes humanitaires élémentaires au Christianisme, ne peut pas croire à la véracité des récits qui sont faits par les victimes, tant l'horreur, le sadisme, l'excès de raffinement dans la souffrance dépasse la sensibilité normale; ensuite les hitlériens ont essayé de masquer leurs crimes par des apparences, si bien qu'un étranger, qui aurait visité il y a deux ou trois ans un camp de concentration, aurait été frappé par l'ordre, la propreté qui y régnaient.

Si un juriste s'était penché sur les cas d'exécution, il eût trouvé toujours des motifs, si non valables, du moins suffisants pour les justifier. Si un médecin enfin avait fouillé les documents médicaux, il eut conclu très facilement à des morts normales.

Tel était le voile qui entourait les K.Z. et que les SS tenaient jalousement baissé. Les SS essayaient de donner une apparence juridique à leurs crimes,

H0620-0104

Il s'agit ici d'un trait caractéristique d'hypocrisie hitlérienne."

C'est dans le même sens que s'exprime aussi le Pere Jésuite Kueble dans son livre: "Les camps de concentration, une question de conscience pour le peuple allemand."Il écrit, page 19..."Et il croyait pouvoir éviter de se démasquer en entourant comme d'un cercle ses actions du plus impénétrable secret. Ce cercle était si étroitement serré qu'un Allemand devait se rendre à l'étranger, s'il voulait recueillir des informations concrètes concernant les camps et pour y lire quelque chose sur les "Moorsoldaten" (soldats du marais). Chez nous, il n'existait pas de livres de ce genre et ce qui se disait de bouche à oreille était bien peu de chose. Personne ne pouvait sortir du camp le plus terrible et les malfaiteurs eux-mêmes étaient à leur tour "liquidés" de temps à autre, afin qu'ils ne pussent rien révéler. Les rares personnes cependant, qui sortaient des camps moins terribles, étaient tellement intimidés qu'ils ne faisaient que des allusions purement générales et obscures, juste suffisantes pour produire dans le peuple entier un sentiment général de frayeur vis-à-vis de ces lieux couverts de mystère.

Mais ce peu d'information transmis de bouche à oreille, ne parvenait jamais à la connaissance des fonctionnaires supérieurs du Troisième Reich. Car dans le cas ou ceux-ci s' intéressaient à ces choses, la police l'apprenait et c'était elle qui se chargeait alors de faire taire les propagateurs d'une telle "Greuelpropaganda" (propagande d'atrocités).

H0620-0105

C'est pourquoi, avec le temps, on finit par s'abstenir d'en dire quelque chose à ces fonctionnaires.

Le témoignage le plus important est celui d'un homme qui savait, d'un de ceux qui prirent eux-mêmes une part active à la liquidation des Juifs. Le 25 Juin 1946, a eu lieu devant ce tribunal l'interrogatoire, mené par le procureur qui en était chargé, du témoin Dieter Wisliceny, représentant spécial de cet Eichmann, chargé de la destruction des Juifs.

H0620-0106

Il déclara qu'on avait conduit à Theresienstadt des commissions de la Croix Rouge Internationale ou des diplomates étrangers pour faire croire à des conditions normales d'hébergement. Les Juifs transportés à Auschwitz, furent contraints d'écrire des cartes postales avant d'être assassinés; ces cartes postales étaient ensuite envoyées à de longs intervalles pour donner l'impression que ces personnes étaient encore en vie. Il invita plusieurs représentants de la presse. On lui demanda expressement "Qui était préposé à la question juive dans les pays occupés, le chef de la Ordnungspolizei (Police d'ordre), le Sipo (Police de sécurité) ou le SD(Service de sécurité) Il répondit:" d'après ce que je sais, la question juive dans les autres pays occupés.
était l'affaire du HSSUPF (Fuehrer supérieur des SS et de la Police), en vertu d'un ordre spécial d'Himmler!"

Afin d'induire les gens en erreur d'une manière plus complice encore, on aurait demandé par exemple au Gouvernement slovaque de payer 500 marks pour chaque Juif comme contribution aux frais de colonisation. Comme je faisais remarquer ce fait à l'accusé, il me dit qu'Himmler lui aurait demandé à lui aussi de fournir une contribution de 400 Reichsmarks aux frais de la colonisation pour chaque Juif néerlandais, chose qu'il aurait refusée en sa qualité de commissaire du Reich, les données concernant la colonisation effective des Juifs étaient insuffisantes et le reglement définitif devant être réservé jusqu'à la paix.

L'accusé a mentionné également de sa propre initiative,

H0620-0107

pendant son interrogatoire, quelques cas de stérilisation.
J'ai fait une demande pour que me soit communiqués les
lettres écrites par Seyss-Inquart à Himmler

H0620-0108

qui, avec la déposition de l'accusé, donnent les faits suivants:

Contrairement à l'affirmation de l'informatrice Hildegard Kunze, qui avait alors 18 ans, Seyss-Inquart n'a jamais, par quelque voie de service que ce soit, fait de rapport à Himmler sur la question juive.

Par contre, Seyss-Inquart a demandé à Himmler de ne pas aggraver d'avantage la situation des Juifs dans les Pays-Bas et à cette occasion il a insisté sur les mesures qui avaient été prises entre temps contre les Juifs et qui dépassaient les mesures prises dans le Reich; à ce propos, il cita aussi les cas de stérilisation.

Seyss-Inquart a tout de suite pris position contre la stérilisation des femmes et a déclaré aux Eglises chrétiennes qu'aucune contrainte ne devrait être exercée. Et en effet, peu après, d'autres cas ne se présentaient plus.

En ce qui concerne le cas lui-même, une responsabilité ne peut incomber à l'accusé que dans la mesure où il ne prit pas immédiatement position contre cette action, sans qu'il eut toutefois pu être sûr de pouvoir l'empêcher. Les raisons de l'attitude de l'accusé résultent de la lettre dont j'ai demandé la production; c'était le souci que la situation des Juifs pût encore empirer, et la supposition que ces Juifs seraient dorénavant soustraits à l'attention ultérieure de la police.

En tout cas, lorsque des mesures contre les Juifs ont été prises par l'accusé, elles furent en tout cas appliquées comme des mesures contre des étrangers ennemis, pour des raisons dont

H0620-0109

l'accusé a fait mention dans son discours tenu à Amsterdam le 21 Mars 1941; ce qui fut fait en plus, s'effectuait sur instruction directe

-84-suite et fin

H0620-0110

des services centraux du Reich, notamment de Heydrich, et ceci dans la plupart des cas par des organisations mêmes de ces services centraux du Reich.

Un autre chef d'accusation repose sur l'affirmation que l'accusé, en sa qualité de commissaire du Reich, aurait, au cours de la politique d'anéantissement et d'affaiblissement envisagée contre les pays occupés, intentionnellement négligé l'alimentation des Hollandais, amenant finalement la famine. Les affirmations y relatives paraissent réfutées par les dépositions des témoins, Dr. Hirschfeld et von der Wense, ainsi que de l'accusé lui-même. Dans l'intérêt de la population, toute l'organisation du ravitaillement était restée dès le début sous une direction néerlandaise, bien que le Commissaire du Reich sût que des cellules dirigeantes de la résistance s'étaient précisément formées dans ce domaine. L'approvisionnement n'était certainement pas pire dans les Pays-Bas qu'en Allemagne qui envoyait pourtant des vivres, et surtout des céréales panifiables. Encore en 1944, l'alimentation comportait 1800 calories, auparavant 2500 calories auxquelles s'ajoutaient encore des suppléments divers. Le commissaire du Reich parvint aussi à supprimer le "trafic en sac à dos" de la Wehrmacht, dont il a été question, dans le contre-interrogatoire, mais seulement en 1943, en intervenant auprès du Bureau du Ravitaillement du Reich (Reichsnaehrstand) La déposition du témoin von der WENSE a confirmé que l'accusé a aidé dans une large mesure l'économie alimentaire des Pays-Bas, par exemple en encourageant le développement du polder du Nord-Est et en repoussant les exigences exagérées du Reich Le fait que la production néerlandaise d'azote ait pu être réservée jusqu'en Septembre 1944 à l'agriculture nationale

H0620-0111

est uniquement le mérite de l'accusé. A partir de l'automne 1944, la situation dans le secteur de l'alimentation empira considérablement. Après l'invasion, lespays était devenu en grande partie zone de guerre, et les voies de communications avaient été détruites par d'innombrables attaques aériennes. La conséquence fut une situation alimentaire difficile surtout dans l'ouest de la Hollande, où des millions d'hommes se trouvaient comprimés sur l'aire étroite de trois grandes villes. Vu les faibles effectifs des troupes d'occupation, il aurait été une stupidité colossale d'affamer à dessein ces masses compactes et les pousser ainsi à une résistance désespérée.

Lorsque, en septembre 1944, une grève des cheminots et des marins éclata, sur instigation du Gouvernement d'exil à Londres, qui comptait sur une issue heureuse de la bataille d'Arnheim et sur la débâcle immédiate des allemands, cette situation se présentait du point de vue du droit des gens comme un état d'exception dans lequel le pays lui-même s'était placé vis-à-vis de l'occupant. Il était naturel que la Wehrmacht réclamat pour sa propre défénse tout le tonnage disponible afin d'assurer son ravitaillement. Pour éviter des répétitions, je renvoie aux dépositions de von der Wense et du Dr. Hirschfeld, et je relève ici comme le fait le plus important que d'après la déposition du témoin Dr. Hirschfeld, le commissaire du Reich donna dès le 16 Octobre 1944 l'ordre de lever l'interdiction du trafic naval. Il avait pu compter que cette interdiction de quatre semaines, qui n'était pas projetée

H0620-0112

comme mesure répressive, ne serait pas nuisible puisque des vivres existaient en quantité suffisantes, ou bien pouvaient être transportées en Hollande au cours des mois novembre et décembre.

-86-suite et fin.

H0620-0113

En fait, il a déjà fait lever l'embargo à une date antérieure, et il a créé une organisation spéciale de transports pour l'acheminement des produits alimentaires des provinces du Nord-Est à l'aide de moyens de transports allemands. Le fait que la faillite de l'organisation néerlandaise des transports, les attaques de jour et de nuit de l'aviation ennemie, les actes de sabotage du mouvement de la résistance et finalement une grande pénurie de charbon ont dérangé l'action de ravitaillement et la détresse provoquée par la grève ne peuvent aucunement être imputés à l'accusé comme un acte délictueux. En tout cas, la statistique que j'ai présentée montre, que pendant toute la durée de l'occupation, jusqu'au milieu de 1944, l'accroissement de la population fut constante et les conditions générales d'existence, tenant compte de la guerre, n'ont pas subi une altération fondamentale.

Lorsque par suite de la guerre, la situation alimentaire devint de plus en plus précaire, l'accusé veilla à faire acheminer des produits alimentaires dans des trains allemands, et il mit à la disposition des enfants des produits alimentaires provenant des stocks de la Wehrmacht. Il soutint l'action d'assistance des Eglises et de la Croix-Rouge, bien que les mouvements de résistance eussent abusé à maintes reprises de l'insigne de Genève. Le prince héritier de Suède, en sa qualité de Président de la Croix-Rouge suédoise, a exprimé ses remerciements chaleureux au Commissaire du Reich. Finalement, par l'entremise des hommes de confiance du gouvernement néerlandais

H0620-0114

en exil, le Commissaire du Reich se mit en rapport avec ce dernier, amenant ainsi la conclusion d'un accord avec le Haut commandement Allié, grâce auquel le ravitaillement de la Hollande fut assuré, et mettant ainsi virtuellement fin à l'occupation Dans les milieux militaires alliés

H0620-0115

on comptait à l'époque avec une résistance de 60 jours. Certes les troupes d'occupation dans les Pays-Bas auraient pu opposer cette résistance, mais le pays et sa population auraient ainsi été anéantis.

J'arrive maintenant au dernier point de l'accusation française à savoir, aux inondations et destructions provoquées par la puissance occupante. Si le Ministère public n'avait pas soulevé cette question, moi, en ma qualité de défenseur, j'aurais porté cette question devant le tribunal, car cette affaire éclaire précisément l'accusé d'une autre et très favorable lumière. En me référant aux dépositions des témoins Wimmer, Schwebel, du Dr. Hirschfeld et du Général von Kleffel, je voudrais dire brièvement ce qui suit: Le Tribunal sait sans doute que 40 % de toute la superficie des Pays-Bas se trouve au-dessous du niveau de la mer. Par le pénible effort de plusieurs siècles, on a arraché à la mer des terres toujours plus étendues que l'on a transformées en cultures fertiles. De puissantes digues protègent le pays, des écluses et des stations de pompage règlent l'admission de l'eau et la navigation intérieure. La lutte permanente contre la tempête et l'eau ont donné au caractère des Hollandais la fierté et l'amour de la liberté. "Dieu a créé la terre, mais nous avons créé nous-mêmes notre pays" dit un proverbe hollandais.

Lorsque les troupes canadiennes ont percé vers le Nord, le Commissaire du Reich - comme beaucoup de gens s'y attendaient - n'a pas pris le chemin du Reich, mais est rentré à La Haye, afin de porter sa responsabilité jusqu'a la fin. Il craignait que l'effondrement du Reich ne conduisit à une politique de catastrophe qui,

H0620-0116

M.D.
Le 28.7.46
11h.-12h15

dans un pays aussi sensible que la Hollande, comptant 271 habitants au Km^2, pourrait conduire à l'anéantissement.

La bataille des Goths, dans laquelle tout est détruit, était devenue l'idée fixe de certains. Goebbels avait bien déclaré que s'ils devaient partir, ils claqueraient les portes, de telle sorte que le monde entier l'entendrait. Le Commissaire du Reich mettait en garde contre de telles idées. Et, en effet, l'ordre de la "terre brûlée" fut donné; il aurait signifié la destruction de toutes les installations techniques, y compris les digues et écluses dans les Pays-Bas, la destruction des 2/3 du pays. Par une action commune avec le ministre Speer et Doenitz, tout ceci fut empêché. Ce fait a été confirmé dans mon questionnaire par le Général von Kleffel, Chef d'Etat-Major, et reconnu par le Chef de l'Etat-Major de l'Armée américaine, le Général Bethel Smith. Même des monuments historiques devaient être détruits, comme l'a déclaré le témoin SCHWEBEL. Le défenseur du Général Christiansen m'a informé, qu'à côté des formations techniques de la Wehrmacht qui effectuaient les démolitions et les inondations justifiées par la situation militaire, des envoyés d'Himmler ont fait également leur apparition, afin d'exécuter des destructions derrière la Wehrmacht. Tout ceci fut empêché grâce à l'intervention du Commissaire du Reich, conscient de sa responsabilité, et le pays fut sauvé dans une très large mesure d'une destruction irréparable à tout jamais. Sur la digue de fermeture du Zuidersee, la plus importante construction hydraulique qui ait jamais été érigée, se trouve depuis Mai 1932 un monument sobre, ne portant aucun nom, seulement la maxime: "Een volk dat leeft, bouwt an zijn tookomst." "un peuple qui vit, construit son avenir"

GM.1
22-7-46
12h15 à 13h.

H0620-0117

Quelle que soit l'issue du procès, peut-être qu'un jour viendra où l'on inscrira sous ce dicton ces quelques mots ; "Sauvé de la destruction par Seyss-Inquart".

Ainsi, j'en ai également terminé avec le second chef d'accusation.

Le rideau descend lentement sur le spectacle du prétendu complot. Cependant, je vous demande :"Est-ce qu'un homme qui, en pleine lutte à mort pour la vie de son pays, se trouve placé à la tête de l'administration d'un pays ennemi et s'efforce inlassablement d'empêcher et de limiter les excès, est-ce qu'un tel homme peut, être qualifié pour cela de despote et criminel de guerre cruel et tyrannique ?

Je ne voudrais pas terminer mon exposé sans exprimer quelques idées générales sur le procès. J'estime la France et son ancienne culture et je considère comme un honneur d'avoir pu, comme avocat, croiser le fer avec des Francais. J'ai entendu le discours du procureur général francais Francois de Menthon avec la plus grande attention et en y prenant une part véritable. Mais l'on ne peut laisser ce discours tout à fait sans réplique. De Menthon a parlé de l'Allemagne comme de l'ennemie éternelle de la France, il est le seul à avoir réclamé la sentence la plus sévère, la peine de mort, pour tous les accusés sans distinction. Cela met en lumière l'un des points faibles de ce procès, à savoir qu'il sera toujours le procès du vainqueur contre le vaincu. Cela fait trop penser au Gaullois Brennus qui, avec son vae victis : jette l'épée dans la balance inégale. En agissant de la sorte de Menthon élève involontairement un obstacle sur la voie d'une paix durable.

2

H0620-0118

Le péché contre l'Esprit serait le vice fondamental du national-socialisme et la source de tous les crimes, dit M. de Menthon. Le national-socialisme reposerait sur les théories racistes, un produit de l'esprit allemand. De Menthon dit toutefois avec raison que le national-socialisme est l'aboutissement d'une longue évolution doctrinale. En effet, il n'y a pas dans l'Histoire de transitions immédiates tout se rattache à des pensées et à des tendances antérieures. Le XXème siècle ne peut être expliqué qu'en liaison avec son évolution le rattachant au siècle précédent. Le XIXème siècle s'est terminé sur un ton de nationalisme exacerbé qui l'a dominé et il est important de constater à ce propos que ce ne sont pas des Allemands mais des Français qui ont les premiers formulé les théories racistes, le comte de GOBINEAU dans son "Essai sur l'inégalité des races humaines" et Georges SOREL dans ses "Réflexions sur la violence".

A la fin de son exposé, M. de Menthon cite l'ouvrage de M. POLITIS, que j'ai cité moi-même: "La morale internationale". Or, POLITIS décrit le nationalisme exagéré comme une véritable maladie internationale qui trouvait son origine dans le XIXème siècle. Il mentionne spécialement le cas du Français Maurice BARRÈS. Il voit la négation de toute loi morale dans la phrase: "Que la patrie eut-elle tort, il faut lui donner raison". Mais je citerai encore un autre Français à M. de Menthon. C'est un petit professeur d'histoire. La Gestapo, les polices allemande et française, sont à ses trousses, il change souvent de figure et de nom. Il est partout. Nous le trouvons dans le Massif Central, en Auvergne, dans les montagnes autour de GRENOBLE, sur la côte près de BORDEAUX, et à PARIS.

H0620-0119

Partout où il surgit des trains de la Wehrmacht déraillent, des dépôts de munitions explosent, des usines importantes cessent de travailler. Il a toujours présentes à l'esprit les paroles du Général de Gaulle : " Notre pays est en danger de mort, venez tous vers nous, luttez pour la France." Cet homme c'est Georges Bidault. L'ennemi une fois chassé du pays, son premier soin est de visiter les grands blessés à l'hopital. Mais ce n'est pas seulement vers les Français qu'il se tourne . Il pénètre aussi dans les salles de blessés allemands et leur dit : " Camarades, je vous souhaite une guérison prochaine et un heureux retour dans votre pays." Ces paroles de l'homme qui dirige aujourd'hui la France, nous indique la voie de la paix dans le cadre d'une franche et sincère coopération des peuples et des nations. Hitler voulait créer une Europe nouvelle, les méthodes qu'il a employées l'ont fait échouer. L'Allemagne est terrassée , sans défense, ses villes sont détruites, son économie anéantie. C'est pourquoi la France, un des plus anciens pays de la chrétienté, le pays qui, à la fin du 18ème siècle nous a apporté la révélation des droits de l'homme, cette France a, spécialement aujourd'hui, la mission et la responsabilité de sauvegarder la civilisation occidentale. Mais pour cela, il faut avant tout que disparaisse la méfiance qui empoisonne l'existence des peuples. Voilà ce que je voulais dire en termes brefs et généraux au sujet du procès .

Je remets maintenant, avec confiance, entre vos mains, Messieur les Juges, le sort de mon client. Je suis bien sûr que vous examinerez avec soin tout ce qui parle aussi en faveur de Seyss-Inquart.

Mais je veux moi-même, une fois encore, parcourir, comme je l'ai si souvent fait au cours des longs mois de ce procès, les rues de Nuremberg, et contempler, du haut du chateau impérial

H0620-0120

détruit, la terre d'Allemagne. Dominant les ruines de la vieille ville, se dresse, presque intact, le monument du peintre Albrecht Duerer et du géographe Martin Behaim. Ce sont là des annonciateurs de l'art allemand et de la science allemande. Que ces deux noms soient un symbole pour l'avenir, que, tels les rayons d'un phare, ils aident le peuple allemand à sortir des ténèbres de la misère et le guident vers les hauteurs d'une paix durable !

Je soussigné PIERRE LHERMITTE certifie connaitre parfaitement la langue allemande et la langue française et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte de ce document.

le18 Juillet 1946

pour le Chef de la Section VI

Pierre Lhermitte

H0620-0121

LE PRESIDENT.- Le Tribunal va s'ajourner pour quelques minutes.

(Suspension d'audience de IO minutes).-

LE PRESIDENT.- Je donne la parole au Docteur BERGOLD défenseur de BORMANN.

DR. BERGOLD.- Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

H0620-0122

6

BORMANN

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges !

Le cas de l'accusé Martin BORMANN, dont le Tribunal m'a confié la défense, est un cas peu ordinaire. Quand le Reich national-Socialiste était encore à son apogée, l'accusé a vécu dans l'ombre, - dans ce procès il reste semblable à une ombre, et maintenant il est vraisemblablement dans le séjour des ombres, comme on appelait les morts dans l'Antiquité. Il est le seul des accusés qui ne soient pas ici auquel s'applique le paragraphe 12 du Statut. Il semble que l'histoire ait voulu assurer la continuité du genii loci et voir débattre à NUREMBERG justement la question de savoir si la mort très probable de l'accusé peut s'opposer - et dans quelle mesure - a ce que cet homme soit jugé par contumace. A NUREMBERG, en effet, un dicton datant du Moyen-Age dit que les Nurembergeois ne pendent personne avant de l'avoir pris.

Dès le temps jadis, précisément à NUREMBERG, on a donc remarquablement étudié la façon dont on peut appliquer une procédure pénale à l'égard d'un absent.

~~Le paragraphe 12 donne le droit au Tribunal d'entamer une procédure contre une personne accusée d'un crime désigné au paragraphe 6 de ce statut, en l'absence de celle-ci lorsqu'il~~

H0620-0123

LE PRESIDENT.- Dr BERGOLD, il semble au Tribunal, que vous êtes en train d'argumenter sur le fait que le Tribunal, n'a pas le droit de juger l'accusé BORMANN en l'absence de celui-ci. Ceci a déjà été discuté le I7 Novembre I945, et le 22 Novembre nous en avons décidé, après vous avoir nommé. A savoir que le Tribunal a le droit, d'après l'Article I2 de la Charte, dans l'intérêt de la justice de conduire ce procès, même en l'absence de l'accusé.

DR. BERGOLD.- Oui M. le Président, c'est exact je connais cette objection. Je voudrais simplement savoir, si au cours des négociations, le Tribunal n'a pas modifié ses conclusions à certains points de vue. Car je suppose que les décisions du Tribunal peuvent être soumises à une révision éventuelle, par le Tribunal lui-même.

C'est pourquoi je donne cette explication, pour bien démontrer que le procès à amené des points de vue ...

LE PRESIDENT.- Mais Dr BERGOLD, le moment n'est pas très approprié d'apporter des arguments. Avant de continuer le cas BORMANN, le Tribunal vous a donné une longue période afin de demander la reconsidération de la décision.

Vous n'entendez- pas ce que je dis ?

DR. BERGOLD.- Je n'ai pas tout à fait compris la dernière phrase.

LE PRESIDENT.- Je disais qu'il est beaucoup trop tard maintenant, pour présenter une requête de cette sorte. Depuis le mois de Novembre, vous avez eu des mois durant lesquels vous auriez pu faire cette requête de la reconsidération de la question par le Tribunal, mais au lieu de le faire, vous avez continué à défendre l'accusé BORMANN

...

H0620-0124

DR. BERGOLD.- Je vous demande pardon, mais la traduction est si peu claire, si mauvaise. J'entends très bien, mais la traduction allemande n'est pas suffisamment claire.

LE PRESIDENT.- Je parlerai plus lentement.

Je disais que si vous vouliez que le Tribunal considère à nouveau sa décision du 22 Novembre 1945, vous auriez pu faire une requête auparavant. Au lieu de cela, vous avez continué à être le défenseur de BORMANN. Maintenant nous ne voulons plus considérer votre argument. Voilà la décision du Tribunal. Le Tribunal n'a pas d'objection aux documents des pages de votre discours, mais le Tribunal ne veut pas considérer à nouveau sa décision.

DR. BERGOLD.- Mais M. le Président, c'est simplement à la fin de mes preuves que j'ai eu un élément décisif, c'est à dire les déclarations du témoin KEMPKA. Et ces déclarations du témoin KEMPKA à mon avis, prouvent la vraisemblance de la mort de BORMANN. Partant de ce point de vue, je demande si on ne peut pas revoir la question. Etant donné que KEMPKA a été entendu ici à la fin de la présentation des preuves, je pensais que je pouvais alors seulement présenter mes arguments.

LE PRESIDENT.- Je disais simplement que de la page I à la page IO, le Tribunal ne veut pas entendre la lecture de votre discours, c'est une question que vous pourrez traiter plus tard. De la page I à la page IO cela ne doit pas être lu.

Vous pouvez commencer à la page IO, au mot : "Je ne peux pas ..." c'est au dernier paragraphe.

DR. BERGOLD.- M. le Président, je dois me soumettre à cette décision.

Messieurs de la Cour,

...

H0620-0125

9

Mais précisément l'annexe de 1935 a prescrit une reprise du procès après l'apparition de l'accusation, et ceci n'est pas seulement obligatoire lorsque l'absence peut être excusée, mais peut être également envisagé lorsque le Tribunal juge nécessaire la réouverture du procès.

Tel est l'état du droit et la doctrine juridique des Etats civilisés.

Il apparaît donc clairement que les dispositions du Statut, selon lequel le jugement par contumace est, selon le par.26, définitif et inattaquable constituent une nouveauté sans précédent dans l'histoire du droit de toute la sphère de civilisation européenne et américaine et qu'ainsi, on ne tient plus compte d'un principe de justice établi dans l'histoire du droit depuis l'époque romaine, je veux dire celui qui permet à l'accusé, même s'il était tout d'abord absent, de faire valoir ses droits.

~~Plaise au Tribunal,~~

Je ne peux, ni ne veux critiquer le Statut. J'ai seulement à constater que le Statut a crée une nouveauté. Mais selon ma modeste opinion, l'existence de cette nouveauté toute particulière dans l'histoire du droit de tous les temps et de tous les pays, devrait amener le Tribunal à examiner avec beaucoup de soin s'il veut faire usage dans l'état actuel des débats du droit de faire le procès

H0620-0126

10

d'un absent, droit que lui confère le par.12 du Statut.

Le procès ne devrait être fait, à mon avis, puisqu'un examen du jugement n'est plus possible,

H0620-0127

//

: BORMANN

Lorsque en application conforme des principes nobles et claires du droit russe, il est prouvé premièrement que l'accusé Martin Borman se soustrait intentionnellement au tribunal et que deuxièmement les faits ne font en aucune manière l'objet d'un doute.

Etant donné que le Statut ne contient pas des précisions, quand et dans quelles conditions préliminaires le tribunal doit user de son droit, le tribunal lui-même doit créer le droit.

La responsabilité de la haute Cour est dans ce cas particulier très grande vu le fait que le jugement rendu est sans appel. Mon opinion, à savoir que le jugement est definitif, est également celle de la Haute Cour, étant donné que dans la notification publique de comparution adressée à l'accusé Bormann, la dernière phrase dit expressement, que le jugement au cas ou l'accusé est reconnu coupable, peut être exécuté sans aucune autre procédure, après son arrestation.

A mon avis il n'est nullement prouvé que l'accusé se soustrait intentionnellement au procès. Après l'audition du témoin Kempja, il est à mon avis très probable que l'accusé Bormann soit déjà mort.

Le témoin Kempka a déclaré avoir essayé dans la nuit du 1er

H0620-0128

12

au 2 mai 1945, de se sauver de la ligne de feu russe, en marchant sur le côte gauche d'un blindé en marche. Il etait en compagnie du Secretaire d'Etat Naumann, marchant en tete, suivi de l'accusé Bormann, du Standartenfuehrer Dr Stumpfecker, comme troisième, et lui-même comme le quatrieme et dernier.

page 11 suite et fin.

H0620-0129

13

Bormann.

Bormann avancait tout contre la partie médiane du blinde, de sorte que le temoin eut l'impression que Bormann se tenait au blinde avec la main. Cette facon de faire parut en outre nécessaire au témoin pour pouvoir suivre le blindé en marche, Ce blinde, 30 ou 40 metres plus loin, après que fut franchi le barrage antich allemand, explosa en l'air, vraisemblablement après avoir eté atteint par un coup de Panzerfaust (arme légère anti-char)

Le temoin a observe que precisement a l'endroit ou Bormann marchait , tout contre le blinde, un jet de flamme est sorti du blinde qui explosait et que dans cette flamme Bormann ainsi que le secretaire d'Etat Naumann qui marchait a quelques pas devant lui, se sont écroulés. Bormann s'est donc trouvé au centre de l'explosion si violente que le temoin est convaincu que Bormann y a sans aucun doute trouvé la mort. On ne peut pas dire que le fait que le témoin a échappe la puissance de l'explosion, permet de conclure necessairement que Bormann en est sorti sain et sauf. Il faut tenir compte du fait que Kempka courait à l'arrière gauche du blinde et, par conséquent se trouvait à 4 mètres environ de l'explosion proprement dite. En outre , il faut tenir compte du fait que le Docteur Stumpfecker, qui courait devant lui, constitua pour lui une protection supplementaire : en effet le

H0620-0130

14

corps de ce dernier fut projeté sur lui lors de l'explosion et lui servit en quelque sorte de couverture. Kempka a témoigné, que Bormann était revetu de l'uniforme portant les insignes de grade de SS-Obergruppenfuehrer.

page 12 suite et fin.

H0620-0131

15

Meme si Bormann n'avait pas été tué à cette occasion, il aurait été à coup sûr blessé si grièvement que la fuite ne lui aurait plus été possible. Il serait certainement tombé aux mains des troupes soviétiques, qui , d'après l'affidavit du témoin KRUEGER, étaient déjà tout près de la chancellerie du Reich et l'avaient déjà occupée le 2 mai grâce à la fuite des occupants, Vu la loyauté avec laquelle elle prend part à ce procès, l'URSS aurait tout naturellement mis Bormann à la disposition du Haut Tribunal.

Comme il n'existe que deux possibilités - tout au moins à mon avis, dont la première, à savoir que Bormann blessé serait tombé entre les mains de l'URSS, ne s'est , comme il est établi pas produite, seule la deuxième possibilité peut s'être produite, à savoir que Bormann a été tué.

J'ai donc à mon avis prouvé avec assez de vraisemblance que Bormann est mort.

Selon moi il ne devrait pas être permis de dire que, jusqu'à ce que le décès soit constaté en toute exactitude, la personne en question peut être supposée vivante, et que moi, défenseur, j'aurais à refuter cette supposition. Il n'y a eu dans tous les pays du globe d'existence légalement sup-

H0620-0132

16

posee que dans les domaine du droit privé et seulement pour regler des questions de droit de succession ou de bien matrimoniaux. Pourtant, une telle supposition légale n'a été statuée que très rarement, comme par exemple, d'une manière contestée, dans le droit commun et dans le droit prussien

page 13 suite et fin.

H0620-0133

17

Le Code Civil ne connait pas d'"existence supposée", mais n'admet qu'une déclaration de disparition. La "Common Law" ne connait pas l'institution de déclaration de décès, ni celle d'une "existence supposée". Le droit russe autorise après un temps assez bref, la déclaration de disparition, qui peut être suivie de la déclaration de décès. Mais il est impossible de trouver dans ces dispositions une "Existence supposée".

Quoiqu'il en soit sur le terrain du droit privé, une chose est certaine, c'est que le droit pénal d'aucun état ne connait une existence supposée. Mais si le droit pénal ignore une telle existence supposée, je n'ai pas à l'infirmer. Il doit alors suffire que la défense apporte la preuve de circonstances d'où l'on peut conclure - ainsi que je l'ai déjà exposé - qu'un accusé est décédé en appréciant raisonnablement le cours d'une vie normale.

Je suis avant toutes choses d'avis que la mort de l'accusé Bormann présente assez de vraisemblance, présente même une si grande probabilité, que la procédure devrait être suspendue définitivement, étant donné que la Charte ne prévoit pas de procédure contre des personnes décédées. Autrement, le Ministère Public, en admettant qu'il existe une procédure contre des personnes décédées, ~~autrement, le Ministère Public, en admettant qu'il existe une procédure après la mort d'un coupable~~, aurait dû logiquement et raisonnablement accuser les véritables chefs du national-socialisme.

H0620-0134

18

Mais en dépit de tout, il n'est nullement prouvé, à mon avis, que l'accusé Martin Bormann se soustrait au jugement du Tribunal, tant que demeure la possibilité que cet accusé soit mort. Il est juste, que la Charte ne connait pas de semblable élément indispensable pour le procès d'un accusé introuvable. La Charte est pleine de réserve, à ce sujet, et j'ai déjà dit qu'à mon avis, le Tribunal devrait vérifier de façon très rigoureuse sa compétence dans le cas si particulier de l'accusé Martin Bormann. Je songe au caractère irrévocable et - dans le cas de Bormann - facile et équitable du jugement, et cependant il me semble qu'il faut respecter le principe fondamental de droit, généralement admis par les Etats civilisés, selon lequel le cas d'un accusé n'est entendu qu'après son arrestation. Par un renvoi de son procès, l'on éviterait de créer des faits accomplis, tant que subsiste la possibilité d'excuser l'absence de Bormann.

Je me permets de faire remarquer ici que le par. 12 de la Charte, deuxième partie, recommande au Tribunal, dans l'intérêt de la justice, de songer, en étudiant chaque cas, s'il aurait jugé in absentia dans d'autres cas que celui où l'accusé est introuvable. Mais ces intérêts de la justice ne sont pas unilatéraux et dirigés exclusivement contre l'accusé. La justice véritable tient compte de tous les intérêts. Le droit de tous les Etats exige que les intérêts de l'accusé soient respectés, eux aussi, dans la mesure du possible.

H0620-0135

19

Le Tribunal a déjà pris la décision, dans le cas de la maladie de l'accusé Krupp, de ne pas continuer les poursuites contre un absent. Quand bien même ce cas ne serait pas entièrement comparable à celui de l'accusé Bormann, cette décision devrait également intervenir ici.

Précisément à cause de la particularité du cas, et en vue du fait que les déclarations du témoin Kempka ne peuvent en aucune manière être considérées comme prouvées, c'est-à-dire que l'accusé Bormann se tient volontairement éloigné du Tribunal; et aussi parce que, de quelque facon qu'on juge la chose, la possibilité ne peut-être écartée que l'accusé, même s'il a été sauvé et n'est pas tombé aux mains des Alliés, a pu être blessé d'une facon si grave et si permanente qu'il n'est plus à même, ni physiquement ni mentalement, de se présenter devant le Tribunal, j'estime que le Tribunal devrait pour ces raisons et d'après mes explications détaillées, écarter les poursuites en ce qui concerne l'accusé Bormann, dans l'intérêt d'une justice véritable.

Une telle décision serait également justifiée d'après le deuxième principe formulé par la loi russe, qui veut qu'en général des poursuites ne puissent être admises que lorsque les éléments de la cause ne présentent plus de doute.

L'accusé Bormann est absent. Il n'a pas pu se défendre lui-même contre les accusations portées contre lui. Il n'a pu me donner aucune instruction, et je n'ai pu trouver aucun témoin.

H0620-0136

2b

ayant une connaissance suffisante des faits ou étant a même de me permettre de présenter des preuves à l'encontre des accusations faites.

Avant ce long procès, comme pendant son cours, la personnalité et l'activité de BORMANN sont restées dans la pénombre où l'accusé de par son caractère, se tenait déja de son vivant. Les charges que beaucoup de co-accusés, peut être pour des raisons particulières et évidemment pour mieux faire valoir leur défense et leur décharge, ont prononcées contre lui, ne peuvent équitablement servir de base a un verdict. Les représentants du Ministère Public ont déja souvent répété que les accusés s'efforceraient de rejeter la faute principale pour les actes qui doivent être jugés par la Haute Cour sur des morts et des absents. Certains de nos collègues ont suivi dans leurs plaidoiries cette tactique des accusés. Peut être ont-ils eu raison. Je ne puis en juger. Du reste, je ne suis pas qualifié pour porter un jugement la-dessus.

Mais personne ne sait ce que l'accusé BORMANN aurait pu répondre à ces hommes s'il avait été présent. Il aurait peut être pu prouver que toute son activité n'avait aucun rapport avec les évènements dont traite le ministère public et qu'il n'a jamais eu l'influence qui lui est attribuée en tant que secrétaire du Fuehrer et du Parti.

H0620-0137

2

C'est une expérience connue dans le monde entier qu'on a toujours attribué aux secrétaires et directeurs de chancelleries centrales, comme aux camériers princiers de l'Absolutisme, une influence considérable sur leurs supérieurs et leurs maîtres, parce qu'en haut, d'après la nature de l'affaire tout ce qui ne peut être réglé que d'une façon bureaucratique doit passer par les mains d'un tel secrétaire. Mais dans un Etat moderne qu'est-ce qui peut se soustraire au Moloch de la Bureaucratie ?

Le livre de documents soumis par l'accusation et le trial brief ne contiennent nullement la preuve concluante que BORMANN a exercé lui-même dans le cadre des évènements et mesures incriminés, une influence dominante et efficace sur les actions et les affaires du 3ème Reich, du N.S.D.A.P. ou même de HITLER et quelle force cette influence a pu avoir.

Dans l'ordonnance explicative de BORMANN, reproduite dans le second volume du recueil officiel "Décrets, ordonnances, communications de la Chancellerie du Parti", page 228, présenté dans mon livre de documents comme pièce BORMANN, N° 11, il apparaît clairement que la Chancellerie du Parti a été un service de HITLER dont il s'est servi pour diriger le N.S.D.A.P. On a fait expressément ressortir que depuis le 12 mai 1941, HITLER lui-même a repris complètement et exclusivement la direction du Parti. Le chef de la Chancellerie du Parti, à cette époque, BORMANN avait été chargé

H0620-0138

de tenir HITLER constamment au courant des travaux du Parti et de porter à sa connaissance toutes les circonstances importantes pour les décisions concernant les affaires du Parti, et cela, devait se faire d'après le principe des instructions de HITLER dont le Chef du Parti s'était réservé la détermination particulièrement en ce qui concernait les lignes politiques.

Ainsi il est établi que la Chancellerie du Parti a été la Chancellerie centrale pour la politique intérieure de la direction du Reich par laquelle toutes les impulsions et informations parvenaient par la voie hiérarchique à HITLER et par laquelle toutes les ordonnances et instructions de HITLER étaient transmises aux services subordonnés.

Il est exact qu'un homme occupant un tel poste peut exercer une grande influence lorsqu'au fait se trouve un homme influençable ; mais il est également juste de dire qu'un homme dans une telle chancellerie ne peut jouer qu'un rôle de pure forme en tant que chef d'un service de transit, lorsqu'à l'échelon supérieur se trouve un dictateur inflexible et lorsque le chef de la chancellerie n'a pas d'ambition particulière et ne possède pas de capacités spéciales.

Les longs mois de débats passés dans cette salle ont montré laquelle des deux alternatives est la vraisemblable, à savoir que pour ses subordonnés dans la deuxième alternative également, le Chef de la Chancellerie semble influent parce que tout passe par ses mains, parce que tout blâme concernant les subordonnés passe par ce service et

2803
7
X

BB. 22.7.46
14h 15h15

H0620-0139

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

La séance est ouverte le lundi 22 juillet
à 14 Heures sous la présidence de
LORD JUSTICE LAWRENCE

Dr STEINBAUER : Je continue à la page 19

Il est exact qu'un homme occupant un tel poste peut exercer une grande influence lorsqu'au fait se trouve un homme influençable ; mais il est également juste de dire qu'un homme dans une telle chancellerie ne peut jouer qu'un role de pure forme en tant que chef d'un service de tr transit, lorsqu'à l'échelon supérieur se trouve un dictateur inflexible et lorsque le chef de la chancellerie n'a pas d'ambition particulière et ne possède pas de capacités spéciales.

Les longs mois de débats passés dans cette salle ont montré laquelle des deux alternatives est la vraisemblable, à savoir que pour ses subordonnés dans la deuxième alternative également, le Chef de la Chancellerie semble influent parce que tout passe par ses mains, parce que tout b blâme concernant les subordonnés passe par ce service et

H0620-0140

parce que toutes les fautes commises dans tout le pays par les autres collaborateurs doivent y paraître pour figurer dans un compte-rendu. Ces collaborateurs et subordonnés, si élevés en grade soient-ils, qui même peuvent avoir craint partiellement le chef de la Chancellerie du Parti, peut-être pour des raisons qui n'ont résidé qu'en leur personne et leurs méprises - ces hommes ne sont pas qualifiés pour élucider pour nous, laquelle des deux alternatives mentionnées est la bonne. Aussi longtemps que Bormann n'apparaît pas en personne et ne peut être entendu, son véritable rôle est toujours enveloppé de pénombre. Personne, pas même le Tribunal, ne pourra porter un jugement sûr. L'ensemble des faits reste douteux.

Mais il reste également douteux pour tous les cas isolés. Je ne discuterai ce point ici que par quelques rares exemples.

Mon estimé co-défenseur, le Dr. Thoma, a exposé que Bormann avait empêché l'accusé Rosenberg de poursuivre sa politique. A ce propos, il s'est référé au memorandum du Dr. Markull, soumis comme document R-36. Mais cet écrit n'est rien d'autre qu'une glose sur une lettre inconnue et manquante de Bormann. Markull déclare expressis verbis (expressément) qu'il a traduit les déclarations de Bormann dans la langue d'un simple ressortissant de l'administration civile allemande et les a exposées, poussées à l'extrême. Seul Bormann pourrait, en ce cas, nous éclairer et nous dire s'il avait voulu que son écrit soit compris exactement de cette façon et si Markull n'a pas changé le sens et l'esprit de la rédaction de Bormann,

H0620-0141

et seul Bormann pourrait nous apprendre si ce document, comme d'ailleurs presque tous les documents Bormann présentés jusqu'à présent, ne faisait que reproduire les déclarations d'un quelconque Reichsleiter ou d'Hitler lui-même. Ce cas qui paraît donc, lui aussi, complètement douteux, ne sera probablement jamais élucidé.

Il convient de souligner, en outre, que presque tous les documents insérés par le Ministère Public dans son livre de documents, ne sont, généralement, que des reproductions ou des publications pures et simples d'un décret ou d'une ordonnance d'Hitler. Bormann a transmis ces ordonnances aux instances inférieures, en les accompagnant d'une lettre de couverture, afin que celles-ci puissent en prendre connaissance. Cette activité qui doit être poursuivie d'une façon bureaucratique, même sous la pire des tyrannies, ou dans le plus corrompu des régimes d'arbitraire, devait l'être d'autant plus dans un appareil d'Etat Moderne, tel que le Reich National-Socialiste. Un homme quelconque doit transmettre aux instances inférieures tous les ordres et ordonnances. C'est une activité purement formelle. Elle aurait pu être poursuivie tout aussi bien par un modeste petit clerc de chancellerie que par un brillant Reichsleiter.

L'acheminement bureaucratique de semblables ordonnances - et je cite à titre d'exemples les documents 069 PS, 1950 PS, 656 PS, 058 PS, 205 PS, et même le fameux document 057 PS, ne peut être interprété que comme la transmission d'une directive ou d'une déclaration d'Hitler. Personne ne pourra conclure, du fait de cette transmission, que l'instance intermédiaire exerçait une influence quelconque sur le décret, l'ordonnance ou la décision. C'est possible mais celà n'est pas prouvé avec certitude.

H0620-0142

Cette question de l'influence devrait cependant être pleinement éclaircie avant un verdict. Car même si l'on pouvait trouver une culpabilité dans la transmission d'un ordre dans le cadre de la Chancellerie (mais, ce faisant, on en arriverait finalement à condamner même les femmes qui ont tapé ces ordres à la machine à écrire) il faudrait, avant un jugement équitable, dans le cas d'une expédition d'ordres de ce genre, juger l'étendue et le poids de la punition à infliger d'une façon bien différente de celle qui toucherait l'homme qui est, d'une façon déterminante, à l'origine de tels ordres et de telles décisions, notamment par son influence et ses conseils auprès du chef de l'Etat. Tout celà n'est pas éclairci dans le cas de Bormann, est et reste douteux. Les déclarations vides de sens des co-accusés dont les motifs ne peuvent jamais être complètement révélés, l'assertion d'une influence importante, diabolique même, exercée par Bormann, ne constitue pas une preuve.

D'autres documents encore du livre du Ministère public prouvent seulement que Bormann, conformément à l'instruction du 29 Mai 1941, 2099 PS, et à l'instruction du 24 Janvier 1942, 2100 PS, a servi d'intermédiaire entre les divers Reichsleiter, et a transmis leurs désirs et leurs suggestions Comme exemple, je cite les documents 056 PS, 072 PS, 061 PS, 656 PS, 205 PS. Personne ne peut, de cette activité d'intermédiaire, indispensable au point de vue technique, induire avec certitude l'étendue et la vraie nature d'une influence de Bormann.

H0620-0143

D'autres documents montrent que très souvent Bormann a servi simplement de Sténographe, en prenant l'essentiel des entretiens entre Hitler et quelques-uns des accusés. C'est ce que montrent le document L-221 sur l'annexion des territoires de l'Est et le document russe URSS-172. De tels documents ne nous apprennent pas, en tout cas, si Bormann a exercé quelque influence au cours de telles séances, sur la politique du Troisième Reich et les mesures qu'il a prises, ni de quelle facon il a pu le faire. Normalement un sténographe n'a aucune influence. Il n'exerce qu'une activité d'automate. Je voudrais que vous me compreniez bien. Loin de moi l'idée de contester que Bormann n'ait occupé une situation importante dans la direction du Troisième Reich. Mais, on n'a obtenu aucun éclaircissement au cours de la procédure, et l'on ne sait toujours pas de quel poids Bormann pouvait peser dans la balance, dans quelle mesure son importance a été grossie et avilie par la mauvaise foi de tiers, et enfin en quoi consistait exactement son influence. Les déclarations des autres accusés faites pour servir à leur propre défense, ne sont pas des preuves recevables. Cependant, le livre de documents du ministère public ne contient presque que des documents tels que ceux sur lesquels je viens de faire la lumière.

En toute exactitude, Bormann n'a jamais agi, que selon la loi allemande. C'est ce qu'indiquent les documents que j'ai présentés, par exemple lesB Bormann-Exhibit No 2,3, 5, 7.

6

H0620-0144

dans lesquels il rappelle plusieurs fois à des services du parti qu'aucun procédé illégal n'est autorisé à l'égard des Juifs.

Dans le cas Bormann, il est caractéristique qu'on ne lui attribue personnellement aucune mesure contre les Juifs. Il a seulement transmis de telles ordonnances, les a fait connaître ou publiées, comme le prescrivaient les lois et comme il devait le faire, administrativement, en qualité de Secrétaire du Parti. Même au grand entretien du I2.11.I938, qui eut lieu sous la présidence de M. Goering, et d'où est sortie toute une série de lois contre les Juifs, le nom de Bormann ne s'y trouve lié que parce qu'il a transmis à M. Goering l'ordre de Hitler de tenir une telle séance. Quant à savoir quelle influence Bormann a pu exercer lui-même dans ces affaires, c'est une question qui n'est absolument pas éclaircie Comment un Tribunal équitable peut-il donc arriver à estimer la peine appropriée, si l'on n'a pas éclairci quelle fut la participation, la collaboration d'un accusé à une action ? Personne ne pourra dire qu'il n'y a aucun doute sur l'état de fait. D'après le livre de documents de l'accusation, il semble établi à première vue, et de la façon la plus certaine que Bormann fut un des adversaires les plus acharnés des Eglises chrétiennes, l'acte d'accusation a cité la plupart des documents. Il est certainement exact que Bormann, dans ses convictions et par son attitude, fut un violent adversaire de la doctrine chrétienne. Mais une telle attitude spirituelle n'est ni une faute, ni même

H0620-0145

un crime devant l'ensemble de l'humanité, qui professe tant d'opinions différentes sur le monde et les relations métaphysiques supérieures et qui peut-être en créera encore beaucoup d'autres.

Il existe à l'époque actuelle beaucoup d'athées convaincus. Dans les autres Etats du monde, il y a aussi des organisations autorisées qui luttent contre la conception chrétienne du mond e, et, au début de notre siècle, d grandesassociations dans beaucoup de pays, ont ouvertement inscrit sur leur bannière le matérialisme pur et la négation de toute vie spirituelle comme système philosophique. Personne ne saurait être condamné pour vouloir inculquer à des tiers, les préceptes de son idéologie et convertir des tiers à so point de vue. Le monde moderne frémit encore à la pensée de l'Inquisition.

Bormann ne pourrait donc être condamné que si l'on prouvait sa participation à une véritable persécution religieuse et non uniquement à une lutte d'idéologies.

Les deux documents les plus importants que l'accusation ait présentés contre Bormann à savoir les documents D 75 et 089 PS ne montrent pas à mon avis, que l'accusé Martin Bornann a pris des mesures autoritaires contr les Eglises en tant qu'institutions religieuses.

Un passage résume en sa quintessence l'idée essentielle du document D-75

H0620-0146

à déduire de l'incompatibilité des idéologies nationales-socialistes et chrétiennes qu'un renforcement de confessions chrétiennes déjà existantes et tout encouragement de confessions chrétiennes en formation doivent être écartées. Il est peu important de savoir pour quelle raison violente Bormann est arrivé a une telle sentance finale de sa lettre. Il n'est pas nécessaire de discuter d'abord le fait de négliger, de renforcer une idéologie religieuse combattue au point de vue philosophique ne constitue pas une persécution religieuse. Personne n'est obligé de renforcer une conception religieuse et il n'est pas permis de fixer son attention seulement sur des motifs irritants d'après lesquels le renforcement d'une religion doit être écarté, et de ne pas prendre en considération les conséquences de telles déductions. Il est également important que ce document ne nous soit parvenu qu'en une copie qu'un pasteur protestant nommé Sichholz a établie lui-même. Il n'est donc pas du tout prouvé si la teneur des déclarations de Bormann est ainsi entièrement et exactement rendue. Sous cette forme le document ne constitue en aucun cas une preuve véritable.

Le document 089 -PS qui peut être reconnu comme authentique contient bien une très violente prise de position de Bormann contre les Eglises. Mais, -et cela seul devrait être examiné dans le jugement - il se termine en disant qu'on ne devait reprocher à aucun instituteur national-socialiste de donner des cours d'instruction religieuse,

H0620-0147

et il faudrait même dans un tel cas employer un texte de bible non falsifié: toute modification de sens, interprétation ou séparation du texte de la bible est à éviter. Donc, malgré sa précédente attaque philosophique contre l'Eglise, Bormann part du point de vue légal que l'instruction chrétienne peut être propagée sans obstacle. Pourrait-on attendre d'un si puissant adversaire d'une doctrine un plus loyal changement ?

Les autres pièces à conviction ne révèlent pas non plus de véritables mesures de persécution.

Le fait que Bormann interdit sur l'ordre d'Hitler l'admission dans le Parti de prêtres ou de membres de certaines associations religieuses, qu'il a défendu sur l'ordre d'Hitler, d'appeler des prêtres à des positions dirigeantes dans le parti dans le but d'éviter des désaccords ne constitue pas une persécution religieuse. Le fait qu'il a demandé pendant la guerre que l'Eglise ~~donne~~ fasse les mêmes offrandes sacrifices que toute autre institution de l'Etat, ne constitue pas une mesure criminelle du point de vue religieux. Le fait qu'il a aussi fait fermer des institions religieuses dans le cadre de la fermeture de beaucoup d'institutions d'instruction laïque qui devait être effectuée afin de mieux exploiter les réserves d'hommes de la nation, que par suite des restrictions du tirage et du nombre de pages des périodiques laïques il a également voulu des restrictions pour les périodiques religieux ne tombe pas sous le Parag. 6 c du Statut

H0620-0148

Il est exact que, là aussi, il s'est laissé guider entre autres par ses tendances antireligieuses. Mais quoique des mesures analogues aient été prises par ailleurs en Allemagne contre d'autres institutions et d'autres publications, mesures qui ne devaient être que des mesures provisoires de guerre, il ne peut pas être question de persécutions religieuses au vrai sens du mot.

Que Bormann ait participé, ne serait-ce qu'en partie, à la préparation des mesures de persécution contre les prêtres n'a d'ailleurs jamais été soutenu ni prouvé.

Tous les documents démontrent que Bormann s'en est toujours tenu aux dispositions légales, de sorte qu'il a certainement observé scrupuleusement, lui qui était si soucieux d'observer les ordres de Hitler, l'arrêté de Hitler qui avait prescrit au début de la guerre de suspendre toutes les mesures contre les Eglises.

On peut donc dire pour conclure, que dans ce domaine également, on ne peut pas faire toute la lumière, malgré le grand nombre de Documents produits. Les documents seuls ne sont pas suffisants pour écarter des faits tous les doutes. En ce qui concerne en particulier l'importance et le poids de la participation de Bormann à des mesures de répression contre les Eglises, une justification personnelle de Bormann apparaît comme nécessaire. Cet état de choses reste donc enveloppé dans un certain mystère. On ne sait pas sur quelle base établir l'appréciation équitable du taux de la sanction.

H0620-0149

Je ne veux pas abuser du temps de la cour en exposant de nouveaux détails. Je pense que les indications que j'ai déjà données sont suffisantes pour éclairer le fait que même les documents produits par le Ministère public ne prouvent avec certitude qu'une seule chose, à savoir que Bormann "comme l'ordonnait la loi" était en tant que chef de la Chancellerie du Parti, dans le circuit des relations de bureau et de secrétariat entre la tête du Reich et les services subalternes et des relations entre ces services subalternes.

Tout le reste n'est que présomptions qui ne sont pas prouvées clairement et de toutes façons pas avec la certitude qui doit paraître nécessaire à l'équité pour prononcer un jugement en l'absence de l'accusé et sans l'avoir entendu, et évaluer le niveau de la peine. Autour de la figure de Bormann, de son oeuvre et de sa survivance s'est déjà tranée une légende. Mais les légendes ne sont pas pour le regard impartial du juriste une base pleinement valable pour l'établissement d'un jugement certain et indubitable.

Etant donné la nouveauté introduite par le Statut dans l'histoire du droit de tous les temps et de tous les peuples et qui laisse porter sur un accusé absent un jugement définitif et irrévocable, je prie la Cour de n'exercer son droit d'exécuter une telle procédure qu'après avoir considéré les points de vue juridiques précédents et de peser particulièrement lors de son examen les hypothèses que le droit russe a exprimées d'une manière particulièrement précise.

H0620-0150

En conséquence, je propose expressément à la Cour qu'elle veuille bien décider de suspendre l'action contre l'accusé Bormann jusqu'à ce qu'il lui soit possible de comparaître et de se justifier personnellement, et de renoncer à l'exercice du droit qui lui est conféré par l'Article 12.

(Signé) Dr. Friedrich BERGOLD

Je soussigné, Pierre LHERMITTE, certifie connaître parfaitement la langue allemande et la langue française et atteste que le texte ci-dessus est la traduction sincère et correcte de ce document.

Le 19 Juillet 1946

Pour le Chef de la Section VI

PIERRE LHERMITTE.

H0620-0151

P L A I D O I R I E

devant le

TRIBUNAL INTERNATIONAL MILITAIRE de NUREMBERG

au procès

de

Hermann GOERING et d'autres

par

le Dr Egon KUBUSCHOK

Défenseur de l'accusé

Franz von PAPEN

NUREMBERG, juillet 1946

H0620-0152

Von PAPEN

Le PRESIDENT : Je donne la parole au Dr KUBUSCHOK, défenseur de von Papen.

Dr KUBUSCHOK : Je voudrais transmettre au Tribunal quelques questions, du fait qu'à la fin de mon exposé je les mentionne.

Le PRESIDENT : Certainement.

Dr KUBUSCHOK : Je transmets tout d'abord le questionnaire du témoin comme document 103. Je transmets immédiatement aux Juges deux exemplaires en français et en Anglais. A cette occasion, je voudrais faire remarquer au Tribunal que ce témoin était le secrétaire de von Papen, et qu'en son temps il a été appelé par la Gestapo à Berlin, et qu'en suite il a émigré en Angleterre où il a acquis la nationalité anglaise. C'est ce qui a fait l'objet de l'interrogatoire contradictoire.

Le témoin a répondu aux questions diverses qui comprennent son activité, ainsi qu'il a répondu à toutes les questions, par l'affirmative. Le Tribunal ne demandera pas que je discute ces questions en détail. Je peux lire le dernier paragraphe de la question un. "En ce qui concerne ses rapports avec le National-Socialisme, je peux dire que von Papen, pendant le temps où j'ai travaillé avec lui, en toute occasion, a eu une attitude négative et même hostile." Il ne semble pas sans importance de signaler la réponse à la question trois qui concerne les assurances de la fondation du 30 Janvier.

LE PRESIDENT : Dr KUBUSCHOK, le Tribunal ne veut pas que vous fassiez deux fois les commentaires sur les questionnaires. Vous pouvez les commenter une fois pendant votre exposé, mais vous faites des commentaires en les présentant, et ensuite vous ferez encore des commentaires au cours de votre discours.

Dr KUBUSCHOK : Je voulais simplement le faire d'une façon très brève, et ne pas le répéter dans le plaidoyer. Je ne mentionne dans mon exposé que les réponses aux questions et les questions elles-mêmes, mais pas davantage.

Le PRESIDENT : Dr KUBUSCHOK, le Tribunal pense que le bon procédé serait de présenter ces questionnaires, et quand vous en viendrez à votre discours, vous pourrez lire les passages que vous vouliez.

Dr KUBUSCHOK : Ce que je dis au sujet de ce travail est très court, je vais le lire. Et d'ailleurs je viens de présenter ce questionnaire au Tribunal comme document 103. Et de plus le questionnaire de l'Archevêque GROEBER comme document 105. Et enfin le questionnaire de l'Ambassadeur YOUNGHANS , Klonais, comme document 106. Ce sont les documents dont j'ai donné la traduction au Tribunal. En outre, je vous préviens que je n'ai pu, malgré mes efforts, avoir la traduction de l'affidavit se rapportant au journaliste étranger TRADEMACHER.

Mon collègue Dix dans une lettre du 29 Mai a envoyé un affidavit. Dans cet affidavit un paragraphe surtout est important. Je serais reconnaissant au Tribunal si je pouvais lire ce paragraphe afin que le Tribunal puisse conclure si cet affidavit constitue une preuve, et s'il peut m'autoriser à présenter ce document. Puis je transmettrai l'original , et ensuite les traductions.

Le PRESIDENT : Vous n'avez pas montré ce document au Ministère Public, n'est-ce-pas ?

DR STEINBAUER : A ce moment-là je l'ai donné ~~xxixxxx~~ en langue allemande, mais il est resté deux semaines à la section de traduction et je ne l'ai pas reçu. Je l'avais déjà mentionné au cours de la dernière présentation des preuves, et j'ai dit que je voudrais le présenter à l'occasion afin qu'on le discute.

Le PRESIDENT : Est-il très long ?

H0620-0153

H0620-0154

Dr KUBUSCHOK : Il n'est pas long : je voudrais seulement lire un passage intéressant d'une demi-page.

Le PRESIDENT : Le Ministère Public a-t-il des objections à faire ?

M. ELWYN JONES : M. le Président, je n'ai pas vu d'exemplaire de ce document. En principe il n'y a pas d'objection, mais je n'ai pas vu le document et il est difficile d'avoir une opinion. Nous aurions pu avoir des objections à faire si nous l'avions vu.

Le PRESIDENT : Dr Kubuschok, il serait peut-être mieux de lire ce docuement, et ensuite le Ministère Public pourrait voir s'il a des objections à faire.

Dr KUBUSCHOK : Donc je lis cet affidavit, du journaliste Trademacher, en date du 29 Mai 1946 à Milan, qui rapporte les faits suivants (avant-dernier paragraphe) : "Lui, Papen, ne se laisserait détourner par personne d'exécuter sa mission comme il l'a conçue, médiateur et créateur de paix. Et c'est pourquoi il montrerait la porte à tous ceux qui voudraient mésuser de sa personne pour des buts obscurs." A ce propos, il faut mentionner que, comme membre du Gouvernement Autrichien, un Secrétaire d'Etat dont j'ai oublié le nom s'est efforcé d'avoir des contacts personnels mais secrets avec l'ambassadeur d'Allemagne, afin de lui offrir ses services pour la cause allemande. M. von Papen a exclu cette demande en disant qu'il refusait de participer à des conspirations qui étaient dirigées contre la politique du Balhaus Plats. Il avait essayé jusqu'ici de collaborer d'une façon ouverte et loyale avec le Gouvernement Fédéral, et il ne choisirait aucun autre moyen pour poursuivre cette politique. (Fin de de la déclaration sous la foi du serment.) Je voudrais ajouter en outre que le nom du membre du Gouvernement Autrichen mentionné se trouve dans le Neustädter Sturmer.

H0620-0155

Monsieur le Président, Messieurs les Juges !

PAPEN est accusé d'avoir participé à un complot en vue d'un crime contre la paix. Le Ministère public limite l'exposé des faits, dans le temps, à la fin de son activité à Vienne. Il admet que pour l'époque suivante, particulièrement pendant son activité d'Ambassadeur à Ankara, l'on n'a pu arriver à aucune indication susceptible d'étayer l'accusation. Il s'en suit donc que Papen aurait pris part aux actions préliminaires au déclenchement d'une guerre d'agression, que le Ministère public fait remonter si loin en arrière, mais qu'il n'aurait pas cependant participé activement aux préparatifs immédiats et au crime contre la paix proprement dit.

Le Ministère public traite de l'activité de Papen en tant que Chancelier du Reich du dernier cabinet pré-nazi de sa participation, dans sa fonction de vice-chancelier, au cabinet d'Hitler jusqu'au 30.6.1934 et de son activité d'Ambassadeur extraordinaire à Vienne. Il s'est vu placé devant la tâche de prouver que pour cette époque on peut établir objectivement l'existence d'actions préliminaires au crime contre la paix, et que Papen, en pleine connaissance de ces buts , a pris part à la préparation de ce crime. Etant donné qu les chefs d'accusation couvrent un champ d'activité qui, en soi, est légal, et qu'il faut que l'élément criminel ne soit incorporé dans le détail des actions sous la forme du but poursuivi, l'appréciation du cas Papen se trouve donc presque exclusivement placée sur un terrain subjectif.

Le Ministère public se trouve placé devant le fait que les conceptions de Papen, qui sont souvent manifestées ouvertement, et la politique qu'il a effectivement menée, ne peuvent pas être mises en accord avec la signification que l'accusation a voulu leur donner. Il recourt donc à la prémisse selon laquelle il serait un opportuniste pratiquant le double jeu, qui aurait sacrifié ses convictions, véritables ou professées, aux circonstances du jour ou à la volonté d'Hitler. La tâche de la Défense devra donc être d'éclaircir sa personnalité afin de prouver que les actions et les déclarations de Papen constituent une ligne unique et conséquente, et que toute son attitude interdit, de par sa nature même, une mise en relation quelconque avec les délits prévus par le Statut; afin de prouver aussi que les buts poursuivis par celles de ses actions qui ont été discutées doivent avoir été autres que ceux que croit pouvoir reconnaitre le Ministère Public. La défense va ensuite établir

H0620-0156

l'ensemble de l'activité politique d. Papen dans sa légalité, traiter, dans le cadre de cette activité, les actions considérées comme coupables par le Ministère public, et fournir ensuite [illegible] contrepreuve établissant qu'il a activement travaillé contre une évolution politique dans le sens indiqué par l'exposé de l'accusation.

On n'arrivera à une appréciation exacte que si l'on s'abstient de considérations sur la question de l'opportunité et de la justesse politiques, en se contentant du politicien, tel qu'il se présente à nous à la lumière de conceptions dues à son origine et aux traditions qu'on lui avait transmises. Un autre élément important pour une appréciation exacte devra être l'exclusion des connaissances que nous avons acquises dans les années qui suivirent, et en ce qui concerne ces années, les connaissances acquises maintenant au cours du procès.

Nous devrons faire porter nos examens uniquement sur l'époque des actions elles-mêmes, et alors seulement nous aurons une vue claire de ce que Papen pouvait voir et attendre à cette époque.

Le Ministère public situe le début de la participation de Papen au complot au 1.6.1932, date de sa nomination au poste de Chancelier du Reich. Toutefois, il ne répond pas à la question de savoir quels sont les faits qui montrent l'entrée de Papen dans le cercle ,soi-disant déjà existant, des conspirateurs. Cette réponse est d'ailleurs impossible à donner. L'activité de Papen en tant que Chancelier du Reich ne peut être, le moins du monde, considérée comme une activité dans le sens du complot hitlérien. Le but de la formation du cabinet, toute la politique du gouvernement pendant le temps où Papen était Chancelier et enfin sa démission de ce poste, sont trop clairs pour que l'on puisse en inférer une propagation d'idées nazies, une activité en vue de permettre l'accession au pouvoir du National-socialisme et encore moins une participation à un complot soi-disant déjà existant.

Le Cabinet Papen fut crée à l'époque d'une dépression économique, politique et parlementaire extraordinaire. Des mesures extraordinaires étaient déjà devenuesnécessaires sous le gouvernement précédent. Elles devaient maintenant être poursuivies dans des voies en partie totalement nouvelles. A des époques de crises exceptionnelles,

H0620-0157

Le Reichstag était donc déjà presqu'entièrement exclus lors de la législation à l'époque du cabinet Bruening et la législation par suite du droit d'ordonnance d'exception avait été mise entre les mains du Président du Reich. On crut devoir prendre maintenant une voie totalement différente. Un cabinet de ministres spécialisés, libres de toute attache de parti devait aplanir cette difficulté. La constitution du cabinet eut donc lieu sciemment sans la coopération des Partis. Les devoirs face auxquels se trouva le nouveau gouvernement, le programme résultant nécessairement des circonstances de l'époque devaient obligatoirement entrainer une attitude de défense contre le National socialisme. Si l'on voulait déraciner la dépression la politique du gouvernement devait s'attaquer à ses racines en vue du développement du mouvement national-socialiste. Celles-ci résidaient dans le mécontentement relatif à la situation de l'économie et de la politique extérieure.

Mais d'autre part il ne fallait penser alors qu'à un travail de construction pacifique et prospère, si l'on trouvait d'une façon quelconque un modus vivendi avec le Parti national-socialiste. Le Parti au Parlement n'avait pas seulement d'après la constitution la possibilité de paralyser pratiquement toute activité du gouvernement, il offrait seul, grâce à ses possibilités d'influence de la foule, par la propagande, la clef pour un apaisement possible des relations de politique intérieure, la première supposition d'une mise en oeuvre de mesures économiques d'une grande portée.

H0620-0158

Papen se trouva face à cette situation lorsque dans les derniers jours de Mai 1932 il reçut de Hindenburg la mission de constituer un cabinet présidentiel sans recherche de sa part et à sa grande surprise.

Au sujet de son activité dans le gouvernement, je me limite en réponse à l'accusation aux détails suivants:

Le constitution du gouvernement du 1er Juin 1932 eut lieu contrairement à l'usage parlementaire en vigueur jusqu'alors sans prise de contact préalable avec le Parti national-socialiste. De nouvelles lois économiques révolutionnaires furent promulguées grâce à un budget financier inconnu jusqu'alors, afin de lutter contre le chômage et ainsi

H0620-0159

de supprimer en même temps le réservoir auparavant intarissable en vue d'un accroissement du Parti national-socialiste. Le but des nouvelles mesures économiques et les possibilités financières limitées nécessitèrent une extension dans le temps de ces lois. La bourse du travail devait être animée par des moyens qui devaient résulter à l'avenir de l'économie des charges publiques si les mesures étaient couronnées de succès. Les lois économiques dépendaient uniquement de cet épuisement des possibilités financières. On n'eut pas recours au moyen de travaux pulics peu productifs ou d'une animation de la bourse du travail par des commandes d'armement. Ces mesures économiques à longue échéance qui ne pouvaient avoir de succès qu'au cas d'une politique gouvernementale continue, rendirent particulièrement urgent le problème de la tolérance du Reichstag. Du point de vue de la politique étrangère Papen reste dans la ligne de celle du gouvernement Bruening, en soulignant particulièrement les po points d'honneur dont la reconnaissance n'aurait nui en rien aux adversaires du traité, mais aurait privé le parti national-socialiste de ses moyens de propagande devant influencer les foules.

A la conférence de Lausanne Papen montre d'une facon manifeste la situation politique intérieure de l'Allemagne. Il expose qu'il ne s'agit en substance que de points idéologiques,

H0620-0160

dont le refus donnerait aux Nationaux-socialistes l'élan désiré par eux. Il souligne expressément que ses efforts constituaient la dernière tentative d'un cabinet bourgeois et qu'en cas d'un échec de sa politique seul le Nationa-Socialisme en profiterait.

page 4 suite (fin)

23

En fait ceci n'est cependant qu'une tentative pour trouver une base pour un travail gouvernemental pratique, tentative qui devait tenir compte des expériences du cabinet Bruening et du développement du parti Nazi. One ne pouvait pas ignorer le fait qu'en Mars 1932, jour de l'élection du Président du Reich, Hitler avait obtenu déjà 36,8% de toutes les voix. Si l'on tient compte du fait que Hindenburg, le candidat concurrent et que sans doute la personnalite de Hindenburg, amena un grand nombre d'adhérents du NSDAP à ne pas voter en accord avec les directives du parti, il en résulte qu'il existait un parti d'opposition, peu connu auparavant dépassant largement en nombre tous les autres partis; et capable , dès l'abord de paralyser toute activité du gouvernement par son attitude oppositionnelle. Il était donc naturel qu'il tentât de faire sortir ce parti de son attitude oppositionnelle. Cette décision devient d'autant plus facile, lorsqu'existe la conviction très nette, qu'une participation aux responsabilités gouvernementales supprimerait le radicalisme du parti d'opposition et mettrait dans une large mesure, un frein à son développement futur.

Si l'on veut juger le mieux de l'activité gouvernementale de Papen en se plaçant au point de vue de nationaux-socialistes il suffit de constater que ce fût le Parti Nazi qui s'opposa à la législation économique décisive de Papen; et que ce fût lui qui, d'accord avec le parti communiste par son vote exprès de méfiance provoqua la chute

H0620-0162

du cabinet Papen.

Les négociations ultérieures du Chancelier qui expédiait encore les affaires courantes, spécialement les évènements du 1 et du 2.12.1932 montrent encore une fois son attitude sans équivoque à l'égard du NSDAP. continuait à

Papen propose à Hindenburg de violer la constitution. Il veut épuiser tous les moyens jusqu'au dernier pour éviter que Hitler ne devienne chancelier. Schleicher empêche cette solution et motive son attitude en disant qu'en cas de guerre civile, le gouvernement ne serait pas capable de dominer la situation avec les forces policières et militaires à sa disposition.

page 5 suite 1 et fin.

H0620-0163

En face de ces évènement historiques très clairs, la tentative du Ministère Public d'introduire le contraire dans des faits et dans des motifs non équivoques et clairement reconnaissables doit rester sans succès.

Quels sont donc les points que le Ministère Public croit pouvoir opposer à celà?

Primo: que Papen, au cours de sa première entrevue avec Hitler peu de temps après avoir formé son gouvernement, a consenti à faire lever l'interdiction du port de l'uniforme, mesure qui même si elle n'avait été prise que comme une compensation politique pour atteindre que le cabinet soit toléré serait quelque chose de tout naturel dans le cadre des règles parlementaires. Le NSDAP était non seulement le parti le plus fort du Reichstag, mais encore, par son efficacité politique dans la vie publique, un facteur de puissance de premier ordre. On ne devait donc pas le pousser dès l'abord dans l'opposition si on avait l'intention de mener une politique réaliste de façon durable et de se rendre sérieusement maître de la situation difficile par le moyen d'un programme économique révolutionnaire.

La levée de l'interdiction du port de l'uniforme répondait du reste à un motif profond: l'interdiction était à sens unique et dirigée contre un parti seulement sans limiter en l'occurrence les organisations adverses; par conséquent, reconnaître la loi d'un traitement de parité ne pouvait ici avoir pour effet que de faire disparaître une dangereuse matière de propagande. La levée de l'interdiction du port d'uniforme ne donnait nullement carte blanche pour la perpétration

H0620-0164

d'actes de violence politiques. L'avertissement du Président du Reich, promulgué en même temps que l'ordonnance et disant que des actes de violence qui en résulteraient, seraient immédiatement suivis d'une interdiction de l'organisation même, devait raisonnablement éviter des conséquences désavantageuses.

Le Ministère Public est en contradiction complète avec les faits quand il prétend que la levée de l'interdiction du port de l'uniforme fut la cause principale de l'augmentation des mandats Nazis aux élections de Juillet. Je renvoie ici au résultat déjà mentionné des élections présidentielles de Mars 1932 où la situation ne se révélait même pas encore pleinement, par suite de la candidature d'Hindenburg. Le scrutin du 21.7.1932 donna 13.700.000 voix nationales-socialistes.

H0620-0165

tandis qu'aux élections présidentielles du 10.4.1932, Hitler obtenait déjà 13.400.000 voix. Il n'y a aucunement lieu de supposer que l'apparition de l'uniforme, qui d'ailleurs avait été remplacé pendant la période d'interdiction par une tenue standard camouflée, ait exercé une influence décisive quelconque sur le résultat des élections.

Un facteur beaucoup plus important et plus déterminant, dans un sens négatif, pour le résultat des élections, fut certainement constitué par l'interdiction de toute manifestation, promulguée par le gouvernement Papen au début de la campagne électorale. Les assemblées populaires et les manifestations sont l'aide la plus puissante d'un parti démagogique. En s'en trouvant privé avant les élections, le NSDAP éprouvait une perte bien plus considérable que l'atout constitué par l'autorisation du port de l'uniforme.

L'accusation voit dans la lettre du 13 Novembre 1932, par laquelle Papen essaie une fois de plus de gagner la participation d'Hitler au gouvernement, un effort, indigne par la forme et condamnable par le contenu, en vue de faciliter l'accès au pouvoir du national-socialisme. Elle oublie que von Papen a dirigé les élections de Novembre dans un esprit de violente opposition au NSDAP, parce qu'il s'efforcait d'écarter le parti de sa position clé, dans laquelle aucune majorité numérique, des sociaux-démocrates à l'extrême droite, ne pouvait exister sans Hitler. Elle oublie que ce résultat ne fut pas atteint, que la position-clé resta à Hitler avec 196 sièges, et qu'il devint ainsi nécessaire de tenter une fois encore d'obtenir qu'Hitler formât un cabinet

H0620-0166

présidentiel sous un quelconque chancelier modéré. L'accusation ne tient pas compte de ce que les propositions de von Papen, ici encore, s'arrêtaient nettement à l'exclusion du NSDAP de la chancellerie du Reich. Pour le national-socialisme, un cabinet placé sous un chancelier modéré, qui aurait été appelé à tracer les grandes lignes de la politique selon la constitution, aurait eu pour seul effet de lui donner de l'influence dans tel ou tel domaine, mais par contre, en lui accordant une participation au gouvernement, aurait également engagé sa responsabilité.

H0620-0167

Revenant en arrière, du point de vue de l'opposition au national-socialisme, rien n'aurait été mieux accueilli qu'une activité du parti qui, tout en ne permettant qu'une influence restreinte, lui faisait partager les responsabilités gouvernementales. La disparition d'une politique d'opposition si incroyablement favorable sur le plan de la propagande aurait sans aucun doute mis fin au progrès du mouvement national-socialiste et en aurait éliminé les éléments radicaux.

Le Chancelier du Reich, de par ses fonctions, était tenu de donner une forme extérieure courtoise à la lettre qu'il adressait au chef du plus fort parti au Parlement. Il est évident qu'étant donnés la forme et le but de la lettre, l'auteur n'allait pas insister sur les points négatifs, mais sur l'aspect positif qui pouvait se prêter à une collaboration gouvernementale.

Afin de pouvoir épargner dans l'activité de von Papen comme Chancelier du Reich au moins un indice permettant d'établir la communauté de pensée avec le national-socialisme, l'accusation explique l'élimination temporaire du gouvernement prussien selon l'ordonnance du 20.7.1932 par des desseins qui ne résistent aucunement à une appréciation objective des faits.

" Le " Coup d'Etat " du 20 juillet, comme l'accusation désigne l'application de l'ordonnance du 20 Juillet, n'a pas eu le moindre rapport avec une act destinée à favoriser les nationaux-socialistes. Selon l'avis du Cabinet du Reich et l'appréciation décisive du président von Hindenburg, la situation politique exigeait que cessât la tolérance, qui ne cessait de se manifester, du gouvernement prussien en fonctions à l'égard des actes de violence communistes. Hindenburg a tiré les conséquences de cette situation par son ordonnance d'exception du 20 Juillet. Un jugement du Tribunal du Reich, encore complétement indépendant à l'époque, en a établi le caractère constitutionnellement valable dans le cadre des nécessités politiques de l'Etat.

Lorsqu'en application de cette ordonnance, la police elle-même transmit au ministre de l'Intérieur suspendu de ses fonctions l'ordre de quitter ses bureaux, on prête à cette mesure en la qualifiant de " coup d'Etat" une signification qui dépasse de loin la réalité. Et même en ce qui concerne les effets de cette mesure, aucun fait ne vient justifier l'opinion selon laquelle on aurait ainsi préparé la voie au national-socialisme.

H0620-0168

Von Papen

Bracht, le commissaire du Reich désigné à l'époque, appartenait au centre. Le poste-clé de préfet de police à Berlin fut confié à un homme auquel le gouvernement sortant de Braun avait attribué auparavant les fonctions de préfet de police à Essen. Bref, le changement eut pour seule conséquence de rendre possible une collaboration efficace avec les services du Reich et, d'un autre côté, de donner de nouveaux titulaires à certains services politiques qui étaient jusque-là le monopole presqu'exclusif du parti social-démocrate, dans une mesure dorénavant incompatible avec le principe de la parité. A l'époque, les nationaux-socialistes reprochèrent maintes et maintes fois à Von Papen le fait qu'ils avaient été laissés à l'écart.

Toute la période du gouvernement von Papen a été marquée par la ligne nette d'une politique réaliste qui a su, d'une part, faire exécuter des mesures nécessaires, notamment dans le domaine économique, tout en s'efforcant d'autre part d'obtenir la collaboration d'une opposition très supérieure en nombre. L'attitude de von Papen à l'égard du NSDAP se dessine encore plus nettement lorsqu'à la fin de novembre 1932 le président du Reich l'invite à participer aux efforts faits en vue de former un nouveau gouvernement.

Il se revèle alors comme l'homme qui pousse le courage jusqu'à ces dernières conséquences, et qui, sachant que les principes parlementaires rendent impossible le maintien d'un gouvernement non national-socialiste, propose au Président du Reich de gouverner avec l'aide de la force armée, à l'encontre de la Constitution et au risque d'une guerre civile.

H0820-0169

Aussi discutable que soit une semblable proposition pour les partisans du respect de la constitution, on ne peut cependant nier, en se reportant à cette époque, que la violation envisagée, à titre provisoire d'ailleurs, constituait la seule possibilité d'éviter la solution devenue inéluctable le 30.1.1933.

Aucune autre solution intermédiaire ne pouvait donner de résultats satisfaisants. Tôt ou tard, tout gouvernement non national-socialiste aurait fatalement été renversé par le parti d'opposition.

H0620-0170

Ainsi les troubles politiques avec leurs retentissements sur la vie économique tout entière, seraient passés à l'état latent. Etat qui n'aurait été propre dans son alternance, qu'à renforcer à nouveau le mouvement national-socialiste, lui donnant nécessairement ainsi une force numérique qui aurait fini par amener la realisation de ses aspirations entierement totalitaires à une puissance illimitée.

La question de savoir quel fut le rôle joué par Papen dans la formation du gouvernement du 30 Janvier 1933 pourrait rester ouverte. Il suffit de reconnaitre que tous les efforts en vue de constituer un gouvernement parlementaire sans Hitler étaient déjà impossibles du seul point de vue du nombre, et qu'une semblable solution parlementaire trouvait sa contradiction et son écueil en Hitler. Une mesure engendrée par les nécessités politiques et constitutionnelles ne peut pas être considérée par l'accusation comme l'indice de la preparation intentionnelle d'un crime dans le sens du Statut. Que l'on songe à la signification de ce chef d'accusation.

Hindenburg en tant que chef de l'état, se conforme à toutes les règles parlementaires et charge le chef du plus fort parti de former le gouvernement. Ce gouvernement rencontre une écrasante majorité lorsqu'il se présente devant le Parlement. Le reproche que l'on fait à von Papen d'avoir

H0620-0171

connu les antécédents du parti national-socialiste s'applique dans la même mesure aux autres interessés, à Hindenburg et à tous les parlementaires consentants. Le reproche dirigé contre von Papen contient donc une accusation contre Hindenburg lui-meme et tout le Parlement qui a donné son accord. Cette seule consideration devrait faire échouer la tentative initiale de mettre en accusation l'action naturelle et constitutionnellement fondée d'un état souverain.

Si j'insiste toutefois sur les évènements qui ont précédé la formation du gouvernement, c'est uniquement pour mettre une fois de plus en lumière l'attitude non-équivoque de von Papen qui d'une part ne désirait pas se detourner de la realité, et voulait d'autre part tout entreprendre pour éviter que la nouvelle politique ne prit un cours incontrôlable.

page 10 suite et fin.

H0620-0172

L'accusation voit dans l'entrevue Hitler-Papen qui eut lieu dans la maison de Schroeder le 4 Janvier, le début des efforts visant à l'établissement du gouvernement du 30 Janvier. En effet l'entrevue chez Schroeder ne fut rien d'autre qu'un échange d'idées sur la situation actuelle au sujet de laquelle Papen et Hitler maintinrent les vues qu'ils avaient adoptées jusqu'alors et Papen indiqua que Hindenburg, vue les craintes qu'il avait exprimées, ne se déclarerait en aucun cas d'accord avec la prise en charge par Hitler du poste de Chancellier du Reich. Hitler devrait se contenter du poste de vice-chancellier, puisque le point de vue de Hindenburg était que seule une épreuve assez longue pourrait fournir la possibilité d'une évolution ultérieure.

Cette entrevue à Cologne a eu lieu sur le désir de Hitler. A ce propos, je me réfère au communiqué de Schroeder publié dans la presse, que j'ai sousmis comme pièce à décharge n° 9 et au sujet duquel j'ai admis par erreur au cours de l'interrogatoire-contradictoire que c'était un communiqué commun Papen-Schroeder. Schroeder y établit que lui seul a pris l'initiative de cette entrevue.

Que cette entrevue n'ait nullement été l'origine de la constitution du gouvernement du 30 Janvier, se déduit du fait que la conversation a été immédiatement communiquée à Schleicher et à Hindenburg par Papen, et que durant toute la période qui suivit, jusqu'au 22 Janvier, Papen ne s'occupa nullement de la solution du problème gouvernemental. Schleicher aussi bien que Hindenburg s'efforcent d'obtenir un soutien parlementaire du cabinet Schleicher par des négociations avec les chefs du Parti, efforts qui, il est vrai, échouent par la force des choses. Ces

H0620-0173

efforts tendent avant tout à provoquer la désarticulation du Parti national-socialiste en appelant l'aile de Strasser à collaborer au gouvernement. Ces efforts échouent lorsque par suite de Hitler à l'issue de l'adhésion purement verbale à son poste entretient un élan semblable, au point qu'il tient de nouveau fermement entre ses mains le Parti en dépit des tentatives de désintégration. Le résultat de l'adhésion purement verbale du I5 Janvier I933 fut considéré en général comme un thermomètre de la situation politique. Tous les partis avaient institué leur appareil d'organisation et de propagande, et l'on pouvait par conséquent

H0620-0174

déduire de l'issue de ces élections l'état d'esprit général Le résultat montra que les pertes subies lors des élections de novembre avaient été presque complètement rattrapées. Ainsi chacun put reconnaître que le recul du mouvement national socialiste était stoppé et que la persistance de la situation politique et économique actuelle pouvait faire craindre un accroissement ultérieur.

La nécessité d'une décision devint de plus en plus urgente, lorsque le 20/1/1933 le Conseil des Doyens du Reichstag par sa convocation du Reichstag fixée au 31/1 ne donna pratiquement au cabinet Schleicher qu'une prorogation jusqu'à ce jour. Car un vote de méfiance de la gauche et du NSDAP signifiait son renversement immédiat. C'est à la lumière de ces faits qu'il faut comprendre l'entrevue qui eut lieu dans la maison de Ribbentrop le 22/1, lorsque Hindenburg voulut apprendre par l'intermédiaire de son fils et du secrétaire de la chancellerie présidentielle le Dr. Meissner quelles étaient les vues de Hitler sur la situation politique.

Le rôle qu'a joué Meissner à cette occasion et, d'une manière générale lors de la constitution du gouvernement Hitler, ne peut être établi d'une façon certaine sur la base des documents existants. En tout cas il n'est nullement désintéressé dans cette affaire étant donné qu'il appartenait à l'entourage immédiat de Hindenburg qui a pris la décision définitive. Les appréciations de sa personnalité sont pour

37

le moins très diverses. En aucun cas on ne pourra le considérer comme un témoin classique, vu ses propres intérêts, pour l'appréciation des évènements de l'époque. Sur un point son témoignage est nettement empreint du sceau de l'invraisemblance Il affirme avoir été un adversaire de la décision de Hindenburg, après que celui-ci se fut décidé à confier à Hitler le poste de Chancelier du Reich. Voilà ce que dit l'homme qui lors de la séance du cabinet concernant la loi sur les pleins pouvoirs estima qu'il n'était pas nécessaire de maintenir le droit de proclamation du Président du Reich, le même homme qui a manifestement coopéré, après les évènements du 30/6/34 à isoler Hindenburg de tous ceux qui auraient pu lui faire une description exacte des évènements. Je fais cette remarque parce que

page 12 suite (fin)

L.C. 23 juillet 1946
15.15 à 16.30.

H0620-0176

un changement de politique dans les Ministères où une attitude radicale aurait pu faire le plus grand mal, c'est-à-dire au Ministère des Affaires Etrangères et au Ministère de la Guerre. Hindenburg se réservait le droit d'occuper ces deux positions-clé. C'est pour ne pas confier au nouveau Chancelier du Reich la nomination des autres ministres, comme il avait toujours été d'usage jusqu'alors que l'on chargea Papen en qualité d'homo regius de cette tâche. Il réussit à limiter le nombre des ministres nationaux-socialistes au minimum. Trois membres nationaux-socialistes du gouvernement se trouvèrent face à huit non nationaux-socialistes qui pour la plupart avaient fait partie de l'ancien cabinet et garantissaient dans leur ressort une politique continue. Bien plus : dans le cadre de la constitution le poste de Chancelier du Reich devait également être limité d'une façon inconnue jusqu'alors. Papen reçut le poste de vice-chancelier. Il n'était pas lié à un service de compétence particulière et était essentiellement destiné à servir de contre-poids au poste du Chancelier du Reich. Il fut décidé qu'Hitler, en tant que Chancelier du Reich ne pourrait faire un rapport au Président du Reich qu'en présence du vice-chancelier. De cette manière une certaine autorité de contrôle visant les désirs que le Chancelier du Reich pourraient présenter était créée afin que, le Président du Reich puisse se former une opinion.

En ce qui concerne la personnalité de Hindenburg dont on pouvait attendre une influence considérable sur Hitler, selon l'opinion de tous, cette instruction controlée de Hindenburg promettait d'éviter qu'on ne glisse dans une eau trop radicale. Telle a été la participation de l'accusé à la constitution du gouvernement Hitler !

L'accusation voit là un pas conscient et décisif vers la transmission des pleins pouvoirs au National-socialisme.

En considérant les choses objectivement, et aussi rétrospectivement, on ne peut cependant que déduire que malgré la nécessité inévitable de transmettre la direction du gouvernement au parti national-socialiste, on a épuisé toutes les possibilités de limiter l'importance de cette mesure dans sa répercussion. Le poste de chancelier du Reich cédé au National-socialiste et l'occupation ~~par~~ du ~~portefeuille par seulement deux ministres~~ par seulement deux ministres était

H0620-0177

la limitation, obtenue après de longs efforts, des exigences d'Hitler qui auparavant avaient été beaucoup plus étendues. Il importe peu dans l'examen de cette procédure, si la solution adoptée le 30 janvier était la seule possible ou non. Même que l'on soit d'un autre avis, il s'agit du point de vue criminel uniquement de savoir si Papen a pu considérer cette solution comme nécessité ou simplement comme opportunisme politique, ou non. En prenant même malgré tous les faits, son opinion par une utopie, on devrait considérer du point de vue pénal, qu'il ne pourrait être question d'une culpabilité que s'il avait eu connaissance des conséquences ultérieures et connaissance des plans ultérieurs d'agression et s'il avait malgré cela prêté son concours à la composition du Gouvernement. Les faits que je viens de discuter ont prouvé que même le semblant d'une présomption pour ces suppositions est inexistant.

Vu cette conception, il est capital que les deux ministères qui sont les plus importants en relation avec l'accusation de violation de la paix ou qui sont les seuls à jouer un rôle, c'est-à-dire le ministère des affaires étrangères et le ministère de la Guerre, furent confiés à des hommes de confiance de Hindenburg, à des hommes qui n'avaient pas eu de rapports avec Hitler, et desquels on pouvait s'attendre à une direction indépendantes des ministères.

Il n'est pas sans importance d'analyser à cette occasion ce qu'on pouvait attendre de la personnalité d'Hitler et de sa politique future.

Le chef du parti de l'opposition assume pour la première fois la responsabilité. D'un chef parti, dont la composition et le

.....

H0620-0178

développement pouvaient bien donner lieu à maintes récriminations et appréhensions. D'un parti qui s'était développé en raison d'une attitude absolument négative vis-à-vis de la conduite des affaires par l'ancien gouvernement, d'un parti qui avait de par ses procédés turbulents fait sans doute bien des concessions aux origines de ses adhérents. D'un parti qui a promulgué un programme nouveau, comportant des points qui paraissaient en partie éloignés de la réalité et irréalisables et qui devaient susciter maintes appréhensions

H0620-0179

mais qui - et ceci importe donc seul dans le cadre de nos réflexions - ne contenaient de toute apparence, rien de criminel.

D'autre part, on ne peut pas passer outre à l'expérience tirée de l'histoire et de la vie, à savoir, que la propagande et le travail responsable sont deux choses bien différentes, qu'un parti sorti du néant a plus besoin d'une propagande négative et tapageuse qu'un parti existant de longue date. Même si le cabinet du 30 janvier avait été composé uniquement de même si nationaux-socialistes, et qu'aucun élément rétrograde n'avait existé en la personne d'HINDENBURG, on aurait pu supposer, selon les règles de la raison et de l'expérience, qu'HITLER, arrivé au pouvoir par la propagande, saurait, dans le travail pratique et responsable, tenir compte des circonstances données et se montrerait dans cette activité foncièrement autre que lorsqu'il préparait, par la propagande, son accession au pouvoir.

Un petit exemple avait déja montré auparavant la différence entre un parti d'opposition et une activité gouvernementale responsable : les mêmes nationaux-socialistes, avec leur même programme et leur même propagande, qui avaient maintenant, le 30 janvier, occupé dans le Reich le poste de chancelier du Reich, avaient déja eu en mains, dans quelques provinces allemandes, la direction ou la co-direction du gouvernement. Nous voyons FRICK, chef de la fraction au Parlement, travailler comme ministre responsable en Thuringe. Dans sa compétence entrait même le pouvoir de la police, et on voyait les nationaux-socialistes de ces pays s'attaquer avec zèle à maint problème économique. Mais on ne les voyait pas se livrer à des excès ou à une

H0620-0180

politique déraisonnable qui n'aurait même été que de loin en accord avec leur propagande. Ne pouvait-on pas s'attendre alors à ce que maintenant aussi, dans le Reich, le sentiment naturel de la responsabilité grandit avec des tâches d'une plus grande ampleur. Et que les événements, eu égard surtout aux mesures garanties prévues - prendraient une tournure non dangereuse ?

Il n'est pas superflu ici d'analyser la personnalité de HITLER. Il est vrai que HITLER, surtout après l'échec de la tentative destinée à détacher le groupe Strasser,

- 16 suite et fin -

H0620-0181

était devenu l'autocrate absolu de son parti. sans aucun doute Dans la direction du Parti, dans ses discours et dans ses allures, il ne s'était sans doute pas imposé la réserve qui devrait être l'attitude naturelle du chef d'un si grand parti. Mais tous les indices laissaient supposer qu'Hitler était à tel point le maitre de son parti qu'il était en mesure d'appliquer même les mesures impopulaires qu'imposait la situation. Dans les questions de la participation au gouvernement, il avait souvent poursuivi une politique, impopulaire aux yeux des masses, mais dont la tactique lui semblait prudente, parce qu'il tenait compte des faits. Ne pouvait-on pas s'attendre, donc, à ce que cet homme qui avait maintenant atteint son but, à savoir la direction du cabinet, abandonnerait les idées dépourvues de réalité propres à une attitude d'opposition et s'inclinerait devant les exigences réalistes de la vie gouvernementale et internationale?

L'expérience a prouvé aussi qu'un homme placé devant des buts particulièrement grands et devant une responsabilité particulièrement grande, grandit avec ces buts et cette responsabilité, en tant que dirigeant et en tant qu'homme. On ne pouvait supposer, à l'encontre de cette expérience historique générale, qu'un homme, placé devant la responsabilité, reviendrait bientôt après certains débuts peut-être prometteurs, aux thèses de ses anciennes idées d'opposition, que cet homme en quelques années, jetterait

H0620-0182

par-dessus bord toutes les idées positives qu'il avait avancées - je rappelle entre autres ses affirmations quant au fondement chrétien de l'Etat -, qu'il dépasserait toutes les idées négatives qu'il avait propagées auparavant, et qu'il pousserait à l'extrême ses buts et ses méthodes. et de son evolution
Nous avons maintenant une vue d'ensemble d'Hitler et nous sommes peut-être tentés de considérer ses actions des dernières années - parce qu'elles constituent quelque chose de si formidable et par cela même de si impressionnant - comme une émanation de l'ensemble de sa personnalité, présumant ainsi qu'il était autrefois déjà le même, et non différent.

Dans le cadre de ce procès, il n'est pas possible de saisir et de déchiffrer la psychologie d'Hitler à la lumière des évènements, de ses discours et surtout de ses actes depuis le commencement de sa carrière politique jusqu'à sa fin.

H0620-0183

Sa réserve bien connue et sa méfiance toujours plus manifeste à l'égard de presque tout son entourage en rendent l'appréciation particulièrement difficile. Des différents faits révélés, il ressort cependant avec certitude que Papen non plus ne pouvait, aussi près de lui qu'il se trouvât, voir dans l'Hitler de 1933 l'homme qui allait se montrer au cours des années suivantes.

Non seulement Papen avait tout fait, en accord avec les désirs de Hindenburg et en exécutant ses ordres comme homo regius, pour parer (en toute conscience de sa responsabilité) à la possibilité d'un dé eloppement radical; mais il avait encore poursuivi le même but, de toute son énergie, en dehors de ses attributions.

Après la formation du gouvernement il ne resta pas les bras croisés et ne suivit pas la voie facile, d'un opportunisme avantageux. Il entreprit, par une coalition des partis bourgeois de droite, de former un contrepoids aux nationaux-socialistes, lors des élections du 5 Mars 1933, Pour quelqu'un qui se serait entièrement dévoué à l'idée nationale-socialiste ou n'aurait même fait que suivre aveuglément le Fuehrer, la première pensée aurait été de mettre fin à l'opposition de cette large couche bourgeoise que l'on avait maintenant en mains, et de la conduire vers la voie, qui à beaucoup de gens semblait alors toute naturelle, de l'adhésion au nouveau parti au pouvoir.

Papen entra dans la lutte électorale comme chef et organisateur du groupe d'opposition "Noir-Blanc-Rouge". Ses discours de cette époque, dont j'ai déposé des extraits

H0620-0184

dans le livre de documents, montrent clairement quels étaient ses buts et ses intentions. C'était l'affirmation d'une idée nationale, exempte de la propagande effrénée du national-socialisme et de ses doctrines. En tout cas son programme était en inconciliable opposition avec ce qui devait s'avérer plus tard comme une extension imprévisible et une transgression sans bornes des buts reconnus par écrit du NSDAP.

La formation du groupe de combat "Noir-Blanc-Rouge" devait assurer ce à quoi Papen avait aspiré en formant le cabinet du 30 janvier : un cabinet de coalition, dans lequel, comme suite inévitable des règles parlementaires et de la situation politique générale, le poste de chancelier du Reich revenait au chef du parti le plus fort,

-18-suite et fin

H0620-0185

mais qui était obligé de gouverner dans le cadre d'un cabinet de coalition avec les restrictions qui en résultent:

— Suspension d'audience —

Je crois avoir suffisamment éclairci par ces explications que la collaboration de Papen à la formation du cabinet du 30 Janvier, ne représente pas, de sa part, un essai d'amener le National-Socialisme à un pouvoir exclusif. Le contraire est prouvé par les faits.

Dans le sens de la défense, j'ai déjà dépassé la mesure de ce qui serait nécessaire à la négation d'un verdict de culpabilité. Même si quelqu'un avait coopéré dans cette phase pour vraiment procurer au parti national-socialiste une influence prépondérante, on ne pourrait encore y voir dans le sens de l'accusation une action préparatoire aux crimes entraînant une sanction.

On peut ergoter tant qu'on veut sur le programme, établi par écrit, du national-socialisme et introduire rétrospectivement dans les déclarations des dirigeants du parti, à cette époque, qu'il convient, compte tenu de l'effet de propagande recherché, d'interpréter d'une manière objectivement plus restreinte, autant de détails que l'on voudra, qui ne devinrent reconnaissables que plus tard, mais on ne peut pas y voir le chemin qui mène aux crimes définis par le Statut.

Le Ministère Public croit voir dans l'activité de Papen comme Vice-Chancelier, pendant la période du 30 Janvier 1933, jusqu'au 30 Juin 1934, une continuation de son activité de conspirateur, ayant le but de consolider la puissance du National-Socialisme, amené au pouvoir. En rap-

H0620-0186

port avec ceci, il le charge d'avoir collaboré aux différentes lois, publiées à cette époque par le gouvernement, et qui selon son opinion n'avait eu que ce but.

J'opposerai à cela, comment l'activité de l'accusé s'est manifestée dans les détails, et qu'il ne s'est pas écarté de la voie, qu'il avait suivie jusqu'ici.

Le Ministère Public s'occupe d'un certain nombre des lois, datant des débuts du cabinet, et qu'il considère dans leur forme politique comme un compromis. Un compromis, entre les exigences des Nationaux-Socialistes et les vues bourgeoises des autres membres du cabinet.

-19-suite et fin

H0620-0187

Nous voyons entamés ici des problèmes que le national-socialisme avait jetés dans la discussion et le propagande depuis des années. Les membres du cabinet appartenant à la bourgeoisie sont mis maintenant en présence de la situation suivante:

Le parti le plus fort ainsi que le Chancelier du Reich ne peuvent passer sans rémission à côté de ces questions; elles doivent être résolues d'une manière ou d'une autre. Le principe d'un tel gouvernement de coalition représente, pour les deux parties, une concession. L'autre partie n'a pas besoin pour celà de changer son opinion. Quand, par exemple dans un gouvernement de coalition dont un parti de travailleurs arrive à prendre la tête, on doit mettre en pratique ce programme de gouvernement des travailleurs qui peut tendre à une socialisation générale, la collaboration des autres membres du Gouvernement consistera à empêcher ques des mesures de cet ordre ne deviennent générales et à limiter leur effet aux seuls cas qu'ils jugent constituer les moindres déviations de la ligne jusqu'à présent tenue. Du parti le plus fort et de son chef, placé dans la position constitutionnelle de Chancelier du Reich, on ne peut attendre qu'ils continuent à mener la politique de leurs prédecesseurs. Les autres membres de la coalition doivent faire des sacrifices si l'on veut que le Gouvernement puisse avoir une activité quelconque.

Puisque le cadre de ces débats ne nous permet pas de

H0620-0188

juger des considérations d'utilité politique, pas même des opinions morales, mais seulement du point de savoir si ce qui s'est passé a été fait dans un but criminel au sens où l'entend la Charte, la tâche dévolue à la Défense est relativement simple.

Nous voyons la législation résoudre partiellement, dans certains domaines, les problèmes idéologiques posés par le national-socialisme. Nous sommes obligés de concéder aux membres non-nazis du Gouvernement qui y ont coopéré qu'ils pensaient, pour ces lois, à une solution définitive et non à un stade intermédiaire. Dans leur expérience du passé, ils s'appuyaient bien sur l'expérience de la vie politique de tous les pays selon laquelle un problème, lorsqu'il a abouti à une réglementation légale, est normalement résolu. On ne pouvait penser - puisque c'est incompatible avec une activité gouvernementale normale et une sauvegarde de l'autorité d'une législative,

H0620-0189

qu'après la promulgation d'une loi un problème déjà traité serait toujours repris dans les années suivantes et amènerait chaque fois à une solution radicale. Papen a montré qu'il s'était efforcé scrupuleusement de maintenir dans des limites encore relativement supportables les concessions faites à l'adversaire. Le fait que dans les lois de cette époque les doctrines nationales-socialistes n'apparaissent que rarement et d'une manière modérée, prouve suffisamment que l'ensemble des personnalités formant le Cabinet d'alors a exercé son influence modératrice sur la pénétration des idées nationales-socialistes.

On ne comprendrait pas, sans cette influence, qu'Hitler ait entrepris la restriction relativement impopulaire des buts déjà exposés auparavant par la propagande du Parti.

On reconnait nettement l'influence modératrice et correctrice de l'accusé dans la préparation des lois isolées. L'exemple classique en est fourni par la peine qu'il prit lors de la rédaction de la loi des pleins pouvoirs. C'était pour la législation, en cette période de crise, une nécessité technique; les années précédemment écoulées avaient montré que prendre des résolutions à la hâte, au Reichstag ne comblait pas le besoin pressant de promulguer des lois qui se faisait sentir la plupart du temps. C'est pourquoi au temps de Brüning déjà la presque totalité du droit de légiférer était pratiquement aux mains

H0620-0190

du Président du Reich du fait que les lois importantes étaient faites, selon le processus de l'ordonnance sur les pleins pouvoirs, par des actes législatifs unilatéraux du Président du Reich. Si, pour ces raisons majeures, la législation ne pouvait pas pratiquement être laissée au Reichstag, la solution moyenne, consistait à remettre le pouvoir législatif au Cabinet. Plusieurs partis y compris le Centre l'ont reconnu, comme le prouve le résultat du vote émis au Reichstag au sujet de la loi des pleins pouvoirs. Il ne s'agissait plus alors que de savoir si le droit du Cabinet au sein duquel, d'après la constitution, le Président du Reich devait déterminer les bases de la politique, serait restreint du fait que le droit de publier les lois était réservé au Président du Reich. Le propre Secrétaire d'Etat du Président du Reich a déclaré au cours de la séance de cabinet qu'

H0620-0191

il ne considérait pas comme nécessaire d'importuner Hindenburg avec le droit de publication et la responsabilité de toute la législation. Là-dessus, Papen intervint directement auprès de Hindenburg, mais sans résultat comme l'a montré le témoin TSCHIRSCHKY.

Puis, nous retrouvons Papen au premier plan au moment où le problème de l'antisémitisme subit son premier revers législatif. La situation était alors la suivante:

Une masse travaillée depuis des années dans ce sens - une fraction majoritaire nazie [illegible] programme de laquelle figure un antisémistisme conséquent. Nous voyons les effets de la propagande sur la masse: ils se manifestent dans les actions isolées dont nous discutons ici et qui furent entreprises dans les premières semaines qui suivirent l'établissement du gouvernement Hitler.

Les conséquences de cette situation étaient claires. Un problème compliqué qui rencontrait déjà dans la pratique, sa condamnation devait être [illegible] mené à une réglementation législative. Il était clair que, dans cette affaire, le national-socialisme avait assumé une certaine responsabilité vis-à-vis de ses adhérents à cause de sa propagande exaspérée. Il était difficile de trouver la mesure de la restriction législative qui devait toujours rester pour les masses excitées une désillusion. Cela ne pouvait se terminer que par un compromis. On décida de faire la réglementation sur un

H0620-0192

sous le régime nazi.

La question 10 concerne la position de Von Papen vis à vis de l'Eglise . Sur tout la dernière phrase est ex act Von Papen pensait que la conclusion du concordat amènerit Hitler à la NSDAP sans pêtre lié par des liens tellement forts que cela mettrait un verrou à son attitude anticléricale

La réponse suivante, 11, dit : je ne considère pas comme possible.que lorsque des violations ont eu lieu au Concordat ilyait pris part ou meme que ses convictions politiques, il les ait utilisées pour faire une pression politique

question 12 : cette questionconfirme ce que je viens de dire au sujet du discours de B..... et de que je vais encore présenter à ce sujet.

La réponse à la question 14 est très importante. Je ne suis pas au courant que Von Papen aurait exprimé des idées qui auraient eu pour but que le Gouvernement d'Hitler arrive á ses buts politiques extérieurs par des guerres d'agression. De telles idées en 1933 et 1934 auraient été absolument absurdes.

La réponse à la question 15 est dans le meme sens.

La réponse à la question 18 confirme les efforts de Papen après les évènements du 30 Juin d'essayer d'atteindre Hindenbourg pour arriver à,une modification du cours des choses.

LE PRESIDENT.- Dans la réponse à la question 14 est-ce que le début est : "on sait..." ou "on ne sait pas" ?

Dr KUBUSCHOK. - "Je ne sais pas..."

H0620-0193

il ne considérait pas comme nécessaire d'importuner Hindenbu: avec le droit de pubcication et la responsabilité de toute la législation. Là-dessus, Papen intervint comme l'a montré auprès de Hindenburg , mais sans résultat comme l'a montré le témoin Tschirschky.

Dr KUBUSCHOK. - Monsieur le Président, pensez-vous que le moment serait venu de vous présenter le questionnaire Tschirhky dans ses points les plus importants ?

LE PRESIDENT. - Et bien,vous pourriez faire des commentaires, mais ne pas lire le document en entier, n'est-ce pas ?

Dr KUBUSCHOCK.- Je vais le faire, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - Bien.

Dr KUBUSCHOK. - C'est le document 103 dont j'ai déjà parlé.

La question 6 concerne la assurances qui avaient été données. Le témoin déclare qu'il était certainement possible d'éviter qu'Hitler et la NSDAP dirigent la politique comme ils l'entendaient. Le témoin ~~dix~~ écrit les buts du bloc.

Dans la question 6, le témoinparle du développement qui s'en est suivi jusqu'à un gouvernement autoritaire d' Hetler.

La question 7 a comme réponse que Von Papen dans le cabinet avait fait une grande résistance en beaucoup de points contre les lois et la Législation qu'on envisageait

H0620-0194

LE PRESIDENT. -,Dans la traduction, il y a :"On ne sait..."

dr KUHUSCHOK. - La réponse à la question 16 : elle confirme la proposition de Papen qu'il faut absolument éviter le retrait de l' Allemagne de la SDN.

La question 18 : je viens déjà de la traiter. De la réponse à la question 18 il ressort la conséquence de l'attitude de Papen après le 30 Juin. Il tenait absolument à donner sa démission.

La question 19 jusqu'à la question23 montre des points particulièrement importants dans la seconde phrase de la réponse. Il estexact que Papen avait pris le poste d'ambassadeur de mission spéciale à Vienne, et cela pour la seule raison qu'il espérait que la politique insensée d' Hitler et de la NSDAP n'agirait pas en Autriche. Il est exactr que Papen acceptait e poste à la condition qu'Hitler s'engagerait à interdire au parti toute imixtion dans les affaires autrichiennes. Il a appelé des gauleiters pour leur dire de se tenir éloigné de toute agression. Il est exactque ceci et d'autres conditions furent acceptés par Hitler après une longue discussion et confirmé par écrit.

A la question 25, il est confirmé que d'après sa politique Papen d'après le témoin oculaire se serait toujours germement tenu à cette politique.

La réponse 26 fait essortir la teneur de l'affidavit Messerschmidt. Papen n'était pas d'accord avec une politique d'agression dans le sud est de l'Europe.

La réponse 27 est un résumé est le résumé de l'attitude de Papen; le témoindit que Papen n'a jamais demandé l' Anschluss qui devait se faire par la force.

Je continue à la p. 22C

H0620-0195

terrain où un changement de l'état de choses actuel serait le moins dur possible.

Si, aux termes de la loi sur les fonctionnaires de carrière seuls ceux qui étaient parvenus à leur position non parce qu'ils étaient qualifiés dans une spécialité mais parce qu'ils appartenaient à un parti politique devaient quitter leur poste, tous les juifs nommés après 1918 durent en outre quitter l'Administration. Le droit à la pension fut maintenu en règle générale. Limiter numériquement les effets sur les intéressés juifs fut ce à quoi Papen s'efforca avec succès. Il adressa une requête à Hindenburg qui était particulièrement accessible à l'idée de protéger les anciens combattants. Grâce à l'influence personnelle de Hindenburg sur Hitler, on fit exception à la loi pour les juifs anciens combattants ou appartenant à des familles de soldats tombés au champ d'honneur.

H0620-0196

Comme un gros pourcentage des jeunes fonctionnaires entrés en fonction depuis 1914 étaient anciens combattants, cette exception eut une grande portée numérique. C'est particulièrement manifeste d'après le nombre officiellement fourni à ce sujet en ce qui concerne le barreau etconsigné dans le document N°33 de la défense.

On reproche en outre à l'accusé ses agissements ccontre les syndicats. Il faut tenir compte à ce sujet du fait que l'exécution des mesures n'a pas dépendu d'une réglementation portée par des lois du Reich. Il y a autre chose d'essentiel : c'est qu'avec le changement de la situation le maintien de syndicats d'inspiration social-démocrate ou analogue pouvait passer pour un anachronisme.

La position prise par Papen vis-à-vis du problème des syndicats ressort de son discours du 4/3/1933, doc. N°10. de la défense

Ici aussi il faut tenir compte du fait que l'on ne pouvait pas prévoir, lorsque ces mesures furent prises, l'étendue de leur développement ultérieur. Front allemand du Travail au moment de sa création ne peut-être jugé, lorsqu'il envisage très sainement la réglementation des questions sociales, comme il a mérité de l'être à la fin par suite de ses innombrables mesures de contrainte.

La loi d'amnistie n'était pas une nouveauté, la discussion des preuves l'a établi.

H0620-0197

Même en I922 on a déjà rendu, à la fin d'une période de troubles politiques, une loi d'amnistie qui amnistait même des délits qui étaient menacés de la peine de mort. L'institution des tribunaux d'exception fut une mesure de circonstances pour juger plus rapidement les délits politiques parce que la longueur d'une procédure normale n'assurait pas l'effet d'intimidation voulu. Il est significatif de constater que l'ordonnance réprimant les actes de violence a été appliquée pour la première fois contre des nationaux-socialistes, dans le cas des assassins de Potempa (Doc. 1, pages 6 et 7) au temps où von Papen était chancelier. Il est donc erroné de voir, dans la teneur de ces lois, la reconnaissance d'actes commis ou un encouragement à l'idée nazie.

Si l'accusation continue à s'occuper dans sa critique de la collaboration législative de Papen durant cette période, avec la loi d'unification des Pays du 3I mars I933, ce point touche à une question de politique intérieure, qui se trouve véritablement placée en dehors d'un domaine qui pourrait justifier une discussion dans le sens de l'accusation.

Si l'allusion de l'accusation doit avoir uniquement pour but de montrer que Papen a changé dans une telle mesure un point de vue adopté précédemment, que l'on sache bien alors que les changements d'opinions politiques sont dans l'ordre des choses généralement possibles et souvent nécessaires et qu'un changement de point de vue au sujet d'une mesure d'opportunité politique ne peut en aucune façon permettre de conclure à un changement général des idées politiques. La première loi, concernant les Statthalter, était en fait destinée à écarter un dualisme entre le Reich et les Pays, que

.....

H0620-0198

Papen jugeait depuis toujours comme nuisible. Papen s'était toujours prononcé, particulièrement au sujet du pays de Prusse, pour une solution dans le sens de l'époque bismarckienne, lorsque le poste de ~~ministre~~-président du Conseil

H0620-0199

de Prusse était lié par une union personnelle avec celui de chancelier du Reich.

Il n'y a donc dans cette question, ne devant être traitée qu'accessoirement, ni un changement de point de vue, ni à plus forte raison un indice d'un changement d'idées politiques.

Pour le travail législatif dans le cabinet il faudra, au sujet de l'inculpé v. Papen, prendre en considération ce qui suit :
Sa position de vice-chancelier ne lui conférait aucun portefeuille. Il ne pouvait donc être question pour Papen d'avoir une influence quelconque, même dans les questions de politique générale, influence que tout chef d'un ministère pouvait avoir au cours de séances de cabinet. Il ne pouvait présenter d'objections ou de contradictions que d'un point de vue général, sans pouvoir les fonder sur des raisons tirées de la gestion d'un ministère.

En considérant le petit nombre des procès-verbaux des séances de cabinet dont nous disposons - je n'ai pas réussi malgré tous mes efforts à me procurer le reste, - la portée de l'opposition de Papen et des autres ministres ne peut pas être prouvée par des documents. Mais l'audition des preuves permet de dire qu'il a soutenu ses opinions opposées. Le résultat a cependant été relativement minime. C'est donc pour ce motif le devoir de la défense d'approfondir les raisons pour lesquelles la puissance de Hitler s'est renforcée progressivement, tandis que diminuait l'influence des ministres non nationaux-socialistes, en résumé, les raisons pour lesquelles les assurances prévues, lors de la fondation du gouvernement le 30 janvier, ont échoué.

.....

H0620-0200

Au début le cours des séances de cabinet ne dévirait pas de la normale. Les questions qui se présentaient étaient discutées avec exposé du pour et du contre. Hitler n'essayait pas de faire passer à tout prix des propositions de lois rejetées avec motifs. La déposition de l'ancien ministre Hugenberg (doc. de la ~~vert~~ défense n° 88) nous donne un exposé précis

H0620-0201

de ce point.

Les élections du 5 mars, marquées par le succès écrasant du parti national-socialiste apportèrent un changement complet.

En plus de ses répercussions purement parlementaires, Hitler se croyait alors renforcé dans la conscience d'être le mandataire du peuple allemand. Il croyait désormais le temps arrivé de s'en tenir exclusivement à son droit qui lui était accordé par l'article 56 de la constitution du Reich, de déterminer les lignes directrices de la politique, en sa qualité de Chancelier du Reich, même en opposition avec ses ministres.

En ce qui concerne la situation en droit constitutionnel, j'attire votre attention sur le document n° 22 dont il résulte que, dans les questions politiques fondamentales, une décision de la majorité même des ministres était sans effet contre la décision du chancelier du Reich. Hitler était devenu très fermé aux suggestions. Pour une contradiction pleine d'objectivité au sein du cabinet, il croyait avoir contre soi une phalange d'opposants et il devint bientôt clair que les objections élevées au cours des séances de cabinet, n'étaient pas de nature à faire changer Hitler d'attitude. On pouvait tout au plus espérer, comme l'inculpé v. Neurath l'a dit au cours de son témoignage, pouvoir agir sur lui en dehors du cabinet et en conversation directe.

Les éléments les plus essentiels de la marche de Hitler vers l'autocratie ont été le renforcement progressif de sa situation en face de Hindenburg et son influence toujours plus forte sur le ministre de la Reichswehr v. Blombey.

Les premières mesures de Hitler qui firent apparaître aux yeux de Hindenburg ses efforts en vue d'introduire un ordre

...

H0620-0202

sévère, avaient amélioré de plus en plus les relations personnelles de Hitler avec Hindenburg. Il avait su s'adapter très adroitement à la personnalité et à la mentalité de Hindenburg. C'est pourquoi il réussit aussi très rapidement à faire tomber en désuétude

H0620-0203

les dispositions primitives prévoyant un exposé commun. Papen perdait pratiquement ainsi sa principale possibilité d'action auprès de Hindenburg.

L'attitude du ministre de la guerre von Blomberg a été le second point décisif pour l'ascension de Hitler.

La Wehrmacht était un facteur de force. Hitler savait que dans ses effectifs, comme dans le corps des officiers, elle était généralement détournée de la politique, mais qu'elle n'était cependant, - surtout dans sa direction - aucunement portée vers les idées nationales-socialistes.(X) Il s'ajoutait à cela qu'étant donné la personnalité de Hindenburg, celui-ci ouvrait particulièrement l'oreille aux représentations des cercles militaires. Aussi longtemps donc que Hitler n'avait pas le ministre de la guerre dans sa suite, il devait être empêché de poursuivre l'exécution d'idées radicales.

On ne peut encore se faire aujourd'hui, au point de vue historique, aucune idée claire de la façon dont s'explique l'influence de Hitler sur Blomberg: Nous devons maintenant nous borner à constater le fait que Blomberg est devenu très rapidement un admirateur fanatique de Hitler et, que de son côté, on ne pouvait s'attendre à aucune résistance à une évolution radicale, si importante fut-elle, de la politique hitlérienne.

Le 30 Juin 1934 devait le montrer plus tard avec la plus grande clarté.

X. Un régime gouvernemental extrêmement radical était par conséquent susceptible de créer une résistance de la part de la Wehrmacht.

H0620-0204

Considérée plus tard, la conséquence logique de cette évolution est claire. Hitler ne pouvait être impressionné que par le faitde la force. La Wehrmacht était dans sa situation à cette époque là, particulièrement en raison de la position du Président du Reich von Hindenburg, un facteur de force qu'au début Hitler et son parti n'auraient pas été capables d'affronter dans une épreuve de puissance. De là vient l'effort de Hitler pour gagner la confiance de Hindenburg,

H0620-0205

de là vient, dans la période qui s'est écoulée jusqu'à la mort de Hindenburg, la manière d'opérer relativement prudente, qui ne permettait nullement de prévoir une évolution encore plus grande. C'est à partir de la mort de Hindenburg que Hitler apparait comme le dictateur, que plus aucune considération n'arrête et qui fait sentir, du moins dans le domaine de la politique intérieure, sa puissance illimitée.

En plus de l'activité législative du cabinet, l'accusation s'est occupée de la question de savoir dans quelle mesure Papen est responsable de l'oppression d'adversaires politiques et de bien des actes de violence, qui se sont passés durant l'époque désignée dans la terminologie du moment comme la "Révolution nationale".

Au cours de l'interrogatoire contradictoire il a été demandé à Papen s'il avait connu l'arrestation et les mauvais traitements de quelques personnalités communistes et sociales-démocrates nommément mentionnées. Papen a essentiellement nié cette question. Il n'était pas sans savoir que aux termes de l'ordonnance du Président du Reich pour la protection du peuple et de l'Etat, des mesures avaient été prises qui enlevaient leur liberté personnelle à un grand nombre de personnalités de gauche. L'ordonnance avait été promulguée par le Président du Reich, donc en dehors de la responsabilité de Papen, et suspendait les dispositions de la constitution entrant en considération. Elle avait été établie sous l'influence de l'émotion causée par l'incendie

H0620-0206

du Reichstag, un évènement sur lequel la lumière n'a pas encore été complètement faite jusqu'à nos jours, mais au sujet duquel l'affirmation officielle selon laquelle des milieux communistes auraient causé l'incendie, paraissait extrêmement digne de foi. Ceci était d'autant plus vraisemblable que, d'après les indications de Goering, la perquisition opérée à la maison de Liebknecht, le quartier général communiste, avait amené la découverte de documents écrasants, révélant des projets d'actes contre le gouvernement du Reich. L'instruction fut conduite par un juge de la Cour du Reich, personnalité

page 28 suite (fin)

H0620-0207

dont l'impartialité était au-dessus de tout soupçon. Papen pouvait donc comprendre les mesures de sécurité légales estimées nécessaires par l'administration intérieure.

La connaissance du fait de l'arrestation de ces hommes politiques, n'implique cependant pas nécessairement la connaissance des détails particuliers et de l'ampleur des mesures prises alors.

Nous avons toujours dû, pendant les années du régime nazi, faire à nouveau l'expérience, que les actes de violence n'étaient exclusivement connus que dans le petit cercle des gens directement intéressés. Les mesures, qui étaient prises avant la libération d'un détenu pour l'obliger à se taire, étaient apparemment efficaces. Ainsi nous voyons toujours un très petit cercle de gens seulement qui savent, et se composant de l'entourage immédiat de celui qui revient de détention. Le fait, que de plus larges milieux n'aient pas été informés de la nature et de l'étendue des excès qui se sont produits, et qui parait souvent étonnant après coup, trouve ainsi son explication. Il va de soi, que les proches parents et les amis politiques des hommes politiques arrêtés à cette époque, étaient au courant de ce qui était arrivé à leurs proches. La portée du secret ne peut être mieux mise en lumière que par le fait que le témoin Gisevius n'apprend auprès de fonctionnaires de la Gestapo les conditions générales qui règnent dans les camps de concentration qu'à partir de l'année I935 seulement.

Il me parait donc ainsi tout-à-fait explicable, que Papen ait été très peu au courant des mesures qui, dans les premiers mois, étaient prises presqu'exclusivement contre des adversaires politiques du national-socialisme provenant des milieux de gauche. La connaissance qu'il en avait ne dépassait pas de toutes façons, celle des arrestations qui avaient été opérées en vertu de "l'Ordonnance pour la protection du peuple et de l'Etat".

H0620-0208

A vrai dire, les choses se présentaient différemment pour les empiètements ultérieurs sur les droits des organisations ecclésiastiques qui se tournaient vers lui en grand nombre et pour lesquelles il prit aussitôt énergiquement position. Ce fut la même chose pour les mesures relatives aux évènements du 30 juin I934, sur lesquelles nous reviendrons plus tard.

En tout cas, il est très important de voir que ces mesures, tant qu'elles furent en dehors de la loi, étaient du ressort de la police et du ministère de l'Intérieur. La loi elle même est un décret-loi de Hindenburg. Il a été promulgué légalement. L'extension de la conception de détention protectrice ne présente en elle-même rien de criminel.

En ce qui concerne les exactions contre les Juifs, l'accusation a reproché à Papen d'avoir adressé au "New York Times" le 25 Mars I933, un télégramme où il déclarait que la situation en Allemagne était calme, qu'il y avait bien eu des actions isolées, mais qu'elles étaient désormais interdites par une ordonnance d'Hitler.

Bien entendu, Papen connaissait, par les sources qu'il pouvait avoir, les exactions dont s'étaient rendus coupables quelques SA, à cette époque où les relations politiques n'étaient pas encore bien définies. Quand Hitler, le I2 Mars I933 avait catégoriquement interdit de telles actions isolées et avait ordonné qu'à l'avenir les auteurs en fussent sévèrement punis il pouvait croire de bonne foi que cet ordre donné en haut lieu serait suivi à l'avenir.

Du reste, il n'est pas sans intérêt de faire allusion ici à une publication du " Bund jüdischer Frondsoldaten" (union des anciens combattants juifs) faite le 25 mars I933. Dans cette proclamation, il est dit également que la situation, en ce qui concerne la population juive, est généralement calme et que les brimades se sont limitées à des actions isolées,

H0620-0209

désormais interdites sur l'ordre de Hitler. (Je présenterai appel de cette union des anciens combattants juifs, livre de documents sur le Gouvernement du Reich).

La Chambre de Commerce américaine se place au même point de vue dans une déclaration du 25 Mars 1933, que je soumettrai également lors de l'exposé des preuves du cas " Gouvernement du Reich".

Le boycottage des Juifs qui fut annoncé quelques jours plus tard et exécuté le 1er avril 1933, n'était pas, contrairement à l'opinion de l'accusation, une mesure gouvernementale, mais seulement une mesure prise par le Parti, et contre laquelle dans le Cabinet, Papen et d'autres élevèrent de vives objections. La déclaration du " Times", qui a été présentée dans le document de la Défense Neurath N°9, prouve que Papen s'était adressé directement à Hindenburg à ce sujet et avait provoqué l'intervention de celui-ci auprès de Hitler.

Il faut du reste considérer qu'on avait annoncé le boycottage des Juifs comme un moyen de défense limité dans le temps et concernant uniquement la vie économique. On avait aussi donné expréssément l'ordre d'interdire tout acte de violence et d'empêcher tout excès par des mesures correspondantes.

L'accusation s'est contentée de présenter les questions de politique intérieure sous l'angle suivant que les mesures prises ont contribué à consolider la position de puissance des nationaux-socialistes qui avaient pris le pouvoir, pour amener la possibilité de passer ensuite aux buts de politique étrangère de violence déjà établis. Mais plus encore, que d'éclairer les relations de politique intérieure , il est important de connaitre la politique extérieure du Reich dans la période où Papen fut vice-chancelier.

H0620-0210

La réserve faite par Hindenburg en ce qui concerne la nomination du Ministre des Affaires Etrangères, le fait que le ministre en fonction jusqu'à ce jour, Von Neurath fut chargé de ce poste, donc un homme, qui n'était pas national-socialiste, devait permettre l'espoir que l'évolution de la politique extérieure ne subirait aucune modification.

Les premières mesures d'Hitler paraissaient non seulement justifier cet espoir mais le dépasser. Le premier discours de politique extérieure du 17 mai 1933 s'occupait des rapports germano-polonais, rapports qui, dans le passé n'avaient jamais été vraiment pacifiés. L'incorporation d'importantes régions appartenant autrefois au Reich, dans la Pologne ressuscitée a amené une tension latente entre ces deux Etats. Hitler fut le premier qui s'attaqua à ce problème et qui fut décidé, après ses déclarations au Reichstag, de créer, par la reconnaissance de l'Etat polonais et de ses besoins, une politique d'amitié avec ce pays. Si l'on prend en considération que l'idée de renoncer à une révision vis-à-vis de la Pologne n'était non seulement très impopulaire mais aussi en contradiction flagrante avec la propagande faite jusqu'ici, il était impossible de prévoir l'évolution des années à venir. On devait avoir la conviction qu'un gouvernement fort à l'intérieur soutenait ici son oeuvre de reconstruction intérieure par une politique d'apaisement vers l extérieur.

L'adhésion de l'Allemagne au Pacte des Quatre , la reconnaissance renouvelée du pacte de Locarno, devaient renforcer cette conviction.

H0620-0211

La lutte dans le domaine de la politique extérieure pour des valeurs spirituelles constitue un tout autre aspect du problème. La question de la suppression de la clause de la responsabilité exclusive du Traité de Versailles, et la question de l'égalité des droits d'un grand Etat, qui, depuis 1918 a suivi une politique conséquente de paix, représentaient des exigences qui d'une part, ne semblaient pas imposer à la partie adverse des sacrifices insupportables,

H0620-0212

mais qui, d'autre part, étaient propres a enlever au peuple allemand une charge idéologique considérée comme accablante.

C'est sous cet angle que doit être envisagé le départ de l'Allemagne de la Conférence du Désarmement. Ce départ eut lieu lorsque de laborieuses négociations n'eurent abouti à aucun résultat positif et que les puissances n'eurent manifesté aucune tendance à contenter dans l'avenir les exigences allemandes. La déclaration du gouvernement du Reich et de HINDENBURG, disant que ce geste devait être considéré comme une démarche tactique, qui laissait inchangé le but poursuivi, c'est-a-dire le maintien de la paix avec reconnaissance de l'égalité des droits, devrait par conséquent, paraître véridique et raisonnable.

Partant de ces points de vue, PAPEN a lui aussi approuvé cette démarche. En ce qui concerne le départ de la Société des Nations, survenu à la même époque, on pouvait porter une appréciation différente. Ici également on pouvait être d'avis que ce départ était nécessaire comme geste de protestation, et que l'on pouvait prouver, par des efforts réels dans la cause même, qu'on voulait suivre une politique de paix.

PAPEN se trouvait parmi ceux qui croyaient devoir déconseiller le départ de la Société des Nations. Il avait pourtant vu lui-même en sa qualité de chancelier du Reich, que les débats au sein de la grande et multiforme assemblée générale de la Société des Nations constituaient, pour mainte question, une certaine complication. D'autre part, il était fermement convaincu que l'institution de la Société des Nations pouvait faciliter

H0620-0213

une entente et ses possibilités techniques, tellement convaincu qu'il voulait éviter le départ de l'Allemagne. Cette opinion, il la défendait très activement. Ne pouvant persuader HITLER à Berlin, il le suit à Munich pour lui soumettre là-bas peu de temps avant la décision, son opinion raisonnée. Nous voyons donc ici PAPEN

H0620-0214

travailler activement dans un domaine pour lequel, en tant que vice-chancelier il ne porte, en soi, pas de responsabilité, pour arriver à une solution qui ne peut être considérée que comme une démarche pacifique, si l'on se place sur le plan de l'accusation concernant la sortie de la Société des Nations.

A cause de son importance de principe, le départ de la Société des Nations, une fois effectué, a été soumis au peuple allemand pour qu'il se prononce par un referendum. Pour ce referendum, Hitler, le Gouvernement et Hindenburg avaient lancé des proclamations qui mettaient expressément en relief que ce pas ne devait pas constituer un changement de politique mais uniquement de méthode. C'est sous cette acception qu'on a procédé aux préparatifs électoraux de ce referendum.

L'accusation reproche à Papen qu'il avait à ce propos, dans son discours prononcé à Essen, glorifié les succès du gouvernement d'Hitler et s'était inconditionnellement évertué à ce que les questions soumises au referendum trouvassent une réponse affirmative.

Si Papen a fait ceci, il s'y vit obligé du fait que la décision était déjà prise et devait être justifiée vis-à-vis de l'étranger. Si les chefs responsables ne cherchaient en effet autre chose qu'un changement de méthode, aucune objection en soi ne pouvait être soulevée contre celà. La position de politique étrangère allemande aurait été ébranlée si le peuple s'était dressé, de par le referendum, contre la mesure prise. Il allait donc de soi que, dans le cadre des déclarations solennellement données, cette politique fut approuvée par le public. On ne pouvait, de plus, oublier que lors d'un

H0620-0215

travailler activement dans un domaine pour lequel, en tant que vice-chancelier il ne porte, en soi, pas de responsabilité, pour arriver à une solution qui ne peut être considérée que comme une démarche pacifique, si l'on se place sur le plan de l'accusation concernant la sortie de la Société des Nations.

A cause de son importance de principe, le départ de la Société des Nations, une fois effectué, a été soumis au peuple allemand pour qu'il se prononce par un referendum. Pour ce referendum, Hitler, le Gouvernement et Hindenburg avaient lancé des proclamations qui mettaient expressément en relief que ce pas ne devait pas constituer un changement de politique mais uniquement de méthode. C'est sous cette acception qu'on a procédé aux préparatifs électoraux de ce referendum,

L'accusation reproche à Papen qu'il avait à ce propos, dans son discours prononcé à Essen, glorifié les succès du gouvernement d'Hitler et s'était inconditionnellement évertué à ce que les questions soumises au referendum trouvassent une réponse affirmative.

Si Papen a fait ceci, il s'y vit obligé du fait que la décision était déjà prise et devait être justifiée vis-à-vis de l'étranger. Si les chefs responsables ne cherchaient en effet autre chose qu'un changement de méthode, aucune objestion en soi ne pouvait être soulevée contre celà. La position/étrangère de politique allemande aurait été ébranlée si le peuple s'était dressé , de par le referendum, contre la mesure/prise. Il allait donc de soi que, dans le cadre des déclarations solennellement données, cette politique fut approuvée par le public . On ne pouvait, de plus, oublier que lors d'un

...

H0620-0216

referendum concernant les mesures du Gouvernement, une telle déclaration de confiance ne pouvait ignorer complètement la politique intérieure.

H0620-0217

3

Nous devons considérer l'époque ou ce discours fut prononce. En novembre 1933 Hitler avait obtenu des progres notables dans le domaine qui se trouvait alors au premier plan de la nécessité et de l'intérêt, à savoir l'adoucissement de la misère économique et la suppression du chômage. Ces mesures étaient généreuses et eurent tout d'abord un succès évident. Là encore on ne peut appliquer aux choses les mêmes mesures qu'on y applique maintenant, après avoir vu le developpement qu'elles ont prises, à ce moment, la voie dans laquelle on s'était engagé paraissait justifiée par le succès. C'est pourquoi Papen a crû devoir mentionner avec reconnaissance ces resultats positifs de la politique intérieure, dans son discours électoral dans lequel il demandait un vote de confiance pour le gouvernement afin de faire admettre une mesure de politique extérieure.

Mr. Justice Jackson a reconnu lui-même dans son discours d'introduction la situation en Allemagne en 1933 comme suit :

" En 1933 nous voyions le peuple allemand, après la défaite de la dernière guerre, regagner son prestige dans le commerce, l'industrie et les arts, Nous observions ses progres sans defiance, sans malice ".

De tous les problèmes de politique étrangere, celui

H0620-0218

4

auquel Papen s'intéressait le plus était peut-être les rapports franco-allemands. Au cours de son propre interrogatoire, il a exposé quelles étaient ses vues sur la question et a dit comment aux environs de 1920, il avait déjà travaillé, dans différentes organisations catholiques ou politiques, à l'idée d'une entente et d'un rapprochement entre la France et l'Allemagne. Je me réfère ici au document 92, qui rapporte l'entrevue de Papen avec le colonel francais Picot, entrevue caracteristique de l'attitude de von Papen.

Dans le nouveau gouvernement, Papen en sa qualité de commissaire de la Sarre a également accordé une attention toute particuliere à cette question. Nous avons vu comment il s'est efforcé, dans la question sarroise, d'éviter, tout ce qui était susceptible de troubler même à titre passager les relations des deux pays.

Page 35 suite fin.

H0620-0219

5

De là, sa proposition de renoncer à un référendum qui aurait donné un nouvel élan au chauvinisme politique dens les deux pays. Hitler lui-même avait toujours déclaré, non seulement autrefois déjà avant la prise du pouvoir, mais aussi en sa qualité de chef responsable du gouvernement, que l'Allemagne n'avait pas l'intention de soulever à nouveau la question d'Alsace-Lorraine, mais que le seul problème qui restat à régler entre les deux pays était la question de la Sarre. Et en cela il suivait entièrement les propositions de Papen qui tendaient à un règlement pacifique.

On reproche en outre à Papen, par la conclusion du concordat en Juillet 1933, il aurait trompé l'autre partie contractante, le Vatican. Papen aurait eu uniquement l'intention par la conclusion de ce concordat, de renforcer la position d'Hitler et de lui procurer du crédit aux yeux de l'étranger.

L'exposé des preuves à fait ressortir que le Concordat, par ses effets aurait été un traité à double caractère et que les clauses juridiques stipulées dans le Concordat, lors des violations de traités qui eurent lieu peu après par l'Allemagne, auraient offert une certaine protection juridique, même à la partie qui aurait souffert de cette violation.

En tous cas, il est absolument erroné de penser que Papen aurait été au courant des violations futures envisagées et que c'est en connaissance de cause qu'il aurait amené la conclusion de ce traité. S'il avait voulu fortifier - à l'étranger - la position d'Hitler, ce moyen eût été certes le moins approprié.

H0620-0220

2

Ses rapports étroits avec Hindenburg pouvaient faire paraître indiqué de ne pas alourdir de ce nom en vue la liste des victimes du 30 juin, étant donné qu'aux yeux de Hindenburg à la suite du crime contre Schleucher camouflé il est vrai, en acte commis en état de légitime défense, les charges étaient déjà bien assez graves.

Pour considérer l'affaire dans le cadre de l'accusation, il suffit d'établir, quel qu'ait finalement été le sort de von Papen, que les mesures prises contre lui et les siens illustrent son opposition absolue à Hitler et à la politique nazie.

L'accusation, lors du contre-interrogatoire de von Papen a présenté des lettres dont les apparences extérieures semblent montrer à première vue une certaine divergence avec son attitude habituelle.

Dans ces lettres, Papen assure Hitler de son dévouement et de sa fidélité, et il dissimule le dessein réel et matériel de cette lettre sous une forme de politesse inusitée par ailleurs dans ses rapports avec Hitler. Il peut paraître surprenant qu'un homme intérieurement en opposition, qui a été poursuivi en raison de ses idées, et qui a subi des traitements aussi incroyables, surtout en la personne de ses collaborateurs, ait choisi cette forme épistolaire. Pour porter un jugement juste, il est toutefois nécessaire de comprendre la situation d'alors. Il n'y avait plus de garanties judiciaires. L'occasion était propice de se débarrasser, à la faveur de cette mesure, d'adversaires gênants. L'exemple de Schleicher, de Klausner et d'autres l'a suffisamment prouvé.

H0620-0221

21

On ne pouvait absolument pas reconnaître à quel moment et de quelle manière les mesures prises contre les personnes, déjà mêlées à ces choses, prendraient fin. On croyait d'une façon presque hystérique, voir dans tout adversaire politique, un conspirateur des milieux de la SA qui tôt ou tard, avaient réellement voulu se révolter contre Hitler. On n"a pas encore pu établir nettement jusqu'à présent, dans quelle mesure des partisans de la Droite se sont eux aussi, malgré leurs idées d'opposition, liés avec des membres de la SA qui représentait alors un important facteur de puissance. En tout cas, on ne pouvait pas constater à l'époque, si les affirmations de Hitler au sujet des personnes ne faisant pas partie de la SA, étaient exactes.

A ce moment là, la situation pour Papen était la suivante : il était au courant de l'assassinat de Boses, mais ne savait encore rien du sort de Jung. Il espérait qu'il avait pu s'évader. Trois de ces collaborateurs étaient dans un camp de concentration. Il fallait avant tout les en tirer. Et il fallait aussi empêcher que l'un d'entre eux et que Papen lui-même ne soit soupçonné à l'avenir d'avoir été en rapport avec les milieux mutinés de la SA.

Donc , si Papen voulait faire des objections à Hitler, il fallait, pour pouvoir même espérer un résultat quelconque, se tenir à distance de ces milieux de la SA. C'est pourquoi Papen s'est vu dans l'obligation d'assurer Hitler, dans ces lettres, de toute sa loyauté et de toute sa fidélité.

De plus, Papen avait été convaincu pendant des années; que derrière le complot organisé contre lui et la vice-chancellerie il y avait Himmler et Goebbels et que Himmler, en particulier voulait l'évincer et qu'il n'en avait été empêché que par Goering. Il fallait, par conséquent, pour se protéger contre les deux hommes, assurer Hitler de son attitude irréprochable

H0620-0222

22

ce qui importe pour l'appréciation de ces lettres, ce n'est pas leur forme, mais leur teneur. La raison de ces lettres était de demander une réhabilitation pour lui et ses collaborateurs. Il demande une procédure judiciaire. Il conseille à Hitler d'exclure de la loi de réhabilitation envisagée, les actions dirigées contre les personnes n'appartenant pas aux milieux de la SA. Que signifient ces revendications de Papen si ce n'est, qu'il fallait s'en tenir à la légalité, après les actes illégaux du 30 juin. Il demande un examen objectif et juridique de ce qu'il y avait de condamnable dans les évènements du 30 juin. Il ne faut pas oublier, en considérant ces évènements du 30 juin, qu'ils se sont divisés en 2 parties. d'une part, les mesures contre les chefs de la SA, dont le radicalisme était connu depuis toujours, auxquels devaient toujours être attribués les actes de violences et les actions isolées, qu'il avait déjà fallu condamner dans le passé. Une action contre ces gens s'expliquait par la nécessité pour l'Etat, de se protéger contre des éléments dangereux et prêts à se révolter.

D'autre part, les mesures prises contre les personnes n'appartenant pas aux milieux de la SA. Un examen par les tribunaux aurait éclairci ces incidents et provoqué la condamnation des responsables. Je crois que, si l'on représente cela, en considérant objectivement ces incidents, on est obligé d'en arriver à la conviction, que dans la situation de Papen on pouvait réellement rechercher autre chose que ce qu'il avait proposé à Hitler, à savoir la réhabilitation de ceux qui étaient poursuivis injustement, par voie de procédure judiciaire, en évitant de justifier en bloc par une loi, les mesures prises.

H0620-0223

23

Si l'on en arrive ainsi à l'essentiel de la chose et au but véritable, on ne peut en aucun cas, donner à la forme de ces lettres le sens que lui attribue l'accusation.

C'est la lettre du 17 juillet qui montre le mieux que cette forme en particulier, n'était pas une acceptation des mesures du 30 juin, mais que son seul but était celui qui vient d'être expliqué. A cette époque, Papen avait d'ailleurs obtenu la libération de ses collaborateurs du camp de concentration, mais Hitler n'avait pas satisfait ses autres demandes. Nous voyons maintenant une lettre qui manque de la politesse la plus élémentaire. Ce sont des constatation purement objectives avec des demandes objectives. C'est une lettre signée uniquement par Papen, sans formule de politesse.

Pas un instant, Papen ne s'écarte du sujet même de la chose: il insiste sur sa démission et demande qu'elle lui soit accordée immédiatement, comme il ressort de la lettre du 10 juillet 1934 (Doc. D 1715). Il refuse de continuer à participer d'une manière quelconque à l'activité gouvernementale. Il laisse Hitler aussitôt après lui avoir demandé de quitter la séance du Cabinet du 3 juillet. Il n'assiste pas à la séance du Reichstag, au cours de laquelle est votée la loi de réhabilitation. Il repousse brutalement la proposition d'accepter le poste facile d'ambassadeur au Vatican.

H0620-0224

24

Von PAPEN

C'était là son attitude négative.

Positivement, il s'efforce d'amener une intervention de l'Armée. Il s'adresse à son ami le Generaloberst von Fritsch. Il nepeut songer à Blomberg à cause des opinions de celui-ci. Fritsch ne veut pas agir, sans ordre formel du président du Reich. Papen essaye donc d'atteindre Hindenbourg. L'entourage de Hindenbourg le tient à l'écart

- 46 suite 1 fin -

H0620-0225

GM/25

22/7/46

LE PRESIDENT.- Dr KUBUSCHOK, je crois que vous pourriez vous arrêter.

(Le Tribunal s'ajourne jusqu'au 23 Juillet I946 à I0 heures).-

H0620-0226

15

des évènements a la faveur d'une mise au point officielle du problème. Même si cela ne devait pas réussir, on serait tout au moins parvenu a faire officiellement condamner ces abus par les personnes responsables

- 40 suite et fin -

H0620-0227

16

comme suite logique Papen devait abandonner son poste et ne fut plus ainsi en mesure d'apporter son secours dans des cas individuels.

Dans son discours de Marburg du 17 juin 1934 Papen a stigmatisé clairement tous les abus commis jusqu'à ce jour. Une telle critique générale rendue publique constitue un fait resté unique dans les annales du "troisième Reich".

Il avait reconnu que le danger du nazisme consistait dans le fait que les différentes doctrines se sont engrenées les unes dans les autres dans leur application et ont formé un cercle extérieur de l'oppression de la vie publique toute entière. Si l'on réussissait à rompre ce cercle même en un seul endroit, tout ce que le système représente de dangereux, serait neutralisé. La réalisation pratique d'un des points seulement des questions soulevées, aurait signifié une modification complète de la situation. Le système critique ne peut se maintenir un jour de plus, si la liberté d'opinion, réclamée par Papen, est consentie. Il ne peut pas se maintenir, si la conception de la légalité et de l'égalité devant la loi est reconnue. Il ne peut être maintenu, si la liberté de conscience est garantie. Une théorie nazisto du racisme ne peut être maintenue si l'on défend la maxime commune à toutes les confessions de l'égalité des individus.

Chacune de ces attaques de Papen contenues dans son discours de Marburg - il avait déjà parlé de la question raciale dans

H0620-0228

17

son discours de Gleiwitz - représentait une attaque en soi contre la doctrine générale du national-socialisme en cours de développement. Les auditeurs recevaient ainsi des éclaircissements, sur l'origine de l'ensemble du malaise, éclaircissements donnés par une personnalité dirigeante du gouvernement, faisant partie de l'opposition.

Les conséquences acceptées à priori par Papen étaient claires.

Ou bien Hitler prenait en considération les choses, puisqu'elles avaient fait l'objet de discussions publiques devant amener leur clarification, ou bien Papen démissionnait, étant donné

page 41 suite (fin)

H0620-0229

17

qu'il n'était pas en mesure de concilier sa collaboration dans la direction prise par Hitler avec ses conceptions personnelles.

Hitler, dans la position qu'il occupait alors, ne croyait apparemment pas à la nécessité de s'écarter de sa politique afin de satisfaire l'opinion publique. Il essaya d'étouffer l'opposition en interdisant la publication du discours et en faisant punir ceux qui l'avait publié. Papen donna sa démission. Hitler n'accepta pas cette démission immédiatement , parce qu'il voulait apparemment prendre en considération la personne d'Hindenburg et, tout d'abord, éclaircir la situation avec lui à cet égard.

Entre temps, eurent lieu, les événements du 30 Juin. En ce qui concerne les mesures qu'on avait prévues pour Papen dans le cadre de cette action, on n'y verra probablement jamais tout à fait clair. Il sera, en particulier, impossible de répondre à la question de savoir, si différentes personnes avaient projeté différentes mesures.

L'improvisation de ces actions ressort le plus clairement de la manière dont elles ont été exécutées par rapport à la vice-chancellerie. Bose est la première victime, dans les locaux même de la vice-chancelleire. Jung, qui, avait été arrêté hors de Berlin, est également fusillé. Ce ne fut, cependant, que beaucoup plus tard, que Papen et l'opinion publique prirent connaissance de son sort, parce qu'au début on avait espéré, que lui, averti par les mesures contre le discours de Marbourg, avait non seulement

19

H0620-0230

quitté Berlin, mais qu'il s'était rendu en Suisse. D'autres membres de l'Etat Major sur lesquels on put mettre la main, sont arrêtés par la police et, plus tard, internés dans un camp de concentration. En ce qui concerne Papen lui-même on hésita apparemment à prendre une décision claire et définitive.

-42-suite et fin

GM/6

22/7/46

H0620-0231

Le questionnaire de l'Archevêque GROEBER concerne la question du Concordat. Je me permets de me référer au document I04 que je voux ai remis aujourd'hui. Il dit ce qui suit :

"L'Archevêque GROEBER est convaincu que ce Concordat est une initiative de VON PAPEN. Il confirme en outre que PAPEN est arrivé à imposer à HITLER les conditions du Concordat.

"Il confirme à la question 4 tout particulièrement, que l'activité de l'accusé, au moment du Concordat, était intérieurement dictée par sa position positive à l'égard de la religion.

"Pour conclure, il confirme à la réponse 6, que le Concordat était un véritable point d'appui, qu'il a fourni à l'Eglise un appui juridique.

"Aux questions ultérieures, à la question 7, que il confirme/la communauté des travailleurs allemands catholiques, n'est pas une association tombant sous l'Article 3I du Concordat."

En tous cas, il est absolument erroné de penser que PAPEN aurait été au courant des violations futures envisagées, et que c'est en connaissance de cause qu'il aurait amené la conclusion de ce traité. S'il avait voulu fortifier - à l'étranger - la position d'HITLER, ce moyen eût été certes, le moins approprié.

...

H0620-0232

E 7

Sans le Concordat une lutte contre l'Eglise aurait toujours été une question de politique intérieure allemande, bien qu'elle eût été accueillie défavorablement - à l'étranger. Par le fait de ce traité entre les Etats les poursuites contre l'Eglise auraient constitué en même temps une violation d'un accord international avec des répercussions au point de vue prestige.

H0620-0233

g

On ne peut pas conclure un traité afin de gagner du prestige si on se met, aussitôt après la conclusion du traité, à le violer. Cette réflexion à elle seule fait échouer la supposition de l'accusation.

En outre, le reproche formulé par l'accusation a une signification symptomatique. Toute action de Papen, quelle qu'elle soit, doit être interprétée contre Papel dans le sens de la théorie du complot et, à cet effet, la recette la plus simple est de mettre au premier plan l'évolution ultérieure, d'imputer ce développement à la collaboration et à la connaissance de Papen et de qualifier les extériorisations antérieures de ses sentiments contraires d'équivoques et ~~d'in~~de bon sincères. Cette recette est simple, si on considère rétrospectivement la connaissance du développement ultérieur comme chose naturelle, si on ne se fait pas une idée de la situation réelle de ces temps, et surtout si on ne se donne pas la peine d'examiner la suite logique de l'intention primitive alléguée et du développement ultérieur. C'est de cette façon seulement qu'on peut arriver, comme on le fait ici, à un résultat qui, si on l'examine de plus près, n'avait pu être atteint qu'en admettant que celui qui agissait fût stupide.

Mais abstraction faite de ces réflexions, l'attitude de l'accusé à l'égard des questions religieuses ne permet pas le moindre doute au sujet de la pureté de ses intentions. Il a été établi par la présentation des preuves que non seulement ses conseillers personnels les plus proches en matières ecclésiastiques mais aussi les plus hauts digni-

H0620-0234

9

taires de l'Eglise qui avaient eu d'étroites relations personnelles et matérielles avec l'accusé dans ces questions, soulignent son attitude toujours irréprochable de catholique.

L'absence de fondement de toute l'accusation relative aux questions de l'Eglise est établie par la réfutation de l'affirmation de l'accusation selon laquelle Papen aurait lui-même violé le Concordat par la dissolution de la "Arbeitsgemeinschaft Katholischer Deutscher" (Communauté de travail d'allemands catholiques - je renvoie à ce sujet aux déclarations nettes de l'ancien gérant de la "Arbeitsgemeinschaft Katholischer Deutscher", le comte Roderich THUN, document de la Défense No 47 -! Mais il convient de constater que Papen non seulement voyait avec regret

H0620-0235

les violations ultérieures du concordat perpétrées par le Reich, mais s'efforcait activement de s'y opposer. Toute l'activité de la "Arbeitsgemeinschaft Kaltholischer Deutscher" (communauté de travail des allemands catholiques) ne consistait pratiquement en rien d'autre qu'à constater de telles violations du concordat et à fournir à Papen des bases pour ses interventions constantes auprès d'Hitler. Avec le départ de Papen pour Vienne, la possibilité pratique de telles interventions cessa d'exister.

Il ressort de tous les discours de Papen que la sécurité qu'il essayait de donner aux confessions, ne découlait pas de réflexions d'utilité politique du jour, mais bien de sa conviction foncièrement religieuse. Il n'existe guère de discours dans lequel il n'aurait pas pris position vis-à-vis de ce problème et n'aurait pas souligné, sans cesse que seule la pensée chrétienne - et partant les confessions chrétiennes - pourraient être le fondement d'une direction ordonnée de l'Etat. Il voyait précisément dans ce fondement chrétien la meilleure protection contre la tendance du parti à donner de plus en plus la préférence à l'idée pure de la puissance sur l'idée du droit.

En ce qui concerne le rapport de Papen à Hitler du 10 juillet 1935 (PS-2248), rapport présenté au cours de l'interrogatoire contradictoire, le ministère public est manifestement victime d'un malentendu.

4

H0620-0236

Dans ce rapport, Papen indique les heureuses conséquences en politique étrangère que l'on obtiendrait si on réussissait à éliminer, le catholicisme politique, mais cela sans toucher en même temps au fondement chrétien de l'Etat. Ici, Papen ne juge pas la situation passée et présente, il donne un conseil pour l'avenir. La teneur de ce conseil est absolument positive dans le sens de l'Eglise. Il dit: on peut bien éliminer le catholicisme politique, mais les affaires purement écclésiastiques,

H0620-0237

12

le fondement chrétien de l'Etat, doivent demeurer intacts. Ces directives destinées à l'avenir comprennent apparemment aussi une critique du passé. Nous voyons ici, comment, des questions touchant à un autre secteur peuvent être discutées et présentées à Hitler en corrélation avec l'activité dans le domaine de la politique étrangère.

Dans sa déposition, Papen a pris position à l'égard du reproche fait par l'accusation, selon lequel il aurait dû, étant bon catholique, démissionner après la promulgation de l'Encyclique papale "Mit brennender Sorge" (Avec un souci brûlant) du 14 Mars 1937. Papen a pu indiquer ici sans aucune critique et en approuvant pleinement le point de vue de l'Eglise, qui avait toujours été de l'opinion qu'il fallait tenir une position aussi longtemps qu'elle offrait encore la moindre possibilité à une activité positive. Jusqu'à la fin, l'Eglise, partant de cette sage attitude et dans le sentiment de la protection qu'elle devait aux catholiques allemands, n'a pas effectué la rupture complète avec le Troisième Reich. On ne peut pas demander à un catholique isolé d'adopter ici un autre point de vue. Ceci d'autant moins que Papen dans son activité en politique étrangère n'entrait nullement en conflit avec sa conscience de catholique.

De même le reproche qu'il aurait dû protester auprès d'Hitler en automne 1938 contre le traitement du cardinal Innitzer, est dénué de tout fondement. Papen lui-même ne peut plus se rappeler aujourd'hui quand et sous quelle forme il avait jamais entendu parler de ces évènements. La

13

H0620-0238

presse allemande n'en a rien relaté; et de telles affaires ne transpiraient pas, dans le public par le canal de l'Eglise, comme le suppose le ministère public.

H0620-0239

14

En tout cas, PAPEN qui, a titre purement privé se trouvait encore à ce moment-là, en très mauvais termes avec HITLER, n'avait aucune possibilité d'intervenir.

J'ai déja traité ici la question du développement de HITLER vers une autocratie. L'influence de PAPEN, après l'échec d'une proposition commune auprès de HINDENBURG, était réduite à un minimum. Les protestations faites aux séances de Cabinet par un homme qui ne pouvait pas étayer ces protestations par des nécessités émanant de son propre ressort, étaient de nature purement rhétorique. Entre temps, le cercle de l'application des doctrines nationales-socialistes se resserrait pratiquement de jour en jour. Il devint évident que les dispositions de compromis des premiers temps, que le fait de reconnaître une coalition ayant droit à la parole devenaient caduques avec le temps et que l'idéal national-socialiste s'imposait toujours davantage dans tous les domaines.

Il était évident pour PAPEN qu'il ne pouvait pas suivre le cours des choses. Il était évident de même qu'il ne pouvait rien changer à la ligne générale dans le cadre de ses fonctions officielles, - à l'exception d'une aide efficace dans des cas isolés. D'un autre côté, le maintien de ses fonctions extérieures de vice-chancelier lui donnaient officiellement une certaine importance. Il était donc forcé de se demander s'il devait formuler une critique officielle à l'égard des abus existants, pour essayer une dernière fois d'acquérir une influence sur le cours